Dossier consolidé Date de création : 06-12-2023



### CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 5787

### Projet de loi portant

- 1. fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
- 2. fixation des modalités, du programme et du déroulement de la formation spécifique des chargés d'éducation à durée indéterminée et à durée déterminée et à tâche complète ou partielle,
- 3. création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
- 4. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique

Date de dépôt : 04-10-2007

Date de l'avis du Conseil d'État : 04-05-2010

### Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
28-06-2010	Résumé du dossier	Résumé	3
04-10-2007	Déposé	5787/00	<u>6</u>
07-11-2007	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (7.11.2007)	5787/01	<u>17</u>
01-07-2008	Avis du Conseil d'Etat (1.7.2008)	5787/02	<u>22</u>
06-10-2008	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle	5787/03	30
25-11-2008	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (25.11.2008)	5787/04	<u>50</u>
08-02-2010	Amendements gouvernementaux  1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (3.2.2010)  2) Texte et commentaire des amendements  3) Projet de []	5787/05	<u>55</u>
23-03-2010	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (23.3.2010)	5787/06	<u>60</u>
25-03-2010	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports	5787/07	<u>63</u>
04-05-2010	Troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat (4.5.2010)	5787/08	<u>68</u>
20-05-2010	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports Rapporteur(s) :	5787/09	71
09-06-2010	Avis complémentaire de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'application de la tâche réglementaire des []	5787/10	98
22-06-2010	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (22-06-2010) Evacué par dispense du second vote (22-06-2010)	5787/11	101
20-05-2010	Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports Procès verbal (19) de la reunion du 20 mai 2010	19	104
25-03-2010	Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports Procès verbal (14) de la reunion du 25 mars 2010	14	117
25-02-2010	Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports Procès verbal (10) de la reunion du 25 février 2010	10	128
06-07-2010	Publié au Mémorial A n°103 en page 1832	5787	<u>165</u>

# Résumé

### **RESUME DU**

### PROJET DE LOI N° 5787

### portant

- 1. fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
- 2. fixation des modalités, du programme et du déroulement de la formation spécifique des chargés d'éducation à durée indéterminée et à durée déterminée et à tâche complète ou partielle,
- 3. création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
- 4. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique

Le projet de loi sous rubrique poursuit essentiellement deux objectifs. D'une part, il s'agit de définir de façon précise les conditions de recrutement et de formation en cours d'emploi des chargés d'éducation dans l'enseignement postprimaire. D'autre part, le projet de loi vise à créer une réserve nationale de chargés d'enseignement ayant pour mission d'assurer des remplacements et de pourvoir au manque de personnel enseignant breveté dans les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

En ce qui concerne les conditions d'engagement spécifiques à remplir par les futurs chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle dans un lycée ou un lycée technique, le projet de loi dispose que les candidats doivent remplir les conditions spécifiques suivantes :

être détenteur d'un diplôme de bachelor ou, pour les branches pratiques, d'un brevet de maîtrise ;

en règle générale, faire preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives ; exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées, le Gouvernement en Conseil pourra accorder des dispenses individuelles de la connaissance d'une des trois langues administratives.

Le projet de loi précise aussi les conditions devant exister préalablement au recrutement d'un nouveau chargé d'éducation à durée déterminée, à savoir l'impossibilité avérée de faire assurer la même tâche par le personnel enseignant breveté sur place ainsi que la disponibilité d'un volume de tâche minimal de 10 leçons d'enseignement dans la ou les spécialité(s) du candidat.

Le projet de loi définit en outre les conditions et les modalités de la formation en cours d'emploi des chargés d'éducation.

Pour ce qui est de la réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques, créée par le présent projet, le texte détermine les conditions supplémentaires à remplir par les chargés d'éducation à durée déterminée en vue d'accéder à cette réserve. Il est par ailleurs précisé que la réserve nationale comprend aussi tous les enseignants engagés sous le statut de l'employé de l'Etat à durée indéterminée, déjà en service à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le projet de loi fixe également la tâche normale des membres de la réserve nationale.

Par ailleurs, le projet de loi apporte quelques modifications à la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, ayant pour but

de redresser un oubli du législateur et de compléter le cadre du personnel des lycées et lycées techniques par les fonctions des carrières de l'expéditionnaire et de l'expéditionnaire technique,

de rendre conforme ce même cadre du personnel aux dispositions du projet de loi sous objet.

Les dispositions du projet de loi sous rubrique entrent en vigueur le 15 septembre 2010.

5787/00

### Nº 5787

### CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

### PROJET DE LOI

### portant

- fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
- fixation des modalités, du programme et du déroulement de la formation spécifique des chargés d'éducation à durée indéterminée et à durée déterminée et à tâche complète ou partielle
- création d'une réserve nationale de maîtres-auxiliaires pour les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
- 4. fixation de la rémunération des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle ainsi que des maîtres-auxiliaires à tâche complète ou partielle
- modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique

\* \* \*

### (Dépôt: le 4.10.2007)

### **SOMMAIRE:**

		page
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (1.10.2007)	2
2)	Exposé des motifs	2
3)	Texte du projet de loi	4
4)	Commentaire des articles	7
5)	Fiche financière	9

\*

### ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

### Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant

- 1. fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
- 2. fixation des modalités, du programme et du déroulement de la formation spécifique des chargés d'éducation à durée indéterminée et à durée déterminée et à tâche complète ou partielle,
- 3. création d'une réserve nationale de maîtres-auxiliaires pour les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
- 4. fixation de la rémunération des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle ainsi que des maîtres-auxiliaires à tâche complète ou partielle,
- 5. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

Palais de Luxembourg, le 1er octobre 2007

La Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, Mady DELVAUX-STEHRES

**HENRI** 

\*

### **EXPOSE DES MOTIFS**

### Historique

En date du 6 septembre 2005, le projet de loi portant création d'une réserve d'assistants pédagogiques auprès des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique avait été déposé à la Chambre des Députés (No 5494).

Ce projet avait principalement pour objet d'une part, de préciser les conditions de recrutement et de formation en cours d'emploi des chargés d'éducation à durée déterminée des lycées et des lycées techniques et d'autre part, de créer au moyen de la réserve d'assistants pédagogiques un cadre légal permettant d'engager à durée indéterminée un certain nombre de ces chargés d'éducation qui contribuent pour une part non négligeable au fonctionnement de l'enseignement postprimaire public.

Le projet de loi n° 5494 a cependant été retiré du rôle des affaires le 8 mai 2007. En effet, dans le contexte de l'analyse de l'arrêt de la Cour administrative du 30 janvier 2007 en matière de contrat de travail des chargés d'éducation, le Conseil de Gouvernement a pris la décision de remplacer ce projet par un texte remanié tenant compte du nouveau cadre juridique créé par l'arrêt précité de la Cour.

### Le personnel enseignant non breveté des lycées

A la suite du jugement prononcé par le Tribunal administratif en date du 12 octobre 2005 dans un litige opposant un chargé d'éducation de l'enseignement secondaire technique à l'Etat et à l'appel interjeté de ce jugement devant la Cour administrative, la Cour a décidé dans son arrêt du 16 mars 2006 de saisir la Cour constitutionnelle d'une question préjudicielle. Par arrêt du 20 octobre 2006, la Cour constitutionnelle a jugé contraire à l'égalité des citoyens devant la loi (article 10bis de la Constitution) l'article 17 de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e. a. dérogation à la législation sur le contrat de travail.

Cette mesure dérogatoire permettait la conclusion entre l'Etat ou la commune, d'une part, et les chargés de direction, les chargés de cours, les chargés d'éducation et les agents socio-éducatifs des divers ordres d'enseignement, d'autre part, de contrats à durée déterminée pouvant être renouvelés plus de deux fois, même pour une durée totale excédant vingt-quatre mois.

A la suite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, la Cour administrative a reconnu par arrêt du 30 janvier 2007 le caractère à durée indéterminée du contrat de travail conclu entre le chargé d'éducation requérant et l'Etat au motif que la durée des contrats à durée déterminée successifs avait dépassé vingt-quatre mois et qu'ils avaient été renouvelés plus de deux fois.

Le 16 février 2007, le Conseil de Gouvernement a décidé d'appliquer de façon générale aux autres employés de l'Etat dépendant du département de l'Education nationale et de la Formation Professionnelle se trouvant dans la même situation de fait et de droit que le requérant les principes posés par l'arrêt de la Cour administrative dans le cas individuel toisé.

En conséquence, non seulement les contrats à durée déterminée des 92 plaignants mais également ceux de quelque 370 autres chargés d'éducation des lycées et lycées techniques se trouvant dans la même situation de fait et de droit ont été requalifiés en contrats de travail à durée indéterminée.

### Les traits principaux du nouveau projet de loi

Comme le texte du projet de loi No 5494, entre-temps retiré du rôle des affaires, avait déjà fait l'objet d'un examen par le Conseil d'Etat, le nouveau projet de loi tient compte, dans la mesure du possible, des propositions et suggestions de la Haute Corporation.

En premier lieu, il y a lieu de souligner que le nouveau projet n'entend plus apporter de dérogations aux dispositions du Code du Travail, mais se conformer au droit commun en la matière.

Le projet se caractérise notamment par les dispositions suivantes:

- 1. Il précise les conditions devant exister préalablement au recrutement d'un nouveau chargé d'éducation à durée déterminée, à savoir l'impossibilité avérée de faire assurer la même tâche par le personnel enseignant breveté sur place ainsi que la disponibilité d'un volume de tâche minimal de 10 leçons d'enseignement dans la spécialité du candidat;
- Il détermine les conditions d'engagement spécifiques à remplir par les futurs chargés d'éducation à durée déterminée:
  - être titulaire d'un diplôme de bachelor ou, pour les branches pratiques, d'un brevet de maîtrise,
  - en règle générale, maîtriser les trois langues administratives; exceptionnellement, le Conseil de Gouvernement pourra accorder des dispenses individuelles de la connaissance d'une des trois langues,
  - avoir réussi une épreuve préliminaire portant sur la spécialité du candidat et avoir suivi une formation d'initiation pédagogique organisée par le ministère de l'Education nationale.
- 3. Il définit les conditions et modalités de la formation en cours d'emploi des chargés d'éducation;
- 4. Il crée une réserve nationale de maîtres-auxiliaires comprenant tous les enseignants engagés sous le statut de l'employé de l'Etat à durée indéterminée déjà en service et détermine les conditions supplémentaires à remplir par les chargés d'éducation à durée déterminée en vue d'accéder à cette réserve;
- 5. Il fixe la tâche normale des membres de la réserve ainsi que les modalités de leur classement par référence au cadre législatif et réglementaire en vigueur.

Le nombre des chargés de cours et des chargés d'éducation pouvant, dès l'entrée en vigueur de la loi, être intégrés dans la réserve nationale de maîtres-auxiliaires s'élève à quelque 700 personnes, alors que quelque 300 chargés d'éducation à durée déterminée seront en service à la rentrée 2007.

### Modification du cadre du personnel des lycées

Finalement, le projet de loi apporte quelques modifications à la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, ayant pour but

- a) de redresser un oubli du législateur et de compléter le cadre du personnel des lycées et lycées techniques par les fonctions des carrières de l'expéditionnaire et de l'expéditionnaire technique,
- b) de rendre conforme ce même cadre du personnel avec les dispositions du projet de loi sous examen.

### Entrée en vigueur

Afin de mettre en mesure le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle de procéder dès la rentrée 2008/2009 à l'engagement d'éventuels nouveaux chargés d'éducation à durée déterminée selon les nouvelles dispositions légales, la mise en vigueur du projet de loi sous examen à partir de mai-juin 2008 serait souhaitable.

\*

### **TEXTE DU PROJET DE LOI**

Chapitre 1er. – Conditions d'engagement des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle

**Art. 1er.**— Des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle peuvent être engagés sous le statut de l'employé de l'Etat dans un lycée ou un lycée technique, ci-après dénommé "lycée", en vue d'assumer les leçons vacantes qui ne peuvent pas être assurées par les fonctionnaires, candidats, stagiaires-fonctionnaires et maîtres-auxiliaires tels que prévus à l'article 10 ci-après.

Il ne pourra cependant être procédé à un tel engagement que si un minimum de dix leçons d'enseignement est disponible dans la spécialité du candidat.

- **Art. 2.–** Peuvent bénéficier d'un engagement en qualité de chargé d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle dans un lycée, les candidats qui remplissent les conditions suivantes:
- 1. être ressortissant d'un pays de l'Union Européenne,
- 2. jouir des droits civils et politiques,
- 3. offrir les garanties de moralité requises,
- 4. satisfaire aux conditions d'aptitude requises pour l'exercice de leur emploi,
- 5. être détenteur
  - soit d'un diplôme de bachelor délivré par une université ou un institut d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat où il a son siège et sanctionnant un cycle d'études à temps complet ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, ciaprès désigné par le terme de "ministre",
  - soit du brevet de maîtrise dans la spécialité enseignée ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre, complété par une expérience professionnelle de trois ans au moins en dehors de l'enseignement,
- 6. avoir fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, suivant des modalités à déterminer par règlement grand-ducal; exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées tenant à l'intérêt du service, des dispenses individuelles de la connaissance d'une des trois langues administratives pourront être accordées par décision du Gouvernement en Conseil,
- 7. être détenteur du certificat d'admissibilité à l'emploi de chargé d'éducation à durée déterminée, tel qu'il est prévu à l'article 3 de la présente loi.
- **Art. 3.–** Le certificat d'admissibilité à l'emploi de chargé d'éducation à durée déterminée, sanctionné par une note d'évaluation, est délivré aux candidats ayant réussi une épreuve préliminaire portant sur leur spécialité et ayant suivi une formation d'au moins 24 heures qui vise à sensibiliser le futur chargé d'éducation aux problématiques de l'enseignement et aux questions relatives à l'apprentissage.

L'épreuve préliminaire est écrite et est sanctionnée par une note se situant sur une échelle d'appréciation allant de 0 à 20 points; une note inférieure à 10 points est éliminatoire.

Les modalités, le déroulement, les contenus, l'évaluation de l'épreuve, la composition du jury ainsi que son indemnisation seront fixés par voie de règlement grand-ducal.

# Chapitre 2.– Conditions de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle

- **Art. 4.-** Le chargé d'éducation à durée déterminée exécute sa tâche sous la tutelle du directeur ou de son délégué. Il est supervisé et évalué dans sa tâche par le directeur ou par son délégué qui lui attribue avant le terme du premier renouvellement de son contrat à durée déterminée une note se situant sur une échelle d'appréciation allant de 0 à 20 points, une note inférieure à 10 points étant éliminatoire.
- **Art. 5.–** La tâche des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle est fixée par règlement grand-ducal.

### Chapitre 3.– Modalités, programme et déroulement de la formation en cours d'emploi des chargés d'éducation à durée indéterminée et à durée déterminée et à tâche complète ou partielle

- **Art. 6.–** Une formation en cours d'emploi qui s'étend sur 60 heures et qui porte sur la pédagogie de l'enseignement et la législation scolaire est offerte aux chargés d'éducation engagés conformément aux dispositions des articles 1 à 3 ci-dessus.
- **Art. 7.–** Les chargés d'éducation à durée déterminée et à durée indéterminée en activité de service à l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent également être admis à suivre cette formation.
- **Art. 8.–** Un certificat de qualification est délivré aux candidats ayant terminé la formation en cours d'emploi.

# Chapitre 4.– Création d'une réserve nationale de maîtres-auxiliaires pour les lycées et les lycées techniques

**Art. 9.–** Il est créé une réserve nationale de maîtres-auxiliaires ayant pour mission d'assurer des remplacements et de pourvoir au manque de personnel enseignant breveté au sein des lycées.

La réserve nationale de maîtres-auxiliaires est placée sous l'autorité du ministre.

- **Art. 10.–** Peuvent être engagés dans la réserve nationale de maîtres-auxiliaires sous le statut de l'employé de l'Etat à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle:
- 1. les candidats ayant réussi mais ne s'étant pas classés en rang utile aux épreuves du concours de recrutement prévues par la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire, à condition qu'ils aient suivi la formation prévue à l'article 3, qu'ils puissent se prévaloir d'une note d'évaluation au moins égale à 10 sur 20 points, telle que prévue à l'article 4 et qu'ils aient obtenu le certificat de qualification prévu à l'article 8 ci-dessus.
- 2. les chargés d'éducation engagés à durée déterminée dans les lycées qui satisfont, en dehors des conditions fixées à l'article 2 de la présente loi, également aux conditions suivantes:
  - a) être détenteur du certificat de qualification tel que prévu à l'article 8 de la présente loi,
  - b) pouvoir se prévaloir d'une note d'évaluation au moins égale à 10 sur 20, telle que prévue à l'article 4 ci-dessus.

Les candidats sont admis à la réserve nationale de maîtres-auxiliaires dans l'ordre de classement établi par spécialité selon les modalités suivantes:

- 1) les candidats définis au point 1 ci-dessus sont admis suivant un ordre de classement résultant du total de la note moyenne pondérée obtenue aux épreuves de classement du concours de recrutement et de la note d'évaluation;
- 2) les candidats définis au point 2 ci-dessus sont admis suivant un ordre de classement résultant du total de la note obtenue à l'épreuve préliminaire et de la note d'évaluation;
- 3) les candidats visés au point 1 sont prioritaires par rapport aux candidats visés au point 2. En cas d'égalité des points, la préférence est donnée au candidat le plus âgé.

**Art. 11.**— Le nombre des chargés d'éducation à durée déterminée pouvant bénéficier d'un engagement en qualité de maître-auxiliaire est fixé chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des conclusions du rapport annuel de la commission d'experts prévue à l'article 10 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire.

Le ministre fixe la répartition des nouveaux engagements sur les différentes spécialités, selon les besoins du service.

**Art. 12.**— Les leçons vacantes dans les différentes matières enseignées dans les lycées sont confiées prioritairement aux fonctionnaires, candidats et stagiaires fonctionnaires des carrières figurant à l'annexe A, rubrique IV.- Enseignement, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

A défaut, elles peuvent être confiées aux maîtres-auxiliaires en place dans les lycées ou à défaut à des remplaçants engagés en qualité de chargé d'éducation à durée déterminée sous le statut d'employé de l'Etat et remplissant les conditions fixées à l'article 2 de la présente loi.

**Art. 13.–** La tâche normale du maître-auxiliaire est la même que celle fixée pour les chargés d'éducation à durée déterminée à tâche complète. Il exécute sa tâche sous la tutelle du directeur ou de son délégué.

# Chapitre 5.– Rémunération des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle ainsi que des maîtres-auxiliaires à tâche complète ou partielle

**Art. 14.–** Le régime des indemnités des chargés d'éducation engagés à durée déterminée pour une tâche complète ou partielle ainsi que des maîtres-auxiliaires à tâche complète ou partielle est fixé par règlement grand-ducal.

Toutefois, les chargés d'éducation à durée déterminée et les maîtres-auxiliaires sont classés dans l'un ou l'autre des grades E2, E3 ou E3ter.

### Chapitre 6.- Dispositions modificatives, transitoires et finales

- **Art. 15.–** (1) Les chargés de cours et les chargés d'éducation des lycées engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont admis d'office dans la réserve nationale de maîtres-auxiliaires en qualité de maître-auxiliaire, sans préjudice des droits acquis quant à leur rémunération.
- (2) Les chargés d'éducation engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont admis dans la réserve nationale de maîtres-auxiliaires en qualité de maître-auxiliaire, à condition qu'ils puissent se prévaloir d'une note d'évaluation au moins égale à 10 sur 20 points, telle que prévue à l'article 4 ci-dessus.
- **Art. 16.–** La loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique est modifiée et complétée comme suit:
- 1. L'article 2, paragraphe V, est complété par les deux alinéas suivants:
  - "- des fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire,"
  - "- des fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire technique,"
- 2. L'article 3 est modifié et complété comme suit:
  - I. le point a) est remplacé comme suit:
    - "des chargés d'éducation engagés à tâche complète ou partielle et à durée déterminée,"
  - II. un nouveau point d) ayant la teneur suivante est ajouté:
    - "d) des maîtres-auxiliaires engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée."
- **Art. 17.–** Le nombre de chargés d'éducation à tâche complète ou partielle pouvant bénéficier d'un premier engagement à durée déterminée à partir de la rentrée scolaire 2008/2009 ne pourra dépasser 100 unités.

**Art. 18.–** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de "loi portant création d'une réserve nationale de maîtres-auxiliaires pour les lycées et les lycées techniques".

Art. 19.– La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

\*

### **COMMENTAIRE DES ARTICLES**

### Article 1er

Cet article définit le champ d'application de la loi, le statut ainsi que les missions du corps des chargés d'éducation à durée déterminée des lycées.

Il limite la possibilité d'engagement du personnel enseignant à durée déterminée en la soumettant à l'existence d'un volume minimal de 10 leçons; à défaut de ce volume, il devra être recouru soit à une modification de la tâche hebdomadaire du personnel en place soit à la prestation temporaire de leçons supplémentaires par celui-ci.

### Article 2

Cet article détermine les conditions d'engagement des chargés d'éducation à durée déterminée.

En dehors des conditions générales fixées par la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, les futurs membres de la réserve devront être détenteurs soit d'un diplôme de bachelor, soit d'un brevet de maîtrise s'ils enseignent des branches pratiques dans l'enseignement professionnel.

En outre, ils devront faire preuve de la maîtrise des trois langues administratives du pays. Exceptionnellement, sur décision du Gouvernement en Conseil, une dispense de la maîtrise d'une de ces langues pourra être accordée.

Une innovation du texte sous examen consiste dans l'introduction, comme condition préalable à l'engagement, de l'obtention d'un certificat d'admissibilité à l'emploi de chargé d'éducation.

### Article 3

Le certificat d'admissibilité à l'emploi de chargé d'éducation pourra être obtenu après avoir réussi une épreuve préliminaire portant sur les connaissances correspondant à la spécialité du candidat et après avoir suivi une formation préliminaire de 24 heures. Cette épreuve et cette formation, organisées par le ministère plusieurs fois par année scolaire, porteront sur les thèmes "Commencer le métier d'enseignant", "Apprendre et enseigner" et "Relations enseignant/élève". La note obtenue à l'épreuve préliminaire entrera également en ligne de compte lors d'un éventuel engagement à durée indéterminée.

### Article 4

Cet article innove à deux points de vue: il place le chargé d'éducation sous la tutelle de son directeur ou de son délégué et il introduit de façon obligatoire une évaluation en cours d'emploi du chargé d'éducation par le directeur ou son délégué.

Cette évaluation sera, elle aussi, sanctionnée par une note qui entrera en ligne de compte lors d'un éventuel engagement à durée indéterminée du chargé d'éducation.

### Article 5

La tâche hebdomadaire normale des chargés d'éducation est déterminée par le règlement grand-ducal modifié du 27 juillet 1997 fixant e.a. les conditions de travail des chargés d'éducation à durée déterminée des lycées et lycées techniques publics, telles qu'elles ont été modifiées par les dispositions du règlement grand-ducal du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques.

### Articles 6 à 8

Ces articles déterminent l'organisation d'une formation en cours d'emploi des chargés d'éducation qui comportera un volet "pédagogie" et un volet "législation scolaire".

Un certificat de qualification sera délivré aux candidats ayant suivi la formation.

### Articles 9 et 10

Ces articles portent création d'une réserve nationale de maîtres-auxiliaires pour les lycées et fixent les conditions d'admission à cette réserve.

La dénomination des membres de la réserve nationale reprend la proposition formulée par le Conseil d'Etat dans son avis concernant le projet de loi No 5494, retiré entre temps du rôle des affaires.

Pour l'admission à cette réserve, une priorité est donnée aux candidats ayant réussi aux épreuves du concours de recrutement mais ne s'y étant pas classés en rang utile.

Pour les autres candidats, l'admission à cette réserve, c'est-à-dire à un engagement à durée indéterminée sous le statut de l'employé de l'Etat, suppose qu'ils remplissent non seulement les conditions énumérées à l'article 2 ci-dessus, mais également les conditions supplémentaires suivantes, à savoir:

- 1. pouvoir se prévaloir du certificat de qualification prévu à l'article 8,
- pouvoir se prévaloir d'une note d'évaluation, attribuée par le directeur ou son délégué, au moins égale à 10 sur 20.

Au cas où le nombre de candidats admissibles serait supérieur au nombre de postes budgétaires disponibles, l'admission des candidats à la réserve se fera dans l'ordre d'un classement tenant compte, selon le cas, de la note obtenue aux examens-concours de recrutement ou à l'épreuve préliminaire ainsi que de la note d'évaluation attribuée par le directeur.

### Article 11

Cet article permet d'adapter, si nécessaire, au moyen de la loi budgétaire le nombre des nouveaux membres pouvant être admis à la réserve nationale, compte tenu du nombre des candidats remplissant les conditions de l'article 10, des besoins des établissements scolaires ainsi que des disponibilités budgétaires.

### Article 12

Cet article souligne que les leçons vacantes sont en tout état de cause à attribuer prioritairement au personnel breveté et que ce n'est qu'à titre subsidiaire qu'elles pourront être confiées aux membres de la réserve nationale de maîtres-auxiliaires et aux chargés d'éducation à durée déterminée.

### Article 13

Cet article détermine la tâche des membres de la réserve nationale de maîtres-auxiliaires; celle-ci sera identique à la tâche des chargés d'éducation fixée par les dispositions de l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 27 juillet 1997 fixant e.a. les conditions de travail des chargés d'éducation à durée indéterminée des lycées et lycées techniques, telles qu'elles ont été modifiées par les dispositions du règlement grand-ducal du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques.

### Article 14

L'indemnisation des chargés de cours à durée déterminée et des maîtres-auxiliaires sera déterminée par règlement grand-ducal par analogie étroite avec la réglementation correspondante applicable actuellement aux chargés d'éducation à durée déterminée. En conséquence, il n'est pas envisagé de classer les chargés de cours à durée déterminée et les maîtres-auxiliaires en-dehors de la fourchette formée par les grades E2, E3 ou E3ter, actuellement applicable aux chargés d'éducation.

### Article 15

Cet article permet d'intégrer dans la réserve nationale de maîtres-auxiliaires, sans préjudice des droits acquis quant à leur rémunération, le personnel non breveté en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, à savoir:

- 1. les chargés de cours et les chargés d'éducation à durée indéterminée,
- 2. les chargés d'éducation à durée déterminée pouvant se prévaloir d'une note d'évaluation au moins égale à 10 sur 20 points.

Relevons que la dénomination "chargé de cours" est applicable aux agents entrés en service avant le 15 septembre 1997, alors que celle de "chargé d'éducation" s'applique aux agents engagés postérieurement à cette date.

### Article 16

Cet article a pour objet de modifier les articles 2 et 3 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique afin de suppléer d'une part, à un oubli du législateur en ce qui concerne les fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire et d'autre part, de compléter le cadre du personnel par les nouvelles catégories d'enseignants créées par le texte sous examen.

### Article 17

Cet article fixe le nombre maximum de nouveaux chargés d'éducation à durée déterminée susceptibles de bénéficier d'un engagement à partir de la rentrée scolaire 2008/2009.

### Articles 18 et 19

Ces articles ne nécessitent pas de commentaires.

#### \*

### **FICHE FINANCIERE**

(article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

# 1. Formation en vue de l'obtention du certificat d'admissibilité à l'emploi de chargé d'éducation (article 3)

Cette formation préliminaire à l'engagement en qualité de chargé d'éducation CDD comporte 24 heures de cours.

Dans l'hypothèse d'un engagement de 100 chargés d'éducation à durée déterminée à la rentrée scolaire (y compris les candidats qui seront admis au stage pédagogique après les épreuves des examens-concours de recrutement), le coût de cette formation s'élèvera à

100 participants x 24 cours x 9 €/cours/participant = 21.600 € par an.

### 2. Epreuve sanctionnant la formation préliminaire (article 3)

Tarifs des commissions d'examen pour les grades 8 à 11 dans les administrations publiques; le jury comportera, compte tenu de la diversité des spécialisations des candidats, au moins 10 membres:

58,25 € base + (4,96 €/candidat x 100 candidats) x 10 examinateurs = **5.543 € par an.** 

## 3. Formation en cours d'emploi des chargés d'éducation à durée indéterminée et à durée déterminée (articles 6 à 8)

Cette formation continue en cours d'emploi comporte 60 heures de cours. Elle sera obligatoire pour les chargés d'éducation nouvellement recrutés et facultative pour ceux déjà en service.

En supposant que la majorité des agents déjà en service suivra la formation dans les cinq prochaines années, soit une centaine par an, le nombre total des agents suivant la formation pendant chacune des 5 prochaines années est estimé à 100 nouveaux recrutés + 100 agents déjà en service.

- Coût annuel pendant les 5 années suivant l'entrée en vigueur de la loi:
   200 participants x 60 cours x 9 €/cours/participant = 108.000 € par an.
- Coût annuel pendant les années subséquentes:

100 participants x 60 cours x 9 €/cours/participant = **54.000** € par an.

# 4. Création d'une réserve nationale de maîtres-auxiliaires (chapitres 4 et 5)

Il faut relever que ni la transformation d'un certain nombre de contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée, ni l'admission des chargés d'éducation à durée indéterminée dans la carrière du maître-auxiliaire ne produiront aucun coût salarial supplémentaire direct. En effet, ces mesures comportent obligatoirement ni une modification du classement ni du volume de la tâche de ces employés.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5787/01

### Nº 57871

### CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

### PROJET DE LOI

### portant

- fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
- fixation des modalités, du programme et du déroulement de la formation spécifique des chargés d'éducation à durée indéterminée et à durée déterminée et à tâche complète ou partielle,
- création d'une réserve nationale de maîtres-auxiliaires pour les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
- fixation de la rémunération des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle ainsi que des maîtres-auxiliaires à tâche complète ou partielle,
- modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique

\* \* \*

### AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(7.11.2007)

Par dépêche du 24 septembre 2007, Madame le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

\*

### REMARQUES PRELIMINAIRES

Après la régularisation de la situation de quelques centaines de chargés de cours, le gouvernement se voit obligé de se mettre en conformité avec les jugements des juridictions administratives par l'élaboration, a posteriori, d'une loi ad hoc. Le projet sous avis démontre que la régularisation de la situation d'un certain nombre d'agents recrutés pour combler des lacunes béantes ne résout aucun problème, mais bien au contraire en crée de nouveaux.

La pénurie d'enseignants-fonctionnaires au sein des lycées et lycées techniques de l'enseignement public contraint le Ministère de l'Education nationale depuis longtemps déjà à recruter un nombre assez élevé d'enseignants non brevetés pour pouvoir assurer le bon fonctionnement du système scolaire luxembourgeois au niveau postprimaire. Cette façon de remédier au manque de personnel connaît ses semblables: ainsi, d'année en année, un grand nombre de postes vacants de fonctionnaires administratifs ou d'enseignants sont occupés par respectivement des employés de l'Etat et des chargés d'éducation.

Bien que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics apprécie le travail de ceux-ci, sans lequel le service public ne saurait fonctionner, le fait qu'il s'agit d'une mesure curative et non préventive est indéniable. On ne pourra donc guère parler d'une solution, puisque le problème en tant que tel – à savoir le manque de personnel qualifié et diplômé – subsistera.

L'Etat luxembourgeois continue à embaucher des employés à des conditions fort différentes de celles du recrutement des fonctionnaires pour exercer en fin de compte les mêmes fonctions. Tandis qu'un fonctionnaire est recruté par voie de concours et ne bénéficie d'une nomination définitive qu'après avoir accompli un stage de deux ans et réussi à un examen de fin de stage, les employés sont dispensés de ces contraintes.

La situation est similaire en ce qui concerne l'enseignement secondaire. Que l'école ait pour le moment besoin des chargés d'éducation et que ces derniers aient le droit à un contrat de travail qui leur permette d'organiser et de planifier leur vie dignement, est évident et indiscutable. Compte tenu du nombre très élevé de candidats dûment qualifiés qui se présentent chaque année à l'examen-concours de recrutement, et vu le nombre assez faible de vacances de poste, une solution efficace ne peut consister qu'en une augmentation considérable des postes de fonctionnaires. Toutes les fonctions de la carrière supérieure de l'Etat sont assurées par des personnes dûment qualifiées, que ce soient les magistrats ou les juristes, les officiers de l'armée ou de la police, les ingénieurs ou les médecins. L'Enseignement représentant un des piliers importants de l'Etat puisqu'il s'occupe de l'éducation des futurs citoyens, il faudra veiller à ce que les professions éducatives et enseignantes soient à leur tour exercées par des agents dûment certifiés et qualifiés.

Ce n'est que dans la mesure où la réalité est autre, que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec la régularisation des chargés d'éducation déjà en fonction. Mais elle ne peut pas être d'accord avec l'institutionnalisation de cette mesure de remédiation.

La véritable pierre d'achoppement du projet de loi sous avis consiste dans le fait que, en l'absence de tout dialogue entre les parties intéressées sur la formation initiale des futurs fonctionnaires de la carrière supérieure, le gouvernement propose une loi qui définit les conditions d'études pour ceux et celles qui désirent enseigner dans l'enseignement postprimaire sans passer par les procédures de recrutement normales. Même si le texte peut donner l'impression qu'il s'agit d'une "autre" carrière, voire d'une carrière parallèle, l'article 10 démontre le caractère insidieux d'un tel projet: "Peuvent être engagés dans la réserve nationale de maîtres-auxiliaires (…) les candidats ayant réussi mais ne s'étant pas classés en rang utile aux épreuves du concours de recrutement". Les dernières années ont effectivement montré que beaucoup de candidats qui ne se sont pas classés en rang utile à l'examen-concours pour le professorat ont continué à enseigner en tant que chargés de cours. Traditionnellement, les chargés de cours ont cependant dû se prévaloir d'un diplôme certifiant des études universitaires complètes, c'est-à-dire l'accomplissement d'un deuxième cycle universitaire ("maîtrise"). Si le projet sous avis prévoit à l'article 2 que les futurs maîtres-auxiliaires devront être détenteurs "d'un diplôme de bachelor délivré par une université", le risque est grand que ces conditions d'admission ne soient, mutatis mutandis, généralisées pour l'accès au professorat.

La proposition de réduire la formation initiale à un simple "bachelor" – dont on ignore d'ailleurs s'il s'agit d'un bachelor "professionnel" ou "académique" – amène la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics en outre aux questions suivantes:

- Le gouvernement envisage-t-il de créer un corps de professeurs à deux niveaux où l'on aurait, à l'instar du système éducatif français, deux types de professeurs dans l'enseignement postprimaire: des professeurs de lycée et des professeurs de collège?
- Le gouvernement envisage-t-il d'institutionnaliser une deuxième voie de recrutement?
- Pourquoi le gouvernement introduit-il cette définition audacieuse des conditions de formation initiale pour des maîtres-auxiliaires, alors que la question de la formation initiale des professeurs fonctionnaires et des fonctionnaires administratifs de la carrière supérieure est restée sans réponse jusqu'ici? S'agirait-il d'un premier pas vers le démantèlement de la carrière supérieure par une réduction de la durée des études universitaires?

Dans ce contexte, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se demande si, afin de garantir la pérennité d'un enseignement de qualité, les futurs professeurs de l'enseignement secondaire ne devraient pas être recrutés au niveau du master académique (Bac+5). En tout cas, le recrutement des futurs maîtres-auxiliaires ne pourra pas se faire au niveau du bachelor, tel que prévu par le projet sous avis. La Chambre refuse, a fortiori, que ce niveau d'études devienne le critère général pour l'accès à

la carrière supérieure de l'enseignement. Réduire les études au niveau d'un "bac+3" comme condition d'accès à la fonction de professeur reviendrait à détériorer considérablement la qualité de cette profession à un moment où tout le monde exige davantage d'études et des personnels mieux formés pour accomplir de façon optimale ses tâches professionnelles.

\*

### ANALYSE DES ARTICLES

### Ad article 2

Cet article dispose sub 6. que, "exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées tenant à l'intérêt du service, des dispenses individuelles de la connaissance d'une des trois langues administratives pourront être accordées par décision du Gouvernement en Conseil".

Etant donné que l'enseignement est un des secteurs étatiques ouverts aux ressortissants de toute l'Union européenne, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que la connaissance des trois langues officielles du pays devra rester une condition sine qua non pour l'accès à la fonction de professeur.

### Ad articles 6 à 8

Si la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve que le gouvernement exige une formation pédagogique des futurs maîtres-auxiliaires, il faut cependant éviter que le "certificat de qualification" ne soit rendu équivalent au diplôme d'études pédagogiques délivré par l'Université du Luxembourg aux fonctionnaires-stagiaires ayant accompli leur stage pédagogique avec succès. Il serait inadmissible que, par le biais de "certificats", les maîtres-auxiliaires soient assimilés aux professeurs fonctionnaires qui, à côté de leurs études pédagogiques, ont dû se soumettre à un examen de fin de stage et rédiger un travail de candidature scientifique.

### Ad articles 11 et 12

Si les leçons vacantes sont confiées aux maîtres-auxiliaires, le système des nominations et mutations de professeurs fonctionnaires dûment qualifiés ne devra pas en être influencé voire perverti. Or, le risque existe que certains postes ne puissent être libérés si les leçons vacantes sont systématiquement confiées à des maîtres-auxiliaires.

\*

### CONCLUSION

Le projet de loi sous avis est une nouvelle tentative de modelage de voies professionnelles fonctionnant en parallèle avec les carrières officielles auprès de l'Etat. Comme ce recrutement parallèle est constamment réinitialisé, on voit mal comment on pourrait solutionner le vrai problème de la pénurie en personnel qualifié; ce sont bien au contraire ces mêmes projets de régularisation d'agents non réglementaires qui insidieusement pérennisent le problème.

Les conditions d'admission à la fonction de maître-auxiliaire telles que prévues dans le projet sous avis, à savoir être détenteur d'un bachelor, sont inacceptables aux yeux de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et représentent un premier pas vers le démantèlement de la carrière supérieure de l'enseignement. C'est pourquoi la Chambre demande que le recrutement se fasse au niveau d'un master académique. Comme depuis quelque temps les chargés de cours doivent être admissibles au concours de recrutement pour pouvoir exercer leur fonction, il faudra également que les futurs maîtres-auxiliaires puissent se prévaloir au moins d'un deuxième cycle universitaire accompli avec succès.

En conclusion de toutes les réflexions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne se voit pas en mesure de marquer son accord avec le projet lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 7 novembre 2007.

Le Directeur, Le Président,
G. MULLER E. HAAG

Service Central des Imprimés de l'Etat

5787/02

### Nº 5787<sup>2</sup>

### CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

### PROJET DE LOI

### portant

- fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
- fixation des modalités, du programme et du déroulement de la formation spécifique des chargés d'éducation à durée indéterminée et à durée déterminée et à tâche complète ou partielle,
- création d'une réserve nationale de maîtres-auxiliaires pour les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
- fixation de la rémunération des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle ainsi que des maîtres-auxiliaires à tâche complète ou partielle,
- modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique

### \* \* \*

### **AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(1.7.2008)

Par dépêche en date du 27 septembre 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, étaient joints l'exposé des motifs, le commentaire des articles ainsi que la fiche financière.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 20 novembre 2007.

### \*

### **OBSERVATIONS LIMINAIRES**

Les auteurs du projet de loi sous avis avaient déposé en date du 6 septembre 2005 un projet de loi tendant à régulariser la situation des chargés d'éducation engagés à durée déterminée dans les lycées classiques et techniques en créant une réserve d'assistants pédagogiques. Pour ce faire, les auteurs s'étaient inspirés de la loi du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

Indépendamment de l'avis critique émis par le Conseil d'Etat en date du 4 avril 2006, la ministre de l'Education nationale a retiré le projet initial du rôle des affaires de la Chambre des députés, alors

que dans un arrêt du 10 octobre 2006, la Cour de cassation avait retenu que la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant a) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement la fonction d'instituteur, b) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction, c) création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire, d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, est contraire à l'article 10bis de la Constitution.

Successivement à la saisine du Conseil d'Etat du nouveau projet de loi sous avis, il a pris connaissance du jugement du Tribunal administratif du 4 juin 2008 (No 23593 du rôle). Le Conseil d'Etat ignore si le Gouvernement introduira une procédure d'appel contre le jugement intervenu, toujours est-il que l'issue de la procédure judiciaire actuellement pendante pourrait avoir une incidence substantielle sur toute la matière visée par le projet de loi sous examen. Le Conseil d'Etat prend acte de cette situation. Il n'entend pas actuellement préjuger les conclusions que les auteurs du projet pourraient être amenés à tirer d'une éventuelle confirmation des conclusions du juge de première instance.

\*

### CONSIDERATIONS GENERALES

Le nouveau projet de loi sous avis vise à prévoir les conditions et modalités d'engagement ainsi que les conditions de travail et de rémunération des nouveaux chargés de direction qui seront recrutés pour faire face au manque de personnel d'enseignement breveté dans l'enseignement postprimaire.

Pour le surplus, il est créé une réserve nationale de maîtres-auxiliaires pour le même secteur d'enseignement.

Le Conseil d'Etat constate que le Gouvernement part du principe inébranlable de continuer à engager des enseignants non brevetés dans l'enseignement postprimaire. Plutôt que de prévoir dans le projet sous rubrique la fixation du nombre des chargés d'éducation à engager en fonction du rapport annuel de la commission d'experts prévue à l'article 10 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire, le Conseil d'Etat aurait préféré que l'Etat procède à l'engagement en nombre suffisant d'enseignants disposant d'un cycle d'études complet. Cette démarche serait d'autant plus logique que la population résidente au Luxembourg est en constante croissance, qu'il s'en dégage nécessairement une augmentation de la population scolaire, et partant un besoin constamment croissant d'enseignants.

Le Conseil d'Etat n'ignore pas qu'il existe parfois des difficultés de recrutement pour certaines branches, ou que les établissements scolaires sont confrontés à des situations imprévisibles au début de l'année scolaire; néanmoins, les efforts en vue d'engager le personnel adéquatement diplômé doivent en l'occurrence rester le premier souci du Gouvernement.

Le projet de loi sous rubrique exige que les nouveaux chargés d'éducation à engager disposent du diplôme de bachelor respectivement d'un brevet de maîtrise. Le Conseil d'Etat soutient le Gouvernement, dans la mesure où le recours à des chargés de cours est indispensable, dans sa démarche à exprimer certaines exigences quant au niveau de la formation théorique. Cependant, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi ne précisent pas quel diplôme de bachelor est exigé. Serait-il dès lors possible qu'un candidat disposant par exemple d'un bachelor pour l'enseignement primaire ou en infirmerie puisse être engagé dans l'enseignement postprimaire? Le Conseil d'Etat insiste à ce que le texte de la loi en projet prévoie une distinction entre le bachelor académique et le bachelor professionnel, ce d'autant plus qu'il s'agira aussi de déterminer de façon précise le mode de rémunération des chargés de cours détenteurs de tels diplômes.

Sans préjudice de l'issue réservée à l'affaire judiciaire susmentionnée, et tout en comprenant le souci des auteurs de vouloir créer une réserve de suppléants dans l'enseignement postprimaire, le Conseil d'Etat n'est pas convaincu que le projet soumis à son appréciation soit effectivement de nature à résoudre les problèmes existants et ce n'est dès lors que sous réserve qu'il examine le texte proposé.

\*

### **EXAMEN DES ARTICLES**

### Article 1er

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations préliminaires en ce qu'il n'est pas favorable à la poursuite de l'engagement de nouveaux chargés d'éducation. Il accepte cependant que dans l'optique actuelle il soit au moins retenu de façon explicite qu'il existe une hiérarchie dans l'engagement du personnel enseignant et que la création d'un poste de chargé d'éducation soit soumise à l'existence préalable d'un contingent de 10 leçons dans la spécialité du chargé d'éducation.

### Article 2

Le Conseil d'Etat note que sous le point 6 de l'article 2 le ministère de l'Education nationale entend recruter des enseignants ne maîtrisant pas les trois langues administratives, à titre exceptionnel et pour des raisons de service. Il prend acte de la démarche gouvernementale et ne s'y oppose pas. Il tient toutefois à rappeler que d'autres lois n'admettent pas cette dérogation. Ainsi, conformément à la loi du 28 avril 1998 portant harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal, les enseignants de musique sont astreints à la connaissance des trois langues administratives. Pour le surplus, vu l'importance accordée par le Gouvernement à la connaissance de la langue luxembourgeoise dans le débat de l'intégration et de la double nationalité et vu le rôle de facteur d'intégration que l'école est appelée à jouer dans ce contexte, il paraît surprenant que des enseignants ne justifiant peut-être pas d'une connaissance adéquate de la langue luxembourgeoise soient autorisés à dispenser un enseignement.

### Article 3

Le Conseil d'Etat constate que, sous l'article 6, il est prévu une formation de 60 heures portant sur la pédagogie et la législation scolaire, sanctionnée par un certificat de qualification.

Le Conseil d'Etat estime que le contenu des articles 3, 6 et 8 implique une lourdeur inutile et inefficace. Par ailleurs, l'article 4 prévoit que, pendant la première année d'engagement, le chargé de cours sera suivi par le directeur de l'établissement scolaire ou par son délégué. C'est pourquoi, étant donné que le Gouvernement entend se situer dans le cadre de la loi sur le contrat de travail, il serait plus utile de prévoir que le candidat doive se soumettre, dans sa première année d'engagement, à la supervision par le directeur ou son délégué et à une formation en cours d'emploi de 60 heures. Si le candidat n'obtient pas, dans ces deux évaluations, une note de 10 sur 20 au minimum, son contrat ne sera pas renouvelé.

Le Conseil d'Etat propose dès lors de remplacer le texte susmentionné par la formulation suivante:

"Pendant la première année d'engagement, le chargé d'éducation doit se soumettre à une formation en cours d'emploi conformément aux articles 6 à 8 et à la supervision par le directeur ou son délégué conformément à l'article 4."

Dans la même logique, il faudra nécessairement, dans l'hypothèse où le Conseil d'Etat serait suivi dans son approche, supprimer le point 7 de l'article 2.

Si le Conseil d'Etat n'était pas suivi dans son approche, il faudrait en tout état de cause inscrire de façon détaillée dans la loi les conséquences découlant d'une "note éliminatoire".

### Article 4

Le Conseil d'Etat apprécie en principe que le chargé d'éducation soit placé sous "l'autorité" et non "la tutelle" d'une personne précise, à savoir le directeur ou son délégué. Le Conseil d'Etat suggère toutefois d'ajouter la phrase suivante:

"L'appréciation du directeur ou de son délégué doit être motivée et transmise au candidat."

Tout comme dans son observation à l'endroit de l'article 3, le Conseil d'Etat se demande quelle sera la conséquence découlant d'une "note éliminatoire". Il part du principe que le contrat à durée déterminée d'un tel candidat ne sera tout simplement pas reconduit.

### Article 5

Le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales et regrette que les auteurs du projet de loi n'aient pas joint d'office le texte du projet de règlement au projet de loi.

### Article 6

En raison des propositions faites sous l'article 3, cet article serait à revoir en prévoyant notamment un règlement grand-ducal qui précisera le programme et les modalités de la formation offerte en cours d'emploi. Par ailleurs le Conseil d'Etat suggère de remplacer le terme "offerte" par "dispensée".

### Article 7

A l'heure actuelle, il n'y a pas encore de chargés d'éducation engagés à durée indéterminée sous l'empire de la loi en projet. Mais le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de distinguer de façon claire entre les chargés d'éducation engagés à durée indéterminée régularisés dans la suite de l'arrêt administratif intervenu et les nouveaux chargés d'éducation à durée déterminée. En effet, suite à la régularisation intervenue, les chargés d'éducation engagés actuellement à durée indéterminée ne peuvent se voir imposer la participation à une telle formation. Il faudra leur laisser la possibilité de se soumettre à cette formation. L'obtention du certificat de qualification avec une moyenne suffisante ne peut pas, dans leur situation spécifique, devenir une exigence pour le maintien de leur engagement.

La situation des chargés d'éducation engagés à durée déterminée diffère de celle des chargés d'éducation régularisés, en ce que la qualification obtenue leur permettra d'accéder, le cas échéant, en cas de réussite à la réserve des maîtres-auxiliaires. En conséquence, la participation à cette formation doit, de l'avis du Conseil d'Etat, être obligatoire pour tous les chargés d'éducation engagés depuis la rentrée scolaire 2007/2008.

L'article sous examen est dès lors à rédiger comme suit:

"Art. 6. Les chargés d'éducation engagés à durée déterminée avant le 1er septembre 2008 doivent suivre cette formation."

### Article 8

De l'avis du Conseil d'Etat, sur base des développements faits sous les articles 3 et 6, il y aurait lieu de prévoir que *le* certificat doit être sanctionné par une note se situant sur une échelle d'appréciation allant de 0 à 20 points à une note supérieure ou égale à 10 points. Par ailleurs, le Conseil d'Etat exige que les modalités, le déroulement, le programme, l'évaluation de l'épreuve, la composition du jury ainsi que son indemnisation soient fixés par voie de règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat suggère aux auteurs de reprendre ici la formulation initiale de l'article 3, dernier alinéa, telle que proposée par les auteurs du projet.

### Article 9

A part sa critique de principe émise au sujet du projet sous avis, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire, sauf qu'il y a lieu de remplacer au deuxième alinéa les mots "du ministre" par "du membre du Gouvernement ayant l'Education nationale dans ses attributions, ci-après le ministre".

### Article 10

Cet article énumère les personnes pouvant accéder à la réserve nationale à créer. Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il faut prévoir dans cet article toutes les personnes bénéficiant de l'affectation à cette réserve. Nul besoin n'existe pour prévoir une disposition transitoire pour certaines catégories de personnes. Dès lors le Conseil d'Etat propose de réunir en une seule disposition les articles 10 et 15.

Le Conseil d'Etat a du mal à admettre que les candidats visés sous le point 1 soient obligés de fournir le certificat de qualification prévu à 1'article 8. En principe, ces candidats sont des aspirants-professeurs qui doivent se soumettre aux exigences du stage de professeur; nul besoin n'existe donc pour leur imposer une charge supplémentaire. Le renvoi à 1'article 3 est à supprimer si les auteurs du projet suivent le Conseil d'Etat dans son raisonnement sous l'article 3.

### Article 11

Quel est l'apport de cet article? En faisant le renvoi à la commission d'experts prévue à l'article 10 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire, les auteurs du texte proposé n'apaisent ni les critiques ni les appréhensions du Conseil d'Etat en ce que l'Etat, plutôt que de recourir à des chargés de cours ou maîtres-auxiliaires, ferait mieux de continuer ses efforts pour recruter du personnel diplômé.

Pour le surplus, cet article risque, de l'avis du Conseil d'Etat, d'exposer l'Etat à de nouveaux reproches alors qu'il faudrait reprendre dans la réserve soit tous les chargés engagés à durée déterminée, indépendamment de la considération si leur contrat se meut en contrat à durée indéterminée, ou de ne reprendre dans la réserve exclusivement les chargés dont les contrats sont mus en contrat à durée indéterminée.

Il résulte du projet de loi que l'enseignement comprend des fonctionnaires, des candidats, des stagiaires-fonctionnaires et des maîtres-auxiliaires; en cas de leçons restées vacantes, les fonctionnaires, candidats et stagiaires-fonctionnaires y pourvoient (art. 12), sinon, à défaut, des chargés d'éducation brevetés (employés de l'Etat, engagés à durée déterminée, placés sous la tutelle du directeur) y suppléent (art. 1er); en cas de manque de personnel breveté, une réserve nationale de maîtres-auxiliaires (engagés à durée indéterminée et placés sous l'autorité du ministre de l'Education nationale) y pourvoit (art. 10); cette réserve de maîtres-auxiliaires comprend aussi un certain nombre de chargés de cours et les chargés d'éducation engagés à durée indéterminée en service à l'entrée en vigueur de la future loi (art. 15, al. 1), et il en est de même des chargés d'éducation engagés à durée déterminée en service au jour de l'entrée en vigueur de la future loi (art. 15, al. 2).

Malgré les ouvertures faites quant aux connaissances linguistiques et à la nationalité (art. 2, points 1 et 6), le Conseil d'Etat est à se demander si le carcan légal qui définit très restrictivement les candidatures admissibles permettra d'occuper toutes les places d'enseignants vacantes, eu égard à l'augmentation du nombre des élèves et des classes nécessaires ainsi qu'au nombre très important des départs en retraite prévus pour les prochaines années. Est-ce qu'il sera possible de trouver suffisamment de personnel qualifié au sens de cette loi pour garantir l'enseignement dans les lycées?

### Article 12 (11 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat soutient le Gouvernement dans sa démarche de donner la priorité aux enseignants diplômés. Cependant, le Conseil d'Etat note que dans cette énumération les chargés régularisés font défaut. En outre, le Conseil d'Etat suggère de compléter l'article 12 par un troisième alinéa fixant les critères de priorité entre les différentes catégories d'agents intégrés dans la réserve.

### Article 13 (12 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat renvoie à sa position développée sous l'article 5. Plutôt que de prendre des mesures dans le texte même, le Conseil d'Etat propose de fixer la tâche des chargés de cours et des maîtres auxiliaires par voie de règlement grand-ducal.

### Article 14 (13 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé de l'alinéa 1 de l'article sous examen en ce qu'il prévoit que le régime des indemnités des chargés d'éducation et des maîtres-auxiliaires soit fixé par voie de règlement grand-ducal. Cette façon de procéder est en effet contraire à l'article 99 de la Constitution qui dispose qu'aucune charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale.

### Article 15

Le Conseil d'Etat, tel qu'annoncé sous l'article 10, propose la suppression de cet article et l'incorporation des personnes y visées dans l'article prémentionné.

### Article 16 (15 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

### Article 17 (16 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat prend note de cette autolimitation, mais se demande dès lors comment le Gouvernement a encore pu engager 300 nouveaux chargés dès la rentrée scolaire 2007; il ne voit partant définitivement plus l'utilité du recours à la commission d'experts prévue expressément à l'article 11. Le Conseil d'Etat note en outre que le terme "unité" manque de précision. S'agit-il d'unités de tâche complète ou de 100 personnes à engager, tel que le laisse entendre le commentaire des articles et la fiche financière? Le Conseil d'Etat propose dès lors de remplacer le terme d'"unités" par celui, plus précis, d'"agents", et de reformuler la fin de l'article 17 (16 selon le Conseil d'Etat). Il propose de

supprimer le bout de phrase "à partir de ..." et de le remplacer par la formulation suivante: "... ne pourra pas dépasser 100 agents par année".

Article 18 (17 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 19

Le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité de déroger à l'entrée en vigueur de droit commun et demande partant la suppression de cet article.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 1er juillet 2008.

Le Secrétaire général, Marc BESCH *Le Président,* Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5787/03

### Nº 5787<sup>3</sup>

### CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

### PROJET DE LOI

### portant

- fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
- fixation des modalités, du programme et du déroulement de la formation spécifique des chargés d'éducation à durée indéterminée et à durée déterminée et à tâche complète ou partielle,
- création d'une réserve nationale de maîtres-auxiliaires pour les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
- 4. fixation de la rémunération des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle ainsi que des maîtres-auxiliaires à tâche complète ou partielle,
- modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique

\* \* \*

### SOMMAIRE:

Amendements adoptés par la Commission de l'Education		
Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (6.10.2008)	2	
Texte coordonné (version intégrée)	10 15	
	Onale et de la Formation professionnelle Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (6.10.2008)	

\*

### DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(6.10.2008)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements que la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a adoptés lors de la réunion du 1er octobre 2008.

Je joins en annexe, à titre d'information, le nouveau texte coordonné tel qu'il se présente suite aux propositions d'amendements de la Chambre des Députés (en gras et souligné) et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes (en souligné).

Il est proposé d'apporter les modifications suivantes au projet de loi No 5787, à savoir:

Amendement I concernant l'intitulé du projet de loi

Au paragraphe 3 de l'intitulé la mention "maîtres-auxiliaires" est remplacée par la mention "chargés d'enseignement" afin de rendre conforme l'intitulé avec la modification proposée au Chapitre 4.– Article 9 du projet.

Le paragraphe 4 de l'intitulé est supprimé afin de rendre conforme l'intitulé avec la suppression proposée du Chapitre 5.– Article 14 du projet.

L'ancien paragraphe 5 devient le nouveau paragraphe 4.

Après modification, l'intitulé se lirait comme suit:

"Projet de loi portant

- 1. fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
- 2. fixation des modalités, du programme et du déroulement de la formation spécifique des chargés d'éducation à durée indéterminée et à durée déterminée et à tâche complète ou partielle,
- 3. création d'une réserve nationale de <u>chargés d'enseignement maîtres-auxiliaires pour les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,</u>
- 4. fixation de la rémunération des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle ainsi que des maîtres-auxiliaires à tâche complète ou partielle,
- **5. 4.** modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique".

Amendement II concernant l'article 1er, alinéa 1

A l'alinéa 1, la mention "les leçons vacantes" est remplacée par la mention "des leçons vacantes et des activités d'encadrement (administratives, sociales, périscolaires, de surveillance, de remplacement et d'appui)".

### Commentaire

Afin de définir avec précision les tâches susceptibles d'être assurées par un chargé d'éducation, il est proposé de reprendre ici la même définition de la tâche des chargés d'éducation que celle inscrite à l'article 51 de la loi budgétaire pour 1997, lors de la création de cette nouvelle catégorie d'agents de l'enseignement postprimaire.

Amendement III concernant l'article 1er, alinéa 1

A l'alinéa 2, in fine, la mention "maîtres-auxiliaires tels que prévus à l'article 10 ci-après." est remplacée par la mention "les membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement telle que prévue au chapitre 4 ci-dessous."

Cette modification est nécessaire pour rendre conforme le texte de l'article 1er avec la modification proposée du Chapitre 4.– Article 9 du projet.

Amendement IV concernant l'article 1er, alinéa 2

A l'alinéa 2, la mention "dans la spécialité du candidat" est remplacée par la mention "dans la ou les spécialité(s) du candidat".

### Commentaire

Etant donné que de nombreux candidats, notamment ceux ayant fait leurs études en Allemagne et en Autriche, peuvent d'office se prévaloir de deux spécialités, la commission parlementaire propose de modifier le texte en ce sens.

L'article 1er se lirait dès lors comme suit:

### "Chapitre 1er.– Conditions d'engagement des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle"

"Art. 1er.— Des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle peuvent être engagés sous le statut de l'employé de l'Etat dans un lycée ou un lycée technique, ci-après dénommé "lycée", en vue d'assumer les leçons vacantes des leçons vacantes et des activités d'encadrement (administratives, sociales, périscolaires, de surveillance, de remplacement et d'appui) qui ne peuvent pas être assurées par les fonctionnaires, candidats, stagiaires-fonctionnaires et les maîtres auxiliaires tels que prévus à l'article 10 ci-après membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement telle que prévue au chapitre 4 ci-dessous.

Il ne pourra cependant être procédé à un tel engagement que si un minimum de dix leçons d'enseignement est disponible dans **la ou les** spécialité(**s**) du candidat."

### Amendement V concernant l'article 2

Au paragraphe 5, alinéa a), le libellé "le Ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, ci-après désigné par le terme de "ministre" " est remplacé par le libellé "le membre du Gouvernement ayant l'Education nationale dans ses attributions, ci-après désigné par le ministre".

### Commentaire:

Ces propositions de textes résultent des commentaires et suggestions du Conseil d'Etat.

Amendement VI concernant la suppression du paragraphe 7 de l'article 2

Le paragraphe 7 est supprimé, suite à la proposition du Conseil d'Etat.

- "Art. 2.— Peuvent bénéficier d'un engagement en qualité de chargé d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle dans un lycée, les candidats qui remplissent les conditions suivantes:
- 1. être ressortissant d'un pays de l'Union Européenne,
- 2. jouir des droits civils et politiques,
- 3. offrir les garanties de moralité requises,
- 4. satisfaire aux conditions d'aptitude requises pour l'exercice de leur emploi,
- être détenteur
  - a) soit d'un diplôme de bachelor délivré par une université ou un institut d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat où il a son siège et sanctionnant un cycle d'études à temps complet ou d'un diplôme reconnu équivalent par le **membre du gouvernement** Ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, ci-après désigné par le terme de "ministre",
  - b) soit du brevet de maîtrise dans la spécialité enseignée ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre, complété par une expérience professionnelle de trois ans au moins en dehors de l'enseignement,
- 6. avoir fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, suivant des modalités à déterminer par règlement grand-ducal; exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées tenant à l'intérêt du service, des dispenses individuelles de la connaissance d'une des trois langues administratives pourront être accordées par décision du Gouvernement en Conseil,

7. être détenteur du certificat d'admissibilité à l'emploi de chargé d'éducation à durée déterminée, tel qu'il est prévu à l'article 3 de la présente loi."

### Amendement VII concernant l'article 3

Le libellé de l'article 3 est remplacé par un nouveau libellé proposé par le Conseil d'Etat. Ce libellé subit néanmoins une modification au niveau de l'énumération des articles en ce sens que "6 à 8" est remplacé par "6 et 8". En effet, l'article 7 ne concerne pas les chargés d'éducation nouvellement recrutés, mais seulement les agents déjà en service.

L'article 3 modifié se lit comme suit:

"Art. 3.— Pendant la première année d'engagement, le chargé d'éducation doit se soumettre à une formation en cours d'emploi conformément aux articles 6 et 8 et à la supervision par le directeur ou son délégué conformément à l'article 4."

### Amendement VIII concernant l'article 4

Le libellé "une note se situant sur une échelle d'appréciation allant de 0 à 20 points, une note inférieure à 10 étant éliminatoire." est remplacé par le libellé "une note se situant sur une échelle d'appréciation fixée par règlement grand-ducal, une note inférieure à la moitié des points étant éliminatoire."

### Commentaire:

Il est proposé de fixer par règlement grand-ducal les modalités d'évaluation des candidats.

### Amendement IX concernant l'ajout d'un 2e alinéa à l'article 4

Il est ajouté un deuxième alinéa, proposé par le Conseil d'Etat. Tout en faisant sienne la propostion de texte de la Haute Corporation, la commission parlementaire propose de remplacer le terme "appréciation" par le terme "évaluation".

Le deuxième alinéa de l'article 4 serait donc libellé comme suit:

"L'évaluation par le directeur ou son délégué doit être motivée et transmise au candidat."

# "Chapitre 2.– Conditions de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle"

"Art. 4.– Le chargé d'éducation à durée déterminée exécute sa tâche sous la tutelle du directeur ou de son délégué. Il est supervisé et évalué dans sa tâche par le directeur ou par son délégué qui lui attribue avant le terme du premier renouvellement de son contrat à durée déterminée <u>une note se situant sur une échelle d'appréciation fixée par règlement grand-ducal, une note inférieure à la moitié des points étant éliminatoire</u> allant de 0 à 20 points, une note inférieure à 10 points étant éliminatoire.

### L'évaluation par le directeur ou son délégué doit être motivée et transmise au candidat."

Commentaire concernant l'article 5

Cet article reste inchangé.

"Art. 5.– La tâche des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle est fixée par règlement grand-ducal."

Commentaire concernant l'article 6

A l'alinéa premier, le terme "offerte" est remplacé par le terme "dispensée" conformément à la proposition du Conseil d'Etat.

"Chapitre 3.– Modalités, programme et déroulement de la formation en cours d'emploi des chargés d'éducation à durée indéterminée et à durée déterminée et à tâche complète ou partielle"

"Art. 6.— Une formation en cours d'emploi qui s'étend sur 60 heures et qui porte sur la pédagogie de l'enseignement et la législation scolaire est <u>offerte</u> <u>dispensée</u> aux chargés d'éducation engagés conformément aux dispositions des articles 1 à 3 ci-dessus."

### Amendement X concernant l'article 7

Le libellé de l'article 7 est remplacé par le nouveau texte suivant:

"Art. 7.– Les chargés <u>de cours et les chargés d'éducation engagés</u> à durée indéterminée, <u>tels qu'ils sont définis à l'article 10</u>, <u>dernier alinéa</u>, <u>en activité de service à l'entrée en vigueur de la présente loi</u> peuvent <u>également</u> être admis à suivre cette formation."

#### Commentaire

Cette disposition permet d'admettre à la formation en cours d'emploi également les chargés de cours et chargés d'éducation repris d'office dans la réserve, à condition qu'ils en fassent la demande.

### Amendement XI concernant l'article 8

A l'alinéa premier, la mention "avec succès" est insérée entre les mentions "terminé" et "la formation".

### Commentaire

Afin d'éviter tout malentendu, il est précisé qu'il ne suffit d'avoir suivi la formation en cours d'emploi pour obtenir le certificat de qualification, mais qu'il faut la terminer avec succès pour prétendre à une certification.

### Amendement XII concernant l'article 8

Conformément aux propositions du Conseil d'Etat, il est ajouté un deuxième alinéa libellé comme suit:

"Les modalités, le déroulement, les contenus, l'évaluation de l'épreuve, la composition du jury ainsi que son indemnisation **sont** fixés par voie de règlement grand-ducal."

Il s'agit en fait de la reprise du dernier alinéa de l'article 3 du présent projet de loi qui subit une modification afin de le rendre plus précis.

L'article 8 complet prend la teneur suivante:

"Art. 8.– Un certificat de qualification est délivré aux candidats ayant terminé <u>avec succès</u> la formation en cours d'emploi.

Les modalités, le déroulement, les contenus, l'évaluation de **l'épreuve sanctionnée par le cer- tificat de qualification**, la composition du jury ainsi que son indemnisation **sont** fixés par voie de règlement grand-ducal."

### Amendement XIII concernant le chapitre 4

Dans le libellé du chapitre 4 les termes "maîtres-auxiliaires" sont remplacés par les termes de "chargés d'enseignement".

### Commentaire

La commission parlementaire estime que cette dénomination reflète mieux le statut spécifique de ces agents au sein du corps enseignant.

Amendement XIV concernant le remplacement des termes "maître-auxiliaire" par "chargé d'enseignement" dans le corps du projet de loi

En conséquence de l'amendement XIII, les termes "maître-auxiliaire" sont remplacés dans la totalité du texte par les termes "chargé d'enseignement".

### Amendement XV concernant l'ajout d'un alinéa à l'article 9

L'article 9 est complété par un alinéa supplémentaire libellé comme suit: "Les admissions dans la réserve se font dans la limite des postes prévus par la loi budgétaire."

### Commentaire

Etant donné que les postes de la réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques sont définis comme étant des postes à durée indéterminée, la création de tels postes

supplémentaires incombe donc, si nécessaire, à la loi budgétaire fixant annuellement les dépenses de l'Etat.

L'article 9 prend la teneur suivante:

# "Chapitre 4.— Création d'une réserve nationale de maîtres-auxiliaires chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques"

"Art. 9.— Il est créé une réserve nationale de maîtres auxiliaires chargés d'enseignement ayant pour mission d'assurer des remplacements et de pourvoir au manque de personnel enseignant breveté au sein des lycées.

La réserve nationale de maîtres auxiliaires chargés d'enseignement est placée sous l'autorité du ministre.

Les admissions dans la réserve se font dans la limite des postes prévus par la loi budgétaire."

Amendement XVI concernant l'article 10

Le libellé de l'article 10 est remplacé comme suit:

- "Art. 10.— Peuvent être <u>admis</u> dans la réserve nationale de <u>chargés d'enseignement</u> sous le statut de l'employé de l'Etat à durée indéterminée et à tâche <u>complète</u> ou partielle les chargés d'éducation engagés à durée déterminée dans les lycées qui satisfont aux conditions suivantes:
- 1. remplir les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus,
- 2. être détenteur du certificat de qualification tel que prévu à l'article 8 ci-dessus,
- 3. pouvoir se prévaloir d'une note d'évaluation suffisante, telle que prévue à l'article 4 ci-dessus.

Les candidats sont admis à la réserve nationale de chargés d'enseignement dans l'ordre de classement résultant du total de la note d'évaluation et de la note du certificat de qualification.

En cas d'égalité des points, la préférence est donnée au candidat le plus ancien en rang et subsidiairement au candidat le plus âgé.

Les chargés de cours et les chargés d'éducation des lycées engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont repris dans la réserve nationale de chargés d'enseignement sans préjudice des droits acquis quant à leur rémunération."

Commentaire

L'article 10 est entièrement remanié afin de tenir compte des modifications proposées par le Conseil d'Etat, notamment la suppression de la formation sanctionnée par le certificat d'admissibilité prévu dans le texte initial. Le nouveau texte comporte par ailleurs à la fois les critères de priorité pour l'admission à la réserve que les dispositions permettant la reprise sans autres conditions des chargés de cours et chargés d'éducation déjà bénéficiaires d'un contrat à durée indéterminée dans un lycée ou lycée technique.

Commentaire concernant la suppression de l'article 11

Au vu des doutes émis par le Conseil d'Etat concernant l'utilité de cet article, la commission parlementaire propose de le supprimer.

Amendement XVII concernant l'ancien article 12 (article 11 nouveau)

L'article 12 ancien devient l'article 11 nouveau suite à la suppression de l'article 11 ancien.

Conformément à la suggestion du Conseil d'Etat, le dernier alinéa de l'article est remplacé par le libellé qui suit:

"A défaut, elles peuvent être confiées aux membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement.

A défaut et en cas de besoins supplémentaires, les leçons vacantes peuvent être confiées à des remplaçants à engager conformément aux dispositions du chapitre 1er ci-dessus."

L'article 12 ancien, 11 nouveau, prend donc la teneur suivante:

"Art. 12.— 11.— Les leçons vacantes dans les différentes matières enseignées dans les lycées sont confiées prioritairement aux fonctionnaires, candidats et stagiaires fonctionnaires des carrières figurant à l'annexe A, rubrique IV.— Enseignement, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

A défaut, elles peuvent être confiées aux <u>membres de la réserve nationale de maîtres-auxiliaires chargés d'enseignement.</u>

# A défaut et en cas de besoins supplémentaires, les leçons vacantes peuvent être confiées à des remplaçants à engager conformément aux dispositions du chapitre 1er ci-dessus."

A défaut, elles peuvent être confiées aux maîtres-auxiliaires en place dans les lycées ou à défaut à des remplaçants engagés en qualité de chargé d'éducation à durée déterminée sous le statut d'employé de l'Etat et remplissant les conditions fixées à l'article 2 de la présente loi."

Amendement XVIII concernant l'ancien article 13 (article 12 nouveau)

Conformément à la suggestion du Conseil d'Etat, le libellé est remplacé comme suit:

"La tâche des membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement est fixée par règlement grand-ducal."

#### Commentaire

La tâche des membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement reste fixée par les dispositions concernant les chargés de cours et les chargés d'éducation telles qu'elles figurent dans le règlement grand-ducal du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques (chapitres 4 et 5).

## "Art. 12.– La tâche des membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement maîtresauxiliaires est fixée par règlement grand-ducal."

Amendement XIX concernant la suppression de l'ancien article 14 du chapitre 5

Le chapitre 5 et l'article 14 anciens sont supprimés suite à l'opposition formelle exprimée par la Haute Corporation.

Les numérotations des articles et des chapitres suivants doivent être adaptées en conséquence. L'ancien chapitre 6 devient le chapitre 5 nouveau.

## Chapitre 5 nouveau (changement de la numérotation – ancien chapitre 6 du projet)

"Chapitre 5 6.- Dispositions modificatives, transitoires et finales"

Amendement XX concernant la suppression de l'ancien article 15

L'ancien article 15 du projet déposé est supprimé.

#### Commentaire

Conformément aux propositions du Conseil d'Etat, les dispositions de cet article sont reprises dans l'article 10, dernier alinéa, compte tenu des autres modifications apportées au projet initial.

Amendement XXI concernant l'ajout d'un article 13 nouveau

Il est ajouté un article 13 nouveau libellé comme suit:

- "Art. 13.— Par dérogation aux dispositions des articles 3 et 4, les chargés d'éducation à durée déterminée, en service à l'entrée de la présente loi et comptant moins de 13 mois de service, ne peuvent être repris dans la réserve nationale de chargés d'enseignement que s'ils remplissent les conditions suivantes:
- 1. être détenteur du certificat de qualification tel que prévu à l'article 8 ci-dessus,
- 2. pouvoir se prévaloir d'une note d'évaluation suffisante, telle que prévue à l'article 4 ci-dessus."

## Commentaire

Cette disposition transitoire a pour but d'obliger les chargés d'éducation embauchés sous contrat à durée déterminée déjà en service à suivre la formation en cours d'emploi et à se soumettre à l'évaluation du directeur pendant leur seconde année de service, c'est-à-dire avant l'échéance des 24 mois de service pouvant entraîner la transformation de leur contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée. Relevons que les chargés d'éducation nouvellement recrutés doivent se soumettre à ces conditions pendant leur première année de service.

Amendement XXII concernant l'article 17 ancien / 14 nouveau

Le libellé de l'article 17 ancien / 14 nouveau est remplacé comme suit:

"Art. 14.— Par dérogation aux dispositions de l'article 9, alinéa 3, ci-dessus, l'effectif de la réserve nationale de chargés d'enseignement comprend les chargés de cours et les chargés d'éducation engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle en service à l'entrée en vigueur de la présente loi ainsi que les chargés d'éducation définis à l'article 13 ci-dessus."

#### Commentaire

Cette disposition définit l'effectif ainsi que les catégories d'agents qui feront partie de la réserve nationale dès l'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire au 15 septembre 2009.

A l'avenir, le nombre de postes définitifs à créer dans la réserve sera déterminé chaque année, selon les besoins du service, par la loi budgétaire afférente (voir article 9, dernier alinéa).

En effet, la proposition du Conseil d'Etat, consistant d'une part à supprimer l'ancien article 11 qui faisait référence à la loi budgétaire et à reformuler l'ancien article 17 comme suit: "Le nombre de chargés d'éducation à tâche complète ou partielle pouvant bénéficier d'un premier engagement à durée déterminée ne pourra dépasser 100 agents par année.", semble partir de l'hypothèse que le nombre des nouveaux contrats à durée déterminée sera d'office égal au nombre de contrats à durée indéterminée. En d'autres termes, tous les agents engagés avec un contrat à durée déterminée et ayant réussi aux épreuves prévues à l'article 4 (note d'évaluation suffisante) et à l'article 8 (certificat de qualification) obtiendraient automatiquement un contrat à durée indéterminée après une période de service de 24 mois.

La commission parlementaire rejoint le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle qui estime plus prudent de réserver la fixation du nombre des postes définitifs de la réserve à la loi budgétaire qui pourra tenir compte avec plus de souplesse de l'évolution des besoins spécifiques de l'enseignement.

Amendement XXIII concernant le paragraphe 2 de l'article 16 ancien / 15 nouveau

Le libellé du paragraphe 2 est remplacé comme suit:

- "2. L'article 3 est modifié et complété comme suit:
- I. Il est introduit un nouveau point a) libellé comme suit:
  - "a) des chargés de cours et des chargés d'éducation engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée, membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques,"
- II. Le point a) ancien devient le point b) et est libellé comme suit:
  - <u>"b)</u> des chargés d'éducation engagés à tâche complète ou partielle et à durée déterminée,"
- III. Les points b) et c) anciens deviennent les nouveaux points c) et d)."

#### Commentaire

La modification proposée s'impose afin de rétablir la cohérence entre les dispositions de l'article 3 de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique avec les nouvelles dispositions du projet sous examen.

- "Art. 16.– 15.– La loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique est modifiée et complétée comme suit:
- 1. L'article 2, paragraphe V, est complété par les deux alinéas suivants:

- "- des fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire,"
- "- des fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire technique,"
- 2. L'article 3 est modifié et complété comme suit:
  - I. Il est introduit un nouveau point a) libellé comme suit:
    - "a) des chargés de cours et des chargés d'éducation engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée, membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques,"
  - II. Le point a) ancien devient le point b) et est libellé comme suit:
    - "b) des chargés d'éducation engagés à tâche complète ou partielle et à durée déterminée,"
  - III. Les points b) et c) anciens deviennent les nouveaux points c) et d)."

#### Amendement XXIV concernant un article 16 nouveau

Il est ajouté un article supplémentaire afin de créer la base légale pour la reprise sans perte de salaires de deux agents de la Ville de Wiltz dans les cadres du personnel technique du Lycée du Nord à Wiltz. Cet article est libellé comme suit:

- "Art. 16.– 1. L'artisan principal de la Ville de Wiltz, détenteur d'un certificat d'aptitude professionnelle pour le métier d'électro-installateur, admis au stage dans la carrière de l'artisan le 1er septembre 1996 et mis à la disposition du Lycée du Nord par la Ville de Wiltz au moment de la mise en vigueur de la présente loi, peut être nommé à la même fonction au Lycée du Nord. Il sera placé hors cadre par dépassement des effectifs.
- 2. L'artisan de la Ville de Wiltz, détenteur d'un certificat d'aptitude professionnelle pour le métier d'instructeur de natation, admis au stage dans la carrière de l'artisan le 1er novembre 2003 et mis à la disposition du Lycée du Nord par la Ville de Wiltz au moment de la mise en vigueur de la présente loi, peut être nommé à la même fonction au Lycée du Nord.
- 3. Les restrictions prévues à l'article 7, paragraphe 6, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne seront pas applicables aux agents visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, et en vue de l'application des articles 8 et 22 de la même loi, il leur sera tenu compte, comme années de grade, des années passées auprès de la Ville de Wiltz. Ils conserveront le traitement dont ils jouissaient avant le transfert aussi longtemps que le calcul du nouveau traitement accuse un montant inférieur à l'ancien."

#### Commentaire

Il s'agit de permettre la reprise dans les cadres du personnel des lycées, sans perte de traitement, de deux fonctionnaires de la Ville de Wiltz, affectés à l'ancien complexe sportif entre temps acquis par l'Etat, dont les frais de traitement sont remboursés par l'Etat à la Ville de Wiltz depuis plusieurs années. Les postes budgétaires permettant la reprise par l'Etat ont été créés par la loi budgétaire pour l'exercice 2008.

## Commentaire concernant l'article 18 ancien/17 nouveau

Cet article ne subit pas de modification sauf à remplacer "maîtres-auxiliaires" par "chargés d'enseignement". Il se lit dès lors comme suit:

"Art. 18.— 17.— La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de "loi portant création d'une réserve nationale de <u>chargés d'enseignement</u> maîtres-auxiliaires pour les lycées et les lycées techniques"."

#### Amendement XXV concernant l'article 19 ancien/18 nouveau

Le libellé de l'ancien article 19 est remplacé comme suit par le libellé du nouvel article 18:

"Art. 18.– Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 15 septembre 2009, à l'exception de l'article 16 qui entre en vigueur le jour de la publication au Mémorial."

Commentaire

Afin de faciliter la mise en œuvre des nouvelles procédures de recrutement des chargés d'éducation, il serait avantageux de faire coïncider l'entrée en vigueur de la loi avec la prochaine rentrée scolaire; néanmoins, cette restriction ne vaut pas pour l'article 16, dont les dispositions devraient pouvoir être exécutées dès la promulgation de loi, afin de clarifier rapidement la situation statutaire des agents concernés.

\*

Copie de la présente est envoyée pour information à la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés, Lucien WEILER

Annexe: Texte amendé et coordonné

\*

#### **TEXTE COORDONNE**

Les propositions d'amendements de la commission parlementaire figurent en caractères gras soulignés

Les modifications reprises du Conseil d'Etat sont soulignées

## PROJET DE LOI

## portant

- 1. fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
- 2. fixation des modalités, du programme et du déroulement de la formation spécifique des chargés d'éducation à durée indéterminée et à durée déterminée et à tâche complète ou partielle,
- 3. création d'une réserve nationale de <u>chargés d'enseignement maîtres-auxiliaires</u> pour les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
- 4. fixation de la rémunération des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle ainsi que des maîtres-auxiliaires à tâche complète ou partielle,
- 5. 4. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

Chapitre 1er.— Conditions d'engagement des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle

"Art. 1er.— Des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle peuvent être engagés sous le statut de l'employé de l'Etat dans un lycée ou un lycée technique, ci-après dénommé "lycée", en vue d'assumer les leçons vacantes des leçons vacantes et des activités d'encadrement (administratives, sociales, périscolaires, de surveillance, de remplacement et d'appui) qui ne peuvent pas être assurées par les fonctionnaires, candidats, stagiaires-fonctionnaires et les maî-

tres-auxiliaires tels que prévus à l'article 10 ci-après membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement telle que prévue au chapitre 4 ci-dessous.

Il ne pourra cependant être procédé à un tel engagement que si un minimum de dix leçons d'enseignement est disponible dans **la ou les** spécialité(s) du candidat.

- **Art. 2.–** Peuvent bénéficier d'un engagement en qualité de chargé d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle dans un lycée, les candidats qui remplissent les conditions suivantes:
- 1. être ressortissant d'un pays de l'Union Européenne,
- 2. jouir des droits civils et politiques,
- 3. offrir les garanties de moralité requises,
- 4. satisfaire aux conditions d'aptitude requises pour l'exercice de leur emploi,
- 5. être détenteur
  - a) soit d'un diplôme de bachelor délivré par une université ou un institut d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat où il a son siège et sanctionnant un cycle d'études à temps complet ou d'un diplôme reconnu équivalent par le <u>membre du gouvernement Ministre</u> ayant l'Education nationale dans ses attributions, ci-après désigné par le terme de "ministre",
  - b) soit du brevet de maîtrise dans la spécialité enseignée ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre, complété par une expérience professionnelle de trois ans au moins en dehors de l'enseignement,
- 6. avoir fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, suivant des modalités à déterminer par règlement grand-ducal; exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées tenant à l'intérêt du service, des dispenses individuelles de la connaissance d'une des trois langues administratives pourront être accordées par décision du Gouvernement en Conseil,
- 7. être détenteur du certificat d'admissibilité à l'emploi de chargé d'éducation à durée déterminée, tel qu'il est prévu à l'article 3 de la présente loi.
- **Art. 3.–** Pendant la première année d'engagement, le chargé d'éducation doit se soumettre à une formation en cours d'emploi conformément aux articles **6 et 8** et à la supervision par le directeur ou son délégué conformément à l'article 4.
- Art. 3.—Le certificat d'admissibilité à l'emploi de chargé d'éducation à durée déterminée, sanctionné par une note d'évaluation, est délivré aux candidats ayant réussi une épreuve préliminaire portant sur leur spécialité et ayant suivi une formation d'au moins 24 heures qui vise à sensibiliser le futur chargé d'éducation aux problématiques de l'enseignement et aux questions relatives à l'apprentissage.

L'épreuve préliminaire est écrite et est sanctionnée par une note se situant sur une échelle d'appréciation allant de 0 à 20 points; une note inférieure à 10 points est éliminatoire.

Les modalités, le déroulement, les contenus, l'évaluation de l'épreuve, la composition du jury ainsi que son indemnisation seront fixés par voie de règlement grand-ducal.

# Chapitre 2.— Conditions de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle

Art. 4.— Le chargé d'éducation à durée déterminée exécute sa tâche sous la tutelle du directeur ou de son délégué. Il est supervisé et évalué dans sa tâche par le directeur ou par son délégué qui lui attribue avant le terme du premier renouvellement de son contrat à durée déterminée une note se situant sur une échelle d'appréciation fixée par règlement grand-ducal, une note inférieure à la moitié des points étant éliminatoire allant de 0 à 20 points, une note inférieure à 10 points étant éliminatoire.

## L'évaluation par le directeur ou son délégué doit être motivée et transmise au candidat.

**Art. 5.–** La tâche des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle est fixée par règlement grand-ducal.

# Chapitre 3.– Modalités, programme et déroulement de la formation en cours d'emploi des chargés d'éducation à durée indéterminée et à durée déterminée et à tâche complète ou partielle

- **Art. 6.–** Une formation en cours d'emploi qui s'étend sur 60 heures et qui porte sur la pédagogie de l'enseignement et la législation scolaire est offerte <u>dispensée</u> aux chargés d'éducation engagés conformément aux dispositions des articles 1 à 3 ci-dessus.
- Art. 7.– Les chargés <u>de cours et les chargés d'éducation engagés</u> à durée indéterminée, <u>tels qu'ils sont définis à l'article</u> 10, dernier alinéa, en activité de service à l'entrée en vigueur de la présente <del>loi</del> peuvent <del>également</del> être admis à suivre cette formation.
- **Art. 8.–** Un certificat de qualification est délivré aux candidats ayant terminé <u>avec succès</u> la formation en cours d'emploi.

Les modalités, le déroulement, les contenus, l'évaluation de **l'épreuve sanctionnée par le certificat de qualification**, la composition du jury ainsi que son indemnisation sont fixés par voie de règlement grand-ducal.

# Chapitre 4.- Création d'une réserve nationale de maîtres-auxiliaires chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques

**Art. 9.–** Il est créé une réserve nationale de maîtres-auxiliaires chargés d'enseignement ayant pour mission d'assurer des remplacements et de pourvoir au manque de personnel enseignant breveté au sein des lycées.

La réserve nationale de maîtres-auxiliaires chargés d'enseignement est placée sous l'autorité du ministre.

Les admissions dans la réserve se font dans la limite des postes prévus par la loi budgétaire.

- **Art. 10.–** Peuvent être **admis** dans la réserve nationale de **chargés d'enseignement** sous le statut de l'employé de l'Etat à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle les chargés d'éducation engagés à durée déterminée dans les lycées qui satisfont aux conditions suivantes:
- 1. remplir les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus,
- 2. être détenteur du certificat de qualification tel que prévu à l'article 8 ci-dessus,
- 3. pouvoir se prévaloir d'une note d'évaluation suffisante, telle que prévue à l'article 4 ci-dessus.

Les candidats sont admis à la réserve nationale de chargés d'enseignement dans l'ordre de classement résultant du total de la note d'évaluation et de la note du certificat de qualification.

En cas d'égalité des points, la préférence est donnée au candidat le plus ancien en rang et subsidiairement au candidat le plus âgé.

Les chargés de cours et les chargés d'éducation des lycées engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont repris dans la réserve nationale de chargés d'enseignement sans préjudice des droits acquis quant à leur rémunération.

- **Art. 10.-** Peuvent être engagés dans la réserve nationale de maîtres-auxiliaires sous le statut de l'employé de l'Etat à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle:
- 1. les candidats ayant réussi mais ne s'étant pas classés en rang utile aux épreuves du concours de recrutement prévues par la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire, à condition qu'ils aient suivi la formation prévue à l'article 3, qu'ils puissent se prévaloir d'une note d'évaluation au moins égale à 10 sur 20 points, telle que prévue à l'article 4 et qu'ils aient obtenu le certificat de qualification prévu à l'article 8 ci-dessus.
- 2. les chargés d'éducation engagés à durée déterminée dans les lycées qui satisfont, en dehors des conditions fixées à l'article 2 de la présente loi, également aux conditions suivantes:

- a) être détenteur du certificat de qualification tel que prévu à l'article 8 de la présente loi,
- b) pouvoir se prévaloir d'une note d'évaluation au moins égale à 10 sur 20, telle que prévue à l'article 4 ci-dessus.

Les candidats sont admis à la réserve nationale de maîtres-auxiliaires dans l'ordre de classement établi par spécialité selon les modalités suivantes:

- 1) les candidats définis au point 1 ci-dessus sont admis suivant un ordre de classement résultant du total de la note moyenne pondérée obtenue aux épreuves de classement du concours de recrutement et de la note d'évaluation;
- 2) les candidats définis au point 2 ci dessus sont admis suivant un ordre de classement résultant du total de la note obtenue à l'épreuve préliminaire et de la note d'évaluation;
- 3) les candidats visés au point 1 sont prioritaires par rapport aux candidats visés au point 2. En cas d'égalité des points, la préférence est donnée au candidat le plus âgé.
- **Art. 11.** Le nombre des chargés d'éducation à durée déterminée pouvant bénéficier d'un engagement en qualité de maître-auxiliaire est fixé chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des conclusions du rapport annuel de la commission d'experts prévue à l'article 10 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire.

Le ministre fixe la répartition des nouveaux engagements sur les différentes spécialités, selon les besoins du service.

Art. 12.— 11.— Les leçons vacantes dans les différentes matières enseignées dans les lycées sont confiées prioritairement aux fonctionnaires, candidats et stagiaires fonctionnaires des carrières figurant à l'annexe A, rubrique IV.— Enseignement, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

A défaut, elles peuvent être confiées aux <u>membres de la réserve nationale de maîtres-auxiliaires</u> chargés d'enseignement.

A défaut et en cas de besoins supplémentaires, les leçons vacantes peuvent être confiées à des remplaçants à engager conformément aux dispositions du chapitre 1er ci-dessus.

A défaut, elles peuvent être confiées aux maîtres auxiliaires en place dans les lycées ou à défaut à des remplaçants engagés en qualité de chargé d'éducation à durée déterminée sous le statut d'employé de l'Etat et remplissant les conditions fixées à l'article 2 de la présente loi.

- Art. 12.– La tâche des membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement maîtresauxiliaires est fixée par règlement grand-ducal.
- **Art. 13.** La tâche normale du maître auxiliaire est la même que celle fixée pour les chargés d'éducation à durée déterminée à tâche complète. Il exécute sa tâche sous la tutelle du directeur ou de son délégué.
- **Art. 14.–** Le régime des indemnités des chargés d'éducation engagés à durée déterminée pour une tâche complète ou partielle ainsi que des maîtres-auxiliaires à tâche complète ou partielle est fixé par règlement grand-ducal.

Toutefois, les chargés d'éducation à durée déterminée et les maîtres auxiliaires sont classés dans l'un ou l'autre des grades E2, E3 ou E3ter.

## Chapitre 5 6.- Dispositions modificatives, transitoires et finales

- Art. 15.— (1) Les chargés de cours et les chargés d'éducation des lycées engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont admis d'office dans la réserve nationale de maîtres auxiliaires en qualité de maître-auxiliaire, sans préjudice des droits acquis quant à leur rémunération.
- (2) Les chargés d'éducation engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont admis dans la réserve nationale de maîtres auxiliaires en

qualité de maître-auxiliaire, à condition qu'ils puissent se prévaloir d'une note d'évaluation au moins égale à 10 sur 20 points, telle que prévue à l'article 4 ci-dessus.

- Art. 13.— Par dérogation aux dispositions des articles 3 et 4, les chargés d'éducation à durée déterminée, en service à l'entrée de la présente loi et comptant moins de 13 mois de service, ne peuvent être repris dans la réserve nationale de chargés d'enseignement que s'ils remplissent les conditions suivantes:
- 1. être détenteur du certificat de qualification tel que prévu à l'article 8 ci-dessus,
- 2. pouvoir se prévaloir d'une note d'évaluation suffisante, telle que prévue à l'article 4 ci-dessus.
- Art. 14.— Par dérogation aux dispositions de l'article 9, alinéa 3, ci-dessus, l'effectif de la réserve nationale de chargés d'enseignement comprend les chargés de cours et les chargés d'éducation engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle en service à l'entrée en vigueur de la présente loi ainsi que les chargés d'éducation définis à l'article 13 ci-dessus.
- **Art. 17.** Le nombre de chargés d'éducation à tâche complète ou partielle pouvant bénéficier d'un premier engagement à durée déterminée à partir de la rentrée scolaire 2008/2009 ne pourra dépasser 100 unités.
- **Art. 16.– 15.–** La loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique est modifiée et complétée comme suit:
- 1. L'article 2, paragraphe V, est complété par les deux alinéas suivants:
  - "- des fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire,"
  - "- des fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire technique,"
- 2. L'article 3 est modifié et complété comme suit:
  - I. Il est introduit un nouveau point a) libellé comme suit:
    - "a) des chargés de cours et des chargés d'éducation engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée, membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques,"
  - II. Le point a) ancien devient le point b) et est libellé comme suit:
    - "b) des chargés d'éducation engagés à tâche complète ou partielle et à durée déterminée,"
  - III. Les points b) et c) anciens deviennent les nouveaux points c) et d).
- 2. L'article 3 est modifié et complété comme suit:
  - I. le point a) est remplacé comme suit:
    - "des chargés d'éducation engagés à tâche complète ou partielle et à durée déterminée,"
  - II. un nouveau point d) ayant la teneur suivante est ajouté:
    - "d) des maîtres-auxiliaires engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée."
- Art. 16.– 1. L'artisan principal de la Ville de Wiltz, détenteur d'un certificat d'aptitude professionnelle pour le métier d'électro-installateur, admis au stage dans la carrière de l'artisan le 1er septembre 1996 et mis à la disposition du Lycée du Nord par la Ville de Wiltz au moment de la mise en vigueur de la présente loi, peut être nommé à la même fonction au Lycée du Nord. Il sera placé hors cadre par dépassement des effectifs.
- 2. L'artisan de la Ville de Wiltz, détenteur d'un certificat d'aptitude professionnelle pour le métier d'instructeur de natation, admis au stage dans la carrière de l'artisan le 1er novembre 2003 et mis à la disposition du Lycée du Nord par la Ville de Wiltz au moment de la mise en vigueur de la présente loi, peut être nommé à la même fonction au Lycée du Nord.
- 3. Les restrictions prévues à l'article 7, paragraphe 6, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne seront pas applicables aux agents visés

aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, et en vue de l'application des articles 8 et 22 de la même loi, il leur sera tenu compte, comme années de grade, des années passées auprès de la Ville de Wiltz. Ils conserveront le traitement dont ils jouissaient avant le transfert aussi longtemps que le calcul du nouveau traitement accuse un montant inférieur à l'ancien.

- **Art. 18.–** 17.– La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de "loi portant création d'une réserve nationale de <u>chargés d'enseignement</u> maîtres-auxiliaires pour les lycées et les lycées techniques".
- Art. 18.– Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 15 septembre 2009, à l'exception de l'article 16 qui entre en vigueur le jour de la publication au Mémorial.
  - Art. 19.- La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

\*

## **TEXTE AMENDE ET COORDONNE**

(version intégrée)

#### PROJET DE LOI

#### portant

- fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
- 2. fixation des modalités, du programme et du déroulement de la formation spécifique des chargés d'éducation à durée indéterminée et à durée déterminée et à tâche complète ou partielle,
- 3. création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
- 4. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique

# Chapitre 1er.– Conditions d'engagement des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle

**Art. 1er.–** Des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle peuvent être engagés sous le statut de l'employé de l'Etat dans un lycée ou un lycée technique, ci-après dénommé "lycée", en vue d'assumer des leçons vacantes et des activités d'encadrement (administratives, sociales, périscolaires, de surveillance, de remplacement et d'appui) qui ne peuvent pas être assurées par les fonctionnaires, candidats, stagiaires-fonctionnaires et les membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement telle que prévue au chapitre 4 ci-dessous.

Il ne pourra cependant être procédé à un tel engagement que si un minimum de dix leçons d'enseignement est disponible dans la ou les spécialité(s) du candidat.

- **Art. 2.** Peuvent bénéficier d'un engagement en qualité de chargé d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle dans un lycée, les candidats qui remplissent les conditions suivantes:
- 1. être ressortissant d'un pays de l'Union Européenne,
- 2. jouir des droits civils et politiques,
- 3. offrir les garanties de moralité requises,
- 4. satisfaire aux conditions d'aptitude requises pour l'exercice de leur emploi,
- 5. être détenteur

- a) soit d'un diplôme de bachelor délivré par une université ou un institut d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat où il a son siège et sanctionnant un cycle d'études à temps complet ou d'un diplôme reconnu équivalent par le membre du gouvernement ayant l'Education nationale dans ses attributions, ci-après désigné par le terme de "ministre",
- b) soit du brevet de maîtrise dans la spécialité enseignée ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre, complété par une expérience professionnelle de trois ans au moins en dehors de l'enseignement,
- 6. avoir fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, suivant des modalités à déterminer par règlement grand-ducal; exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées tenant à l'intérêt du service, des dispenses individuelles de la connaissance d'une des trois langues administratives pourront être accordées par décision du Gouvernement en Conseil.
- **Art. 3.–** Pendant la première année d'engagement, le chargé d'éducation doit se soumettre à une formation en cours d'emploi conformément aux articles 6 et 8 et à la supervision par le directeur ou son délégué conformément à l'article 4.

# Chapitre 2.– Conditions de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle

**Art. 4.–** Le chargé d'éducation à durée déterminée exécute sa tâche sous la tutelle du directeur ou de son délégué. Il est supervisé et évalué dans sa tâche par le directeur ou par son délégué qui lui attribue avant le terme du premier renouvellement de son contrat à durée déterminée une note se situant sur une échelle d'appréciation fixée par règlement grand-ducal, une note inférieure à la moitié des points étant éliminatoire.

L'évaluation par le directeur ou son délégué doit être motivée et transmise au candidat.

**Art. 5.–** La tâche des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle est fixée par règlement grand-ducal.

## Chapitre 3.– Modalités, programme et déroulement de la formation en cours d'emploi des chargés d'éducation à durée indéterminée et à durée déterminée et à tâche complète ou partielle

- **Art. 6.–** Une formation en cours d'emploi qui s'étend sur 60 heures et qui porte sur la pédagogie de l'enseignement et la législation scolaire est dispensée aux chargés d'éducation engagés conformément aux dispositions des articles 1 à 3 ci-dessus.
- **Art. 7.–** Les chargés de cours et les chargés d'éducation engagés à durée indéterminée, tels qu'ils sont définis à l'article 10, dernier alinéa, peuvent être admis à suivre cette formation.
- **Art. 8.–** Un certificat de qualification est délivré aux candidats ayant terminé avec succès la formation en cours d'emploi.

Les modalités, le déroulement, les contenus, l'évaluation de l'épreuve sanctionnée par le certificat de qualification, la composition du jury ainsi que son indemnisation sont fixés par voie de règlement grand-ducal.

# Chapitre 4.– Création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques

**Art. 9.–** Il est créé une réserve nationale de chargés d'enseignement ayant pour mission d'assurer des remplacements et de pourvoir au manque de personnel enseignant breveté au sein des lycées.

La réserve nationale de chargés d'enseignement est placée sous l'autorité du ministre.

Les admissions dans la réserve se font dans la limite des postes prévus par la loi budgétaire.

**Art. 10.**— Peuvent être admis dans la réserve nationale de chargés d'enseignement sous le statut de l'employé de l'Etat à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle les chargés d'éducation engagés à durée déterminée dans les lycées qui satisfont aux conditions suivantes:

- 1. remplir les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus,
- 2. être détenteur du certificat de qualification tel que prévu à l'article 8 ci-dessus,
- 3. pouvoir se prévaloir d'une note d'évaluation suffisante, telle que prévue à l'article 4 ci-dessus.

Les candidats sont admis à la réserve nationale de chargés d'enseignement dans l'ordre de classement résultant du total de la note d'évaluation et de la note du certificat de qualification.

En cas d'égalité des points, la préférence est donnée au candidat le plus ancien en rang et subsidiairement au candidat le plus âgé.

Les chargés de cours et les chargés d'éducation des lycées engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont repris dans la réserve nationale de chargés d'enseignement sans préjudice des droits acquis quant à leur rémunération.

**Art. 11.–** Les leçons vacantes dans les différentes matières enseignées dans les lycées sont confiées prioritairement aux fonctionnaires, candidats et stagiaires fonctionnaires des carrières figurant à l'annexe A, rubrique IV.– Enseignement, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

A défaut, elles peuvent être confiées aux membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement.

A défaut et en cas de besoins supplémentaires, les leçons vacantes peuvent être confiées à des remplaçants à engager conformément aux dispositions du chapitre 1er ci-dessus.

**Art. 12.–** La tâche des membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement est fixée par règlement grand-ducal.

#### Chapitre 5.- Dispositions modificatives, transitoires et finales

- **Art. 13.–** Par dérogation aux dispositions des articles 3 et 4, les chargés d'éducation à durée déterminée, en service à l'entrée de la présente loi et comptant moins de 13 mois de service, ne peuvent être repris dans la réserve nationale de chargés d'enseignement que s'ils remplissent les conditions suivantes:
- 1. être détenteur du certificat de qualification tel que prévu à l'article 8 ci-dessus,
- 2. pouvoir se prévaloir d'une note d'évaluation suffisante, telle que prévue à l'article 4 ci-dessus.
- **Art. 14.–** Par dérogation aux dispositions de l'article 9, alinéa 3, ci-dessus, l'effectif de la réserve nationale de chargés d'enseignement comprend les chargés de cours et les chargés d'éducation engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle en service à l'entrée en vigueur de la présente loi ainsi que les chargés d'éducation définis à l'article 13 ci-dessus.
- **Art. 15.–** La loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique est modifiée et complétée comme suit:
- 1 L'article 2, paragraphe V, est complété par les deux alinéas suivants:
  - "- des fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire,"
  - "- des fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire technique,"
- 2. L'article 3 est modifié et complété comme suit:
  - I. Il est introduit un nouveau point a) libellé comme suit:
    - "a) des chargés de cours et des chargés d'éducation engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée, membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques,"
  - II. Le point a) ancien devient le point b) et est libellé comme suit:
    - "b) des chargés d'éducation engagés à tâche complète ou partielle et à durée déterminée,"
  - III. Les points b) et c) anciens deviennent les nouveaux points c) et d).
- **Art. 16.–** 1. L'artisan principal de la Ville de Wiltz, détenteur d'un certificat d'aptitude professionnelle pour le métier d'électro-installateur, admis au stage dans la carrière de l'artisan le 1er septembre

1996 et mis à la disposition du Lycée du Nord par la Ville de Wiltz au moment de la mise en vigueur de la présente loi, peut être nommé à la même fonction au Lycée du Nord. Il sera placé hors cadre par dépassement des effectifs.

- 2. L'artisan de la Ville de Wiltz, détenteur d'un certificat d'aptitude professionnelle pour le métier d'instructeur de natation, admis au stage dans la carrière de l'artisan le 1er novembre 2003 et mis à la disposition du Lycée du Nord par la Ville de Wiltz au moment de la mise en vigueur de la présente loi, peut être nommé à la même fonction au Lycée du Nord.
- 3. Les restrictions prévues à l'article 7, paragraphe 6, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne seront pas applicables aux agents visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, et en vue de l'application des articles 8 et 22 de la même loi, il leur sera tenu compte, comme années de grade, des années passées auprès de la Ville de Wiltz. Ils conserveront le traitement dont ils jouissaient avant le transfert aussi longtemps que le calcul du nouveau traitement accuse un montant inférieur à l'ancien.
- **Art. 17.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de "loi portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques".
- **Art. 18.–** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 15 septembre 2009, à l'exception de l'article 16 qui entre en vigueur le jour de la publication au Mémorial.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5787/04

# Nº 57874

# CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

# PROJET DE LOI

### portant

- fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
- fixation des modalités, du programme et du déroulement de la formation spécifique des chargés d'éducation à durée indéterminée et à durée déterminée et à tâche complète ou partielle,
- 3. création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
- modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique

\* \* \*

### AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(25.11.2008)

En application de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat par dépêche du 6 octobre 2008 d'une série d'amendements au projet de loi, ensemble avec une version coordonnée du projet de loi. Les amendements, élaborés par la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, étaient accompagnés d'un commentaire.

Le Conseil d'Etat constate que la Chambre des députés a tenu compte en partie des amendements et suggestions qu'il avait formulés dans son avis du 1er juillet 2008. Il note cependant que le procédé selon lequel les amendements parlementaires lui sont soumis n'est guère usuel. Le Conseil d'Etat, afin de ne pas alourdir inutilement la tâche, a repris le mode de présentation de la Chambre des députés, mais il aurait de loin préféré que les amendements lui soient soumis article par article.

Amendement I concernant l'intitulé de la loi

Sans observation.

Amendement II concernant l'article 1er, alinéa 1

Le Conseil d'Etat, sans se départir de ses critiques de principe émises dans son avis du 1er juillet 2008, approuve néanmoins les ajouts effectués par la Chambre des députés afin d'améliorer la cohérence des textes législatifs.

Amendement III concernant l'article 1er, alinéa 1 (en fait l'alinéa 2)

Sans observation.

Amendement IV concernant l'article 1er, alinéa 2

Le Conseil d'Etat estime que cet amendement est superfétatoire, mais n'entend pas s'y opposer.

Amendement V concernant l'article 2

Sans observation.

Amendement VI concernant la suppression du paragraphe 7 (en fait le point 7) de l'article 2 Sans observation.

Amendement VII concernant l'article 3

Le législateur a repris le texte proposé par le Conseil d'Etat sauf à exclure le renvoi à l'article 7. Le Conseil d'Etat marque son accord avec la démarche parlementaire.

Amendement VIII concernant l'article 4

Le Conseil d'Etat est d'accord à ce qu'un règlement grand-ducal détermine les modalités d'évaluation des candidats. Il estime que parallèlement à l'amendement IX ci-après le terme "appréciation" soit remplacé par le terme "évaluation".

Amendement IX concernant l'ajout d'un 2e alinéa à l'article 4

Sans observation.

Amendement X concernant l'article 7

Le Conseil d'Etat note qu'il a été suivi dans son avis par la Chambre des députés et marque dès lors son accord avec la formulation de texte proposée.

Amendements XI à XVI

Sans observation.

Amendement XVII concernant l'article 12 (article 11 nouveau)

Le législateur a tenu compte de l'approche critique du Conseil d'Etat à l'égard du carcan législatif créé. Le Conseil d'Etat marque dès lors son accord avec cette disposition telle qu'amendée.

Amendement XVIII concernant l'ancien article 13 (article 12 nouveau)

Le Conseil d'Etat est d'accord avec la modification textuelle proposée. Cependant, le commentaire expliquant que le Gouvernement maintiendra purement et simplement le règlement grand-ducal du 24 juillet 2007 ne lui donne pas satisfaction. Même s'il est admis qu'un règlement grand-ducal antérieur à la loi peut rester en vigueur, cette situation ne peut aucunement perdurer. Cette approche ne correspond pas à un travail législatif cohérent et elle est de toute façon impossible à gérer, alors que dans l'article 1er les chargés de cours sont désormais non seulement affectés à des tâches d'enseignement, pourtant exclusivement prévues par le règlement grand-ducal dont question, mais ils peuvent aussi être affectés à des tâches d'encadrement, comme par exemple des charges périscolaires, de gestion et d'administration. Conformément à la jurisprudence admise depuis le jugement du 23 juillet 2008 du tribunal administratif, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, que la tâche des chargés d'enseignement soit inscrite dans la loi. Rien ne s'oppose à ce que dans la suite un règlement grand-ducal précise les lignes générales contenues dans la loi.

Amendement XIX concernant la suppression de l'ancien article 14 du chapitre 5

La Chambre des députés a suivi le développement du Conseil d'Etat qui peut dès lors lever l'opposition formelle formulée dans son avis du 1er juillet 2008.

Amendements XX et XXI

Sans observation.

Amendement XXII concernant l'article 17 ancien (article 14 nouveau)

Le Conseil d'Etat demande la suppression de cette disposition alors qu'elle est redondante par rapport à l'article 10, dernier alinéa.

Amendement XXIII concernant le paragraphe 2 de l'article 16 ancien (article 15 nouveau) Sans observation.

Amendement XXIV concernant un article 16 nouveau

Le Conseil d'Etat, tout en n'appréciant pas le choix des auteurs de régulariser la situation de deux employés de la carrière de l'artisan dans le cadre du présent projet de loi, ne s'oppose pas à ce qu'une telle régularisation en leur faveur ait lieu.

Amendement XXV concernant l'article 19 ancien (article 18 nouveau)

Le Conseil note que la mise en vigueur de la loi en projet est reportée jusqu'au 15 septembre 2009. Il se demande si dès lors l'amendement XXI, prévoyant que les chargés de cours sont engagés depuis une durée de treize mois, reste pertinent.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 novembre 2008.

Le Secrétaire général, Marc BESCH *Le Président,* Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5787/05

# Nº 5787<sup>5</sup>

# CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

# PROJET DE LOI

## portant

- fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
- fixation des modalités, du programme et du déroulement de la formation spécifique des chargés d'éducation à durée indéterminée et à durée déterminée et à tâche complète ou partielle,
- 3. création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
- modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique

\* \* \*

### **SOMMAIRE:**

	page
Amendements gouvernementaux	
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (3.2.2010)	2
2) Texte et commentaire des amendements	2
3) Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'appli- cation de la tâche réglementaire des chargés d'enseignement membre de la réserve nationale des chargés d'enseignement pour les établissements d'enseignement secondaire et secon- daire technique	4

\*

# DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(3.2.2010)

Monsieur le Président,

A la demande de la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec les motivations afférentes.

En outre, Madame la Ministre souhaite vous soumettre, à titre d'information, le projet de règlement grand-ducal sous rubrique portant exécution du projet de loi émargé.

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi modifié et le projet de règlement grand-ducal a été demandé et vous parviendra dès réception.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

La Ministre aux Relations avec le Parlement, Octavie MODERT

\*

## **TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS**

Amendement I

Article 4

Il est proposé de remplacer le terme "échelle d'appréciation" par celui de "échelle d'évaluation".

Motivation

Cet amendement, suggéré par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 25 novembre 2008, tend à harmoniser la terminologie dans la totalité du texte de l'article 4, qui se lira comme suit:

"Art. 4.— Le chargé d'éducation à durée déterminée exécute sa tâche sous la tutelle du directeur ou de son délégué. Il est supervisé et évalué dans sa tâche par le directeur ou par son délégué qui lui attribue avant le terme du premier renouvellement de son contrat à durée déterminée une note se situant sur une échelle d'évaluation fixée par règlement grand-ducal, une note inférieure à la moitié des points étant éliminatoire.

L'évaluation par le directeur ou son délégué doit être motivée et transmise au candidat."

Amendement II

Article 10

Le dernier alinéa de l'article est complété in fine par le libellé "et à leurs conditions de travail".

Motivation

La tâche hebdomadaire normale des chargés de cours est fixée à l'équivalent de 22 leçons et celle des chargés d'éducation à durée indéterminée à l'équivalent de 24 leçons hebdomadaires. Les arrêts de la Cour administrative des 5 mai et 1er décembre 2009 ont confirmé la compatibilité de ces tâches avec les dispositions de la Constitution. Le ministère de l'Education nationale n'entend donc pas modifier la tâche des agents définis ci-dessus, alors même qu'ils sont repris dans la réserve nationale de chargés d'enseignement.

En conséquence et afin de ne pas prêter le flanc à de nouveaux recours, il est proposé de garantir formellement le volume de leur tâche aux agents en question.

Il est à souligner dans ce contexte, que seuls les chargés de cours (engagements arrêtés en 1997) et les chargés d'éducation engagés à durée indéterminée (premiers engagements opérés en 1997) en service au moment de l'entrée en vigueur prévue de la loi, en l'occurrence le 15 septembre 2010, sont repris d'office dans la réserve nationale. A partir de cette échéance, l'engagement de nouveaux chargés

d'éducation à durée déterminée ne pourra plus se faire que conformément aux dispositions de la présente loi.

L'article 10 se lira comme suit:

- "Art. 10.— Peuvent être admis dans la réserve nationale de chargés d'enseignement sous le statut de l'employé de l'Etat à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle les chargés d'éducation engagés à durée déterminée dans les lycées qui satisfont aux conditions suivantes:
- 1. remplir les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus,
- 2. être détenteur du certificat de qualification tel que prévu à l'article 8 ci-dessus,
- 3. pouvoir se prévaloir d'une note d'évaluation suffisante, telle que prévue à l'article 4 ci-dessus.

Les candidats sont admis à la réserve nationale de chargés d'enseignement dans l'ordre de classement résultant du total de la note d'évaluation et de la note du certificat de qualification.

En cas d'égalité des points, la préférence est donnée au candidat le plus ancien en rang et subsidiairement au candidat le plus âgé.

Les chargés de cours et les chargés d'éducation des lycées engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont repris dans la réserve nationale de chargés d'enseignement sans préjudice des droits acquis quant à leur rémunération et à leurs conditions de travail."

#### Amendement III

#### Article 12

Le texte de l'article 12 est remplacé par le nouveau texte suivant:

"Art. 12.— Sans préjudice des dispositions de l'article 10, dernier alinéa, de la présente loi, la tâche hebdomadaire normale des membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement est fixée à l'équivalent de vingt-quatre leçons. Elle correspond normalement à des leçons d'enseignement et des activités dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement dans l'établissement pouvant aller jusqu'à l'équivalent de vingt-deux leçons selon un horaire fixé par le directeur tenant compte des besoins du service, ainsi qu'à l'équivalent de soixante-douze heures de disponibilité à assurer au cours de l'année scolaire et obligatoirement de soixante-douze heures annuelles d'activités administratives, sociales et périscolaires.

Le volume de soixante-douze heures d'activités administratives, sociales et périscolaires est diminué de huit heures à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'enseignement atteint l'âge de 50 ans et de seize heures supplémentaires à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'enseignement atteint l'âge de 55 ans.

Les détails des modalités d'application de la tâche sont fixés par règlement grand-ducal."

#### Motivation

L'amendement donne satisfaction aux observations du Conseil d'Etat exprimées dans son avis complémentaire du 25 novembre 2008 et exigeant, sous peine d'opposition formelle, que la tâche des chargés d'enseignement soit inscrite dans la loi.

Le texte proposé reprend les dispositions essentielles de l'article 3 du règlement grand-ducal du 27 juillet 1997 fixant les modalités d'engagement et les conditions de travail de deux cents chargés d'éducation à durée indéterminée des lycées et lycées techniques, telles qu'elles ont été modifiées et complétées par les dispositions des articles 17 et 18 du règlement grand-ducal du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques. Ces dernières dispositions ont été confirmées par les arrêts des 5 mai et 1er décembre 2009 de la Cour administrative.

Les détails des modalités d'application de la tâche des chargés d'enseignement de la réserve nationale feront l'objet d'un règlement grand-ducal, dont le projet est joint en annexe.

Il y a lieu de souligner que les chargés de cours et les chargés d'éducation engagés à durée indéterminée, en service au moment de l'entrée en vigueur prévue de la loi et repris d'office dans la réserve nationale de chargés d'enseignement, continuent à bénéficier des droits acquis quant à leur rémunération et à leurs conditions de travail.

Amendement IV

Article 18

Il est proposé de reporter l'entrée en vigueur du projet du 15 septembre 2009 au 15 septembre 2010.

En effet, comme d'une part, les travaux parlementaires concernant le projet de loi No 5787 avaient été tenus en suspens en attendant que les juridictions administratives se prononcent sur les recours introduits tant par les chargés de cours que par les chargés d'éducation à durée indéterminée des lycées et lycées techniques et que d'autre part, il n'est pas indiqué de modifier les conditions d'engagement d'un nombre important d'enseignants au courant de l'année scolaire, il est proposé de reporter l'entrée en vigueur du projet à la rentrée de l'année scolaire 2010/2011.

L'article 18 se lira comme suit:

"Art. 18.– Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 15 septembre 2010, à l'exception de l'article 16 qui entre en vigueur le jour de la publication au Mémorial."

\*

#### PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

fixant les modalités d'application de la tâche réglementaire des chargés d'enseignement membres de la réserve nationale des chargés d'enseignement pour les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 12 de la loi du XX XXXXX 2010 portant

- 1. fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
- 2. fixation des modalités, du programme et du déroulement de la formation spécifique des chargés d'éducation à durée indéterminée et à durée déterminée et à tâche complète ou partielle,
- 3. création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
- 4. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu:

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en conseil:

### Arrêtons:

- **Art. 1er.–** Les dispositions des articles 13, 15 et 18 du règlement grand-ducal du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques sont également applicables, le cas échéant par application analogique, aux membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement pour les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.
- **Art. 2.–** Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

5787/06

# Nº 57876

# CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

# PROJET DE LOI

#### portant

- fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
- fixation des modalités, du programme et du déroulement de la formation spécifique des chargés d'éducation à durée indéterminée et à durée déterminée et à tâche complète ou partielle.
- création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
- modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique

\* \* \*

# DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(23.3.2010)

Par dépêche du 3 février 2010, le Premier Ministre, le Ministre d'Etat a soumis à l'avis du Conseil d'Etat des amendements au projet de loi sous rubrique, élaborés par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Au texte des amendements gouvernementaux était jointe une motivation.

Les auteurs des amendements expliquent que les nouveaux amendements tiennent compte de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 25 novembre 2008 et des arrêts de la Cour administrative des 5 mai et 1er décembre 2009.

\*

### **EXAMEN DES AMENDEMENTS**

Amendement I concernant l'article 4

L'utilisation du terme "échelle d'évaluation" au lieu de "échelle d'appréciation" correspond à la demande du Conseil d'Etat et trouve dès lors son accord.

Amendement II concernant l'article 10

Le Conseil d'Etat soutient la démarche gouvernementale quant au principe. Il se demande si le "volume de la tâche" des chargés de cours est couvert par le terme conditions de travail.

Le Conseil d'Etat peut dès à présent se déclarer d'accord dans l'hypothèse où le législateur entend ajouter le volume de la tâche de façon expresse dans la loi au projet.

#### Amendement III concernant l'article 12

Etant donné que dans son avis complémentaire du 25 novembre 2008, le Conseil d'Etat a exigé l'inscription de la tâche des chargés de cours dans la loi et que la Cour administrative admet expressément un traitement différent entre fonctionnaires de l'Etat et chargés de cours sans qu'il y ait atteinte à l'article 10bis (1) de la Constitution, l'amendement sous avis trouve l'accord du Conseil d'Etat.

#### Amendement IV concernant l'article 18

Il est évident que les auteurs doivent, au vu de l'évolution du dossier dans le temps, reporter la date d'entrée en vigueur du projet de loi sous avis. Le Conseil d'Etat renvoie cependant à son avis complémentaire du 25 novembre 2008, et exige que le sort de l'amendement XXI concernant l'ajout d'un nouvel article 13 soit clarifié.

\*

Finalement, le Conseil d'Etat tient à relever que lors d'une relecture du dernier texte coordonné publié (doc. parl. *No* 5787<sup>3</sup>, page 14), il a constaté qu'il y a lieu de compléter le texte de l'article 13 nouveau du projet par les mots "en vigueur" à insérer à la suite des mots "en service à l'entrée".

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 mars 2010.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président, Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5787/07

# Nº 5787<sup>7</sup>

# CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

# PROJET DE LOI

#### portant

- fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
- fixation des modalités, du programme et du déroulement de la formation spécifique des chargés d'éducation à durée indéterminée et à durée déterminée et à tâche complète ou partielle,
- création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
- modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique

\* \* \*

# AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS

# DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(26.3.2010)

Monsieur le Président.

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après un amendement au projet de loi sous rubrique que la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a adopté lors de sa réunion du 25 mars 2010.

\*

Le détail et la motivation de l'amendement adopté par la Commission se présentent comme suit:

### Amendement – Article 10

La Commission propose de supprimer *in fine* du dernier alinéa de l'article sous rubrique la mention "et à leurs conditions de travail" et de la remplacer par les termes de "et au volume de leur tâche", si bien que l'article 10 se lit dès lors comme suit :

"Art. 10.— Peuvent être admis dans la réserve nationale de chargés d'enseignement sous le statut de l'employé de l'Etat à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle les chargés d'éducation engagés à durée déterminée dans les lycées qui satisfont aux conditions suivantes:

- 1. remplir les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus,
- 2. être détenteur du certificat de qualification tel que prévu à l'article 8 ci-dessus,
- 3. pouvoir se prévaloir d'une note d'évaluation suffisante, telle que prévue à l'article 4 ci-dessus.

Les candidats sont admis à la réserve nationale de chargés d'enseignement dans l'ordre de classement résultant du total de la note d'évaluation et de la note du certificat de qualification.

En cas d'égalité des points, la préférence est donnée au candidat le plus ancien en rang et subsidiairement au candidat le plus âgé.

Les chargés de cours et les chargés d'éducation des lycées engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont repris dans la réserve nationale de chargés d'enseignement sans préjudice des droits acquis quant à leur rémunération et à leurs conditions de travail au volume de leur tâche."

\*

Dans son deuxième avis complémentaire du 23 mars 2010, le Conseil d'Etat soutient la démarche gouvernementale visant à compléter *in fine* le dernier alinéa de l'article 10 du projet sous objet par l'ajout du libellé "et à leurs conditions de travail". Il se demande toutefois si le volume de la tâche des agents concernés est couvert par le terme de "conditions de travail". Il peut dès lors se déclarer d'accord dans l'hypothèse où le législateur entend ajouter le volume de la tâche de façon expresse dans la loi en projet.

Se ralliant en principe à cette observation, la Commission considère que dans cet ordre d'idées il est préférable de remplacer la mention "et à leurs conditions de travail" par celle de "et au volume de leur tâche". Elle estime que cette dernière formulation a le mérite d'être plus précise et univoque et qu'elle correspond de fait à l'intention des auteurs de l'amendement gouvernemental.

#### Commentaire concernant les articles 13 et 18

Dans ses avis complémentaires des 25 novembre 2008 et 23 mars 2010, le Conseil d'Etat se demande si, compte tenu du report de la date de l'entrée en vigueur de la loi en projet, l'amendement concernant l'ajout d'un article 13 nouveau reste pertinent.

En réponse à cette interrogation, la Commission relève que la disposition de l'article 13 nouveau est valable indépendamment de la date de l'entrée en vigueur de la loi, à condition toutefois que celle-ci coïncide avec la date d'une rentrée scolaire. En d'autres termes et plus concrètement, la condition de durée de service de 13 mois se vérifiera par rapport à l'entrée en vigueur de la loi à la date du 15 septembre 2010.

En effet, le délai de 13 mois inscrit à l'article 13 nouveau résulte de l'intention des auteurs du projet de loi de n'admettre à la réserve des chargés d'enseignement que les chargés d'éducation bénéficiant au 15 septembre 2010 d'un contrat à durée déterminée depuis une période de moins de 13 mois et à condition que ceux-ci bénéficient d'une évaluation favorable par leur directeur et se soumettent en 2010/2011 à la formation en cours d'emploi prévue à l'article 6 avant l'échéance du terme de 24 mois de service. La législation sur les contrats de louage de service prévoit en effet qu'un contrat à durée déterminée ne peut dépasser cette durée.

Cette mesure s'appliquera donc à tous les chargés d'éducation à durée déterminée qui ont été engagés à partir du 15 août 2009 et qui seront toujours en service au 15 septembre 2010. La fixation de la condition de durée de service à 13 mois et non pas à 12 mois s'explique par le fait que la rentrée scolaire de quelques établissements scolaires a lieu avant le 15 septembre, en particulier au Lycée-pilote "Neie Lycée" qui organise une prérentrée pour son personnel dès le début de septembre ainsi qu'au "Schengen-Lyzeum-Perl" où est appliqué le régime des vacances scolaires en vigueur en Sarre.

\*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire dans un délai permettant à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans un délai assez rapproché.

\*

Copie de la présente est envoyée pour information à Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, et à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés, Laurent MOSAR

Service Central des Imprimés de l'Etat

5787/08

# Nº 57878

# CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

# PROJET DE LOI

## portant

- fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
- fixation des modalités, du programme et du déroulement de la formation spécifique des chargés d'éducation à durée indéterminée et à durée déterminée et à tâche complète ou partielle,
- 3. création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
- modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique

\* \* \*

## TROISIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(4.5.2010)

En application de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat par dépêche du 26 mars 2010 d'un amendement au projet de loi sous rubrique, ensemble avec une motivation, élaboré par la commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports.

Amendement relatif à l'article 10

L'amendement proposé correspond à la recommandation faite par le Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 23 mars 2010 et trouve dès lors son accord.

Commentaire concernant les articles 13 et 18

Les auteurs expliquent le maintien de ces dispositions dans leur version actuelle. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 mai 2010.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président, Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5787/09

# Nº 57879

# CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

# PROJET DE LOI

#### portant

- fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
- fixation des modalités, du programme et du déroulement de la formation spécifique des chargés d'éducation à durée indéterminée et à durée déterminée et à tâche complète ou partielle,
- création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
- modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique

\* \* \*

# RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS

(20.5.2010)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; M. Fernand DIEDERICH, Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. André BAULER, Eugène BERGER, Emile EICHER, Claude HAAGEN, Fernand KARTHEISER, Mill MAJERUS, Gilles ROTH et M. Jean-Paul SCHAAF, Membres.

\*

## I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 4 octobre 2007 par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, ainsi que d'une fiche financière.

Le projet de loi a été avisé par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics en date du 7 novembre 2007.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 1er juillet 2008.

Lors de sa réunion du 10 septembre 2008, la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a désigné Monsieur Fernand Diederich comme rapporteur du projet de loi. A la même occasion, elle a entendu la présentation générale du projet par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, avant de se consacrer à l'examen détaillé du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

Dans ses réunions des 16 septembre et 1er octobre 2008, la Commission a adopté une série d'amendements tenant compte dans une large mesure des observations de la Haute Corporation. Ces amendements parlementaires ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat datant du 25 novembre 2008. La Commission a analysé cet avis complémentaire au cours de sa réunion du 8 décembre 2008.

Des amendements gouvernementaux ont été introduits le 3 février 2010. Ils ont été présentés à la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports le 25 février 2010.

Les amendements gouvernementaux susmentionnés ont fait l'objet d'un deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat datant du 23 mars 2010.

La Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a examiné le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat lors de sa réunion du 25 mars 2010. A la même occasion, elle a adopté un amendement parlementaire.

L'amendement parlementaire susmentionné a fait l'objet d'un troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 4 mai 2010. La Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a analysé ce troisième avis complémentaire le 20 mai 2010. Le même jour, elle a adopté le présent rapport.

#### \*

#### II. HISTORIQUE ET OBJET DU PROJET DE LOI

#### 1. Historique du projet de loi

En date du 6 septembre 2005, le projet de loi portant création d'une réserve d'assistants pédagogiques auprès des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique avait été déposé à la Chambre des Députés (No 5494). Ce projet de loi visait à apporter une solution à un problème qui pèse depuis des années sur l'Education nationale et qui concerne l'intégration dans l'enseignement postprimaire de certains chargés d'éducation, engagés par des contrats à durée déterminée conclus d'année en année scolaire. A l'instar de la réserve de suppléants qui a été créée par la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, le projet de loi 5494 entendait donc créer une réserve similaire pour l'enseignement postprimaire. Ainsi, il précisait, d'une part, les conditions de recrutement et de formation en cours d'emploi des chargés d'éducation à durée déterminée des lycées et des lycées techniques et, d'autre part, il créait au moyen de la réserve d'assistants pédagogiques un cadre légal permettant d'engager à durée indéterminée un certain nombre de ces chargés d'éducation qui contribuent pour une part non négligeable au fonctionnement de l'enseignement postprimaire public.

Or, une série de jugements et d'arrêts ont été prononcés par le Tribunal administratif et la Cour administrative dans des litiges opposant des chargés de cours ou des chargés d'éducation à l'Etat. En 1997, le contrat de travail conclu avec les chargés de cours a été annulé et l'Etat a été sommé de respecter les règles de droit commun en la matière. Cependant, une mesure dérogatoire fondée sur l'article 17 de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e.a. dérogation à la législation sur le contrat de travail a été maintenue. Cette mesure permettait à l'Etat de conclure avec les chargés de cours des contrats à durée déterminée pouvant être renouvelés plus de deux fois, même pour une durée totale excédant vingt-quatre mois.

Dans le contexte d'un litige opposant un chargé d'éducation à l'Etat, la Cour constitutionnelle a jugé cette mesure dérogatoire contraire à l'égalité des citoyens devant la loi (arrêt du 20 octobre 2006). A la suite de cet arrêt, la Cour administrative a reconnu par arrêt du 30 janvier 2007 le caractère à durée indéterminée du contrat de travail conclu entre le chargé d'éducation requérant et l'Etat, au motif que la durée des contrats à durée déterminée successifs avait dépassé vingt-quatre mois et qu'ils avaient été renouvelés plus de deux fois.

Le 16 février 2007, le Conseil de Gouvernement a décidé d'appliquer de façon générale les principes posés par l'arrêt de la Cour administrative dans le cas individuel toisé aux autres employés de l'Etat dépendant du département de l'Education nationale et de la Formation professionnelle se trouvant dans la même situation de fait et de droit que le requérant.

En conséquence, non seulement les contrats à durée déterminée des 92 plaignants mais également ceux de quelque 370 autres chargés d'éducation des lycées et lycées techniques se trouvant dans la même situation de fait et de droit ont été requalifiés en contrats de travail à durée indéterminée.

C'est dans ce contexte qu'il a été jugé utile de retirer du rôle des affaires le projet de loi 5494 et de créer, par le biais d'un nouveau projet de loi, une situation légale univoque en la matière.

Cependant, fin 2008, l'instruction du projet de loi a été suspendue, étant donné qu'un recours au sujet de la tâche des chargés de cours avait été introduit devant le Tribunal administratif. En effet, après 2007, un certain nombre de chargés de cours à durée indéterminée ont réclamé l'attribution de coefficients et de décharges pour ancienneté tels qu'ils existent pour les professeurs-fonctionnaires. Dans un premier temps, ce recours a été accepté par le Tribunal administratif qui, par un jugement du 4 juin 2008, a annulé le règlement grand-ducal du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques. L'Etat ayant fait appel de ce jugement devant la Cour administrative, celle-ci a justifié cet appel et a déclaré le recours non justifié (arrêts des 5 mai et 1er décembre 2009).

Etant donné que dans son avis complémentaire du 25 novembre 2008 relatif au projet de loi sous rubrique, le Conseil d'Etat a exigé, sous peine d'opposition formelle, que la tâche des enseignants soit inscrite dans la loi, les travaux parlementaires ont été tenus en suspens en attendant l'arrêt de la Cour administrative.

### 2. Objet du projet de loi

#### a. La situation actuelle des chargés d'éducation

La Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports est consciente du fait que la cohabitation de deux catégories d'enseignants dans l'enseignement postprimaire n'est pas idéale et qu'il serait préférable de disposer uniquement d'enseignants fonctionnarisés. Or, la situation sur le terrain pousse les acteurs concernés à trouver des solutions pragmatiques. Certes, le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle est tout à fait disposé à engager davantage de professeurs stagiaires pour faire face au besoin accru d'enseignants en prévoyant pour l'année scolaire 2009-2010 210 postes de professeurs stagiaires. Cependant, dans certaines matières telles que les mathématiques, l'informatique, la chimie ou encore au niveau des maîtres d'enseignement, le nombre de candidats se présentant à l'examen-concours est nettement insuffisant. De plus, le taux d'échec à l'examen-concours est assez élevé et 10% des stagiaires ne réussissent pas le stage pédagogique. Notons finalement qu'il faut de plus remplacer régulièrement du personnel se trouvant en congé de maternité ou en congé parental. Il est donc indispensable, et ce depuis quelques décennies déià, d'avoir recours à des chargés d'éducation pour combler ces besoins en personnel enseignant. Or, jusqu'à présent, les conditions de recrutement et de formation en cours d'emploi des chargés d'éducation n'étaient pas définies de façon précise. Le projet de loi sous rubrique se propose justement d'y porter remède et de créer une situation juridique univoque en la matière.

#### b. Des dispositions plus précises

Le projet de loi se caractérise notamment par les dispositions suivantes:

- 1. Il précise les conditions devant exister préalablement au recrutement d'un nouveau chargé d'éducation à durée déterminée, à savoir l'impossibilité avérée de faire assurer la même tâche par le personnel enseignant breveté sur place ainsi que la disponibilité d'un volume de tâche minimal de 10 leçons d'enseignement dans la spécialité du candidat.
- 2. Il détermine les conditions d'engagement spécifiques à remplir par les futurs chargés d'éducation à durée déterminée:
  - être titulaire d'un diplôme de bachelor ou, pour les branches pratiques, d'un brevet de maîtrise,
  - en règle générale, maîtriser les trois langues administratives; exceptionnellement, le Conseil de Gouvernement pourra accorder des dispenses individuelles de la connaissance d'une des trois langues.
- 3. Il définit les conditions et modalités de la formation en cours d'emploi des chargés d'éducation.

- 4. Il crée une réserve nationale de chargés d'enseignement ayant pour mission d'assurer des remplacements et de pourvoir au manque de personnel enseignant breveté. Cette réserve comprend tous les enseignants engagés sous le statut de l'employé de l'Etat à durée indéterminée déjà en service et détermine les conditions supplémentaires à remplir par les chargés d'éducation à durée déterminée en vue d'accéder à cette réserve.
- 5. Il fixe la tâche normale des membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement.

#### c. Terminologie

Afin de faciliter la compréhension du projet de loi, il y a lieu de préciser certaines dénominations:

- Par "chargés de cours", il faut entendre le personnel enseignant non breveté engagé avant les arrêts de 1997. Les chargés de cours ont une tâche réglementaire de 22 leçons hebdomadaires. Le chargé de cours est classé, à formation égale, au grade immédiatement inférieur à celui du fonctionnaire correspondant. En d'autres termes, les chargés de cours qui peuvent se prévaloir d'une formation "bac+4" sont classés au grade E6, les professeurs-fonctionnaires étant classés au grade E7.
- Afin de faire la distinction entre les différents groupes existant au sein du personnel enseignant non breveté, les employés engagés après les arrêts de 1997 sont désignés de "chargés d'éducation". Ils ont une tâche réglementaire de 24 leçons hebdomadaires. En fonction de leur formation, ils sont classés aux grades E3ter (bac+4), E3 (bac+3) ou E2 (candidats qui ne remplissent pas les conditions pour être classés aux grades E3 ou E3ter). De fait, il a été estimé qu'aucun enseignant non breveté ne peut être classé à un grade supérieur à celui de l'enseignant breveté le plus bas classé.
- Enfin, selon le projet de loi sous rubrique, les membres de la future réserve nationale seront qualifiés de "chargés d'enseignement" (anciennement, selon le texte gouvernemental initial, "maîtres-auxiliaires").

#### d. Modification du cadre du personnel des lycées

Le projet de loi apporte quelques modifications à la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, ayant pour but

- a) de redresser un oubli du législateur et de compléter le cadre du personnel des lycées et lycées techniques par les fonctions des carrières de l'expéditionnaire et de l'expéditionnaire technique,
- b) de rendre conforme ce même cadre du personnel avec les dispositions du projet de loi sous examen.

#### \*

# III. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

Dans son avis émis le 7 novembre 2007, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (CFEP) constate tout d'abord que pour pallier au manque d'enseignants-fonctionnaires, le Ministère de l'Education nationale recrute depuis longtemps déjà un nombre assez élevé d'enseignants non brevetés. La CFEP consent que l'école ait pour le moment besoin des chargés d'éducation et que ces derniers aient droit à un contrat de travail qui leur permette d'organiser et de planifier leur vie dignement. C'est la raison pour laquelle elle se déclare d'accord avec la régularisation des chargés d'éducation déjà en fonction. Cependant, elle estime qu'une solution efficace ne peut consister qu'en une augmentation considérable des postes de fonctionnaires et n'est pas d'accord avec l'institutionnalisation de cette mesure de remédiation.

Ensuite, la CFEP pose une série de questions quant à la condition de devoir détenir un bachelor pour pouvoir accéder à la fonction de chargé d'éducation, alors que traditionnellement, les chargés de cours devaient se prévaloir d'un diplôme certifiant l'accomplissement d'études universitaires complètes ("maîtrise"): le Gouvernement envisage-t-il d'institutionnaliser une deuxième voie de recrutement? Ne risque-t-on pas de créer un corps de professeurs à deux niveaux? Selon la CFEP, réduire les études au niveau d'un "bac+3" comme condition d'accès à la fonction de professeur reviendrait à détériorer considérablement la qualité de cette profession à un moment où tout le monde exige davantage d'études et du personnel mieux formé pour accomplir de façon optimale ses tâches professionnelles.

Dans son analyse des articles, la CFEP souligne à l'endroit de l'article 2 que la connaissance des trois langues officielles du pays devra rester une condition sine qua non pour l'accès à la fonction de professeur. Ensuite, concernant les articles 6 à 8, la CFEP relève qu'il faudrait éviter que le "certificat de qualification" ne soit rendu équivalent au diplôme d'études pédagogiques délivré par l'Université du Luxembourg aux fonctionnaires stagiaires ayant accompli leur stage pédagogique avec succès. Il serait en effet inadmissible que, par le biais de "certificats", les maîtres-auxiliaires (selon la terminologie du projet de loi initial) soient assimilés aux professeurs fonctionnaires qui, à côté de leurs études pédagogiques, ont dû se soumettre à un examen de fin de stage et rédiger un travail de candidature scientifique.

Finalement, la CFEP demande que le recrutement se fasse au niveau d'un master académique, faute de quoi elle ne se voit pas en mesure de marquer son accord avec le projet de loi sous rubrique.

\*

#### IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

#### 1. Avis du Conseil d'Etat (1er juillet 2008)

Dans son premier avis émis le 1er juillet 2008, le Conseil d'Etat constate, dans ses considérations générales, que les nouveaux chargés d'éducation à engager ne doivent disposer que d'un bachelor. Tout en soutenant le Gouvernement dans la mesure où le recours à des chargés de cours est indispensable, la Haute Corporation insiste sur la nécessité de faire la différence entre le bachelor académique et le bachelor professionnel.

Le Conseil d'Etat relève encore que le Ministère de l'Education nationale entend recruter des enseignants ne maîtrisant pas les trois langues administratives. Il ne s'y oppose pas, mais tient à rappeler que d'autres lois n'admettent pas cette dérogation. Ainsi, conformément à la loi du 28 avril 1998 portant harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal, les enseignants de musique sont astreints à la connaissance des trois langues administratives. Le Conseil d'Etat se dit surpris que des enseignants ne justifiant peut-être pas d'une connaissance adéquate de la langue luxembourgeoise soient autorisés à dispenser un enseignement.

La Haute Corporation exprime une opposition formelle à l'endroit de l'article 14, alinéa 1er, qui prévoit que le régime des indemnités des chargés d'éducation et des maîtres-auxiliaires (selon la terminologie du projet de loi initial) soit fixé par voie de règlement grand-ducal. Cette façon de procéder est contraire à l'article 99 de la Constitution qui dispose que toute charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale.

Il est renvoyé au commentaire des articles pour les autres remarques du Conseil d'Etat.

# 2. Avis complémentaire du Conseil d'Etat (25 novembre 2008)

Suite à l'introduction d'une série d'amendements parlementaires, le Conseil d'Etat a émis un avis complémentaire le 25 novembre 2008. Comme l'article 14 a été supprimé, la Haute Corporation peut lever l'opposition formelle formulée dans son avis du 1er juillet 2008. En revanche, elle exige, sous peine d'opposition formelle, que la tâche des chargés d'enseignement soit inscrite dans la loi (article 13).

Il est renvoyé au commentaire des articles pour les autres remarques du Conseil d'Etat.

## 3. Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (23 mars 2010)

Suite à une série d'amendements gouvernementaux introduite le 3 février 2010, le Conseil d'Etat a émis son deuxième avis complémentaire le 23 mars 2010. La Haute Corporation se dit d'accord avec tous les amendements proposés, mais exige qu'une référence au volume de la tâche des chargés de cours et des chargés d'éducation, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, qui sont repris dans la réserve nationale de chargés d'enseignement, soit ajoutée de façon expresse dans la loi en projet (article 10).

# 4. Troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat (4 mai 2010)

Le Conseil d'Etat a émis son troisième avis complémentaire le 4 mai 2010. L'amendement relatif à l'article 10, correspondant à la recommandation faite par le Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire, ainsi que le commentaire concernant les articles 13 et 18 trouvent l'accord de la Haute Corporation.

\*

#### V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### Intitulé

L'intitulé initial du projet de loi sous rubrique est libellé comme suit:

"Projet de loi portant

- 1. fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
- 2. fixation des modalités, du programme et du déroulement de la formation spécifique des chargés d'éducation à durée indéterminée et à durée déterminée et à tâche complète ou partielle,
- 3. création d'une réserve nationale de maîtres-auxiliaires pour les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
- 4. fixation de la rémunération des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle ainsi que des maîtres-auxiliaires à tâche complète ou partielle,
- 5. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique"

La Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle propose de remplacer, au paragraphe 3 de l'intitulé, le terme de "maîtres-auxiliaires" par celui de "chargés d'enseignement" afin de rendre conforme l'intitulé avec l'amendement proposé à l'article 9 du projet.

De même, le paragraphe 4 de l'intitulé est supprimé afin de rendre conforme l'intitulé avec la suppression proposée du chapitre 5 initial, comprenant l'article 14 du projet initial. Il s'ensuit que l'ancien paragraphe 5 de l'intitulé devient le nouveau paragraphe 4.

Cette modification est restée sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 25 novembre 2008.

Par conséquent, l'intitulé modifié se lit comme suit:

"Projet de loi portant

- 1. fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
- 2. fixation des modalités, du programme et du déroulement de la formation spécifique des chargés d'éducation à durée indéterminée et à durée déterminée et à tâche complète ou partielle,
- 3. création d'une réserve nationale de maîtres-auxiliaires chargés d'enseignement pour les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
- 4. fixation de la rémunération des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle ainsi que des maîtres-auxiliaires à tâche complète ou partielle,
- **5. 4.** modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique"

# Chapitre 1er.– Conditions d'engagement des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle

#### Article 1er

Cet article définit le champ d'application du projet de loi sous rubrique, ainsi que le statut et les missions du corps des chargés d'éducation à durée déterminée des lycées. Il limite la possibilité d'engagement du personnel enseignant à durée déterminée en la soumettant à l'existence d'un volume minimal de dix leçons.

Tout en précisant dans son avis du 1er juillet 2008 qu'il n'est pas favorable à la poursuite de l'engagement de nouveaux chargés d'éducation, le Conseil d'Etat accepte cependant que, dans l'optique actuelle, il soit au moins retenu de façon explicite qu'il existe une hiérarchie dans l'engagement du personnel enseignant. Et d'approuver que la création d'un poste de chargé d'éducation soit soumise à l'existence préalable d'un contingent de dix leçons dans la spécialité du chargé d'éducation.

Afin de définir avec plus de précision les tâches susceptibles d'être assurées par les chargés d'éducation, la Commission propose, par voie d'amendement, de reprendre la même définition de la tâche des chargés d'éducation que celle inscrite à l'article 51 de la loi budgétaire pour 1997, lors de la création de cette nouvelle catégorie d'agents de l'enseignement postprimaire.

Partant, à l'<u>alinéa 1er</u>, la mention "les leçons vacantes" est remplacée par "des leçons vacantes et des activités d'encadrement (administratives, sociales, périscolaires, de surveillance, de remplacement et d'appui)".

Dans son avis complémentaire du 25 novembre 2008, le Conseil d'Etat, sans se départir de ses critiques de principe émises dans son avis du 1er juillet 2008, approuve cet amendement susceptible d'améliorer la cohérence des textes législatifs.

A l'alinéa 1er, *in fine*, la Commission propose de remplacer la mention "maîtres-auxiliaires tels que prévus à l'article 10 ci-après." par "les membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement telle que prévue au chapitre 4 ci-dessous".

Cette modification est nécessaire pour rendre conforme le texte de l'article sous rubrique avec la modification proposée à l'article 9 (chapitre 4) du projet. Elle est restée sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 25 novembre 2008.

Enfin, à l'alinéa 2, la Commission propose de remplacer la mention "dans la spécialité du candidat" par "dans la ou les spécialité(s) du candidat". En effet, il se trouve que de nombreux candidats, notamment ceux ayant fait leurs études en Allemagne et en Autriche, peuvent d'office se prévaloir de deux spécialités.

Tout en estimant que cet amendement est superfétatoire, le Conseil d'Etat n'entend pas s'y opposer dans son avis complémentaire du 25 novembre 2008.

L'article 1er amendé se lit dès lors comme suit:

"Art. 1er.— Des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle peuvent être engagés sous le statut de l'employé de l'Etat dans un lycée ou un lycée technique, ci-après dénommé "lycée", en vue d'assumer les leçons vacantes des leçons vacantes et des activités d'encadrement (administratives, sociales, périscolaires, de surveillance, de remplacement et d'appui) qui ne peuvent pas être assurées par les fonctionnaires, candidats, stagiaires fonctionnaires et maîtres-auxiliaires tels que prévus à l'article 10 ci-après les membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement telle que prévue au chapitre 4 ci-dessous.

Il ne pourra cependant être procédé à un tel engagement que si un minimum de dix leçons d'enseignement est disponible dans la **ou les** spécialité(s) du candidat."

#### Article 2

Cet article détermine les conditions d'engagement des chargés d'éducation à durée déterminée.

Dans son avis du 1er juillet 2008, le Conseil d'Etat note que sous le point 6 de l'article sous rubrique, le Ministère de l'Education nationale entend recruter, à titre exceptionnel et pour des raisons de service, des enseignants ne maîtrisant pas les trois langues administratives. Il prend acte de la démarche gouvernementale sans s'y opposer. Il rappelle toutefois que d'autres lois n'admettent pas cette dérogation. Ainsi, conformément à la loi du 28 avril 1998 portant harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal, les enseignants de musique sont astreints à la connaissance des trois langues

administratives. Pour le surplus, vu l'importance accordée par le Gouvernement à la connaissance de la langue luxembourgeoise dans le débat de l'intégration et de la double nationalité et vu le rôle de facteur d'intégration que l'école est appelée à jouer dans ce contexte, il paraît surprenant que des enseignants ne justifiant peut-être pas d'une connaissance adéquate de la langue luxembourgeoise soient autorisés à dispenser un enseignement.

Conformément à l'observation faite par le Conseil d'Etat au sujet de l'article 9, la Commission propose de remplacer au point 5, alinéa a), le libellé "le Ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, ci-après désigné par le terme de "ministre" " par "le membre du Gouvernement ayant l'Education nationale dans ses attributions, ci-après désigné par le terme de "ministre" ". C'est en effet le point 5 de l'article 2 qui marque la première occurrence du titre en question. Cette modification est restée sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 25 novembre 2008.

Suite à la proposition faite par le Conseil d'Etat au sujet de l'article 3, la Commission décide de supprimer le point 7 du présent article disposant que, pour bénéficier d'un engagement en qualité de chargé d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle dans un lycée, les candidats doivent être détenteurs du certificat d'admissibilité à l'emploi de chargé d'éducation à durée déterminée.

L'article 2 se lit dorénavant comme suit:

- "Art. 2.— Peuvent bénéficier d'un engagement en qualité de chargé d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle dans un lycée, les candidats qui remplissent les conditions suivantes:
- 1. être ressortissant d'un pays de l'Union Européenne,
- 2. jouir des droits civils et politiques,
- 3. offrir les garanties de moralité requises,
- 4. satisfaire aux conditions d'aptitude requises pour l'exercice de leur emploi,
- 5. être détenteur
  - a) soit d'un diplôme de bachelor délivré par une université ou un institut d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat où il a son siège et sanctionnant un cycle d'études à temps complet ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre membre du Gouvernement ayant l'Education nationale dans ses attributions, ci-après désigné par le terme de "ministre",
  - b) soit du brevet de maîtrise dans la spécialité enseignée ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre, complété par une expérience professionnelle de trois ans au moins en dehors de l'enseignement,
- 6. avoir fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, suivant des modalités à déterminer par règlement grand-ducal; exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées tenant à l'intérêt du service, des dispenses individuelles de la connaissance d'une des trois langues administratives pourront être accordées par décision du Gouvernement en Conseil,
- 7. être détenteur du certificat d'admissibilité à l'emploi de chargé d'éducation à durée déterminée, tel qu'il est prévu à l'article 3 de la présente loi."

#### Article 3

Dans sa version initiale, cet article fixe les conditions d'obtention du certificat d'admissibilité à l'emploi de chargé d'éducation et est libellé comme suit:

"Art. 3.— Le certificat d'admissibilité à l'emploi de chargé d'éducation à durée déterminée, sanctionné par une note d'évaluation, est délivré aux candidats ayant réussi une épreuve préliminaire portant sur leur spécialité et ayant suivi une formation d'au moins 24 heures qui vise à sensibiliser le futur chargé d'éducation aux problématiques de l'enseignement et aux questions relatives à l'apprentissage.

L'épreuve préliminaire est écrite et est sanctionnée par une note se situant sur une échelle d'appréciation allant de 0 à 20 points; une note inférieure à 10 points est éliminatoire.

Les modalités, le déroulement, les contenus, l'évaluation de l'épreuve, la composition du jury ainsi que son indemnisation seront fixés par voie de règlement grand-ducal."

Dans son avis du 1er juillet 2008, le Conseil d'Etat estime que le contenu des articles 3, 6 et 8 du texte initial implique une lourdeur inutile et inefficace. En effet, sous l'article 6 de la version gouvernementale initiale, il est prévu une formation en cours d'emploi de 60 heures portant sur la pédagogie et la législation scolaire, sanctionnée par un certificat de qualification. Par ailleurs, l'article 4 prévoit que, pendant la première année d'engagement, le chargé d'éducation sera suivi par le directeur de l'établissement scolaire ou par son délégué. C'est pourquoi, étant donné que le Gouvernement entend se situer dans le cadre de la loi sur le contrat de travail, il serait plus utile de prévoir que le candidat doive se soumettre, dans sa première année d'engagement, à la supervision par le directeur ou son délégué et à une formation en cours d'emploi de 60 heures. Si le candidat n'obtient pas, dans ces deux évaluations, une note de 10 sur 20 au minimum, son contrat ne sera pas renouvelé.

La Haute Corporation propose ainsi de remplacer le texte susmentionné par la formulation suivante:

"Art. 3.— Pendant la première année d'engagement, le chargé d'éducation doit se soumettre à une formation en cours d'emploi conformément aux articles 6 à 8 et à la supervision par le directeur ou son délégué conformément à l'article 4."

Dans le cas où le Conseil d'Etat serait suivi dans son approche, il faudrait supprimer le point 7 de l'article 2.

La Commission fait sienne cette proposition du Conseil d'Etat. Elle décide toutefois de modifier le libellé proposé au niveau des renvois en remplaçant "6 à 8" par "6 et 8". En effet, l'article 7 ne concerne pas les chargés d'éducation nouvellement recrutés, mais seulement les agents déjà en service. Dans son avis complémentaire du 25 novembre 2008, le Conseil d'Etat marque son accord avec la démarche parlementaire.

# Chapitre 2.– Conditions de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle

#### Article 4

Cet article innove à deux points de vue: il place le chargé d'éducation sous la tutelle de son directeur ou de son délégué et il introduit de façon obligatoire une évaluation en cours d'emploi du chargé d'éducation par le directeur ou son délégué. Cette évaluation sera sanctionnée par une note qui entrera en ligne de compte lors d'un éventuel engagement à durée indéterminée du chargé d'éducation.

Dans son avis du 1er juillet 2008, le Conseil d'Etat apprécie en principe que le chargé d'éducation soit placé sous "l'autorité" et non "la tutelle" d'une personne précise, à savoir le directeur ou son délégué. Il suggère toutefois d'ajouter la phrase suivante:

"L'appréciation du directeur ou de son délégué doit être motivée et transmise au candidat."

Se ralliant à la suggestion du Conseil d'Etat, la Commission propose d'ajouter un second alinéa à l'article 4. Tout en faisant sienne la proposition de texte de la Haute Corporation, la Commission estime qu'il y a lieu de remplacer le terme d'"appréciation" par celui d'"évaluation". Cette modification est restée sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 25 novembre 2008.

La Commission propose en outre de remplacer, dans le texte initial, le libellé "une note se situant sur une échelle d'appréciation allant de 0 à 20 points, une note inférieure à 10 étant éliminatoire" par "une note se situant sur une échelle d'appréciation fixée par règlement grand-ducal, une note inférieure à la moitié des points étant éliminatoire". De cette façon, il est prévu de fixer par règlement grand-ducal les modalités d'évaluation des candidats.

Dans son avis complémentaire du 25 novembre 2008, le Conseil d'Etat se montre d'accord avec cette disposition. Il estime toutefois que, dans un souci de parallélisme avec l'amendement parlementaire apporté à la proposition de texte du Conseil d'Etat relative à l'ajout d'un second alinéa, amendement exposé ci-dessus, le terme d',,appréciation" devrait être remplacé par celui d',,évaluation" dans le premier alinéa aussi. Par voie d'amendement gouvernemental, il est tenu compte de cette suggestion de la Haute Corporation visant à harmoniser la terminologie dans la totalité du libellé de l'article sous rubrique. Dans son deuxième avis complémentaire du 23 mars 2010, le Conseil d'Etat marque son accord avec la modification proposée qui correspond à la demande de la Haute Corporation.

Notons encore qu'il n'y a pas lieu de suivre la recommandation émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 1er juillet 2008, visant à remplacer, dans la première phrase de l'article sous rubrique,

l'expression "sous la tutelle du directeur" par "sous l'autorité du directeur". En effet, à l'instar de l'ensemble du personnel d'un établissement scolaire donné, le chargé d'éducation se trouve d'office sous l'autorité du directeur. Le terme de "tutelle" préconisé dans le texte gouvernemental initial a une portée plus vaste, dans la mesure où il est censé indiquer que le chargé d'éducation ne peut pas prendre de décisions de façon autonome: il est tenu d'en référer à chaque fois au directeur ou à son délégué.

Dans sa teneur amendée, l'article 4 se lit comme suit:

"Art. 4.— Le chargé d'éducation à durée déterminée exécute sa tâche sous la tutelle du directeur ou de son délégué. Il est supervisé et évalué dans sa tâche par le directeur ou par son délégué qui lui attribue avant le terme du premier renouvellement de son contrat à durée déterminée une note se situant sur une échelle d'appréciation allant de 0 à 20 points, une note inférieure à 10 points étant éliminatoire échelle d'évaluation fixée par règlement grand-ducal, une note inférieure à la moitié des points étant éliminatoire.

L'appréciation du évaluation par le directeur ou de son délégué doit être motivée et transmise au candidat."

#### Article 5

Cet article dispose que la tâche hebdomadaire normale des chargés d'éducation est déterminée par règlement grand-ducal. Il s'agit en l'occurrence du règlement grand-ducal modifié du 27 juillet 1997 fixant e.a. les conditions de travail des chargés d'éducation à durée déterminée des lycées et lycées techniques publics, telles qu'elles ont été modifiées par les dispositions du règlement grand-ducal du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques.

La Commission adopte l'article dans la teneur gouvernementale proposée.

Chapitre 3.– Modalités, programme et déroulement de la formation en cours d'emploi des chargés d'éducation à durée indéterminée et à durée déterminée et à tâche complète ou partielle

#### Article 6

Cet article prévoit l'organisation d'une formation en cours d'emploi des chargés d'éducation engagés selon les dispositions des articles 1 à 3 du projet sous rubrique. Il en détermine la durée ainsi que les grands axes thématiques.

La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat visant à remplacer le terme d',,offerte" par celui de ,,dispensée".

L'article 6 se lit dorénavant comme suit:

"Art. 6.— Une formation en cours d'emploi qui s'étend sur 60 heures et qui porte sur la pédagogie de l'enseignement et la législation scolaire est offerte dispensée aux chargés d'éducation engagés conformément aux dispositions des articles 1 à 3 ci-dessus."

#### Article 7

Cet article ouvre l'accès à la formation introduite par l'article 6 également aux chargés d'éducation à durée déterminée et à durée indéterminée en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Dans sa version initiale, il est libellé comme suit:

"Art. 7.— Les chargés d'éducation à durée déterminée et à durée indéterminée en activité de service à l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent également être admis à suivre cette formation."

Dans son avis du 1er juillet 2008, le Conseil d'Etat fait remarquer qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas encore de chargés d'éducation engagés à durée indéterminée sous l'empire de la loi en projet. De plus, il estime qu'il y a lieu de distinguer de façon claire entre les chargés d'éducation engagés à durée indéterminée régularisés dans la suite de l'arrêt de la Cour administrative du 30 janvier 2007 et les nouveaux chargés d'éducation à durée déterminée. En effet, suite à la régularisation intervenue, les chargés d'éducation engagés actuellement à durée indéterminée ne peuvent se voir imposer la participation à une telle formation.

Le Conseil d'Etat estime que la situation des chargés d'éducation engagés à durée déterminée diffère de celle des chargés d'éducation régularisés, en ce que la qualification obtenue leur permettra d'accéder, le cas échéant, en cas de réussite, à la réserve nationale des chargés d'enseignement ("maîtres-auxiliaires" selon la terminologie du projet initial). En conséquence, la participation à cette formation devrait, de l'avis du Conseil d'Etat, être obligatoire pour tous les chargés d'éducation engagés depuis la rentrée scolaire 2007/2008.

Selon la Haute Corporation, l'article sous examen est dès lors à rédiger comme suit:

"Art. 7.– Les chargés d'éducation engagés à durée déterminée avant le 1er septembre 2008 doivent suivre cette formation."

La Commission propose de remplacer le texte initial de l'article sous rubrique par le libellé suivant:

"Art. 7.— Les chargés de cours et les chargés d'éducation engagés à durée indéterminée, tels qu'ils sont définis à l'article 10, dernier alinéa, peuvent être admis à suivre cette formation."

En fait, le projet sous objet prévoit que les chargés de cours et les chargés d'éducation à durée indéterminée, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont repris d'office dans la réserve nationale de chargés d'enseignement ("maîtres-auxiliaires" selon la terminologie du projet initial) (article 15 (1) du projet initial; articles 10 et 14 nouveaux). Ils ne peuvent en effet se voir imposer la participation à la formation en cours d'emploi. La disposition proposée par la Commission permet toutefois d'admettre à cette formation les chargés de cours et les chargés d'éducation repris d'office dans la réserve nationale, à condition qu'ils en fassent la demande.

Dans son avis complémentaire du 25 novembre 2008 le Conseil d'Etat marque son accord avec la formulation de texte proposée.

#### Article 8

Cet article institue un certificat de qualification sanctionnant la formation en cours d'emploi susmentionnée.

De l'avis du Conseil d'Etat, sur base des développements faits sous les articles 3 et 6, il y aurait lieu de prévoir que le certificat en question doit être sanctionné par une note supérieure ou égale à 10 points sur une échelle d'appréciation allant de 0 à 20 points.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission propose d'insérer, à l'alinéa premier, la mention "avec succès" entre les termes "terminé" et "la formation". En effet, afin d'éviter tout malentendu, il convient de préciser qu'il ne suffit d'avoir suivi la formation en cours d'emploi pour obtenir le certificat de qualification, mais qu'il faut la terminer avec succès pour prétendre à une certification. Cette précision est restée sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 25 novembre 2008.

Par ailleurs, dans son avis du 1er juillet 2008, le Conseil d'Etat exige que les modalités, le déroulement, le programme, l'évaluation de l'épreuve, la composition du jury ainsi que son indemnisation soient fixés par voie de règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat suggère de reprendre ici la formulation initiale de l'article 3, dernier alinéa, telle que proposée par les auteurs du projet.

Conformément à la proposition du Conseil d'Etat, la Commission se prononce pour l'ajout, à l'article sous rubrique, d'un second alinéa reprenant *grosso modo* le libellé initial du dernier alinéa de l'article 3. Elle propose toutefois d'y apporter une précision d'ordre rédactionnel. Cette modification est restée sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 25 novembre 2008.

L'article 8 se lira dorénavant comme suit:

"Art. 8.– Un certificat de qualification est délivré aux candidats ayant terminé <u>avec succès</u> la formation en cours d'emploi.

Les modalités, le déroulement, les contenus, l'évaluation de l'épreuve sanctionnée par le certificat de qualification, la composition du jury ainsi que son indemnisation sont fixés par voie de règlement grand-ducal."

# Chapitre 4.– Création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques

Intitulé du chapitre 4

Le chapitre 4 du texte gouvernemental initial porte l'intitulé suivant:

# "Chapitre 4.– Création d'une réserve nationale de maîtres-auxiliaires pour les lycées et les lycées techniques"

Suite à l'amendement parlementaire visant à remplacer la dénomination de "maîtres-auxiliaires" par celle de "chargés d'enseignement", amendement présenté sous l'article 9, il s'avère nécessaire d'adapter la terminologie dans l'intitulé sous rubrique.

#### Article 9

Dans la version gouvernementale initiale, cet article porte création d'une réserve nationale de maîtres-auxiliaires pour les lycées et les lycées techniques et en détermine la mission.

A part sa critique de principe émise au sujet du projet sous rubrique, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire dans son avis du 1er juillet 2008, sauf qu'il y a lieu de remplacer au second alinéa les mots "du ministre" par "du membre du Gouvernement ayant l'Education nationale dans ses attributions, ci-après le ministre".

Reconnaissant le bien-fondé de cette observation, la Commission apporte la modification susmentionnée au libellé de l'article 2, alinéa a) du point 5, qui marque la première occurrence du titre en question (cf. commentaire relatif à l'article 2).

La Commission propose de remplacer la dénomination de "maîtres-auxiliaires" par celle de "chargés d'enseignement". Elle estime, en effet, que cette dernière dénomination reflète mieux le statut spécifique de ces agents au sein du corps enseignant. Par conséquent, il y a lieu d'adapter la terminologie dans l'ensemble du texte du projet sous rubrique. Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 25 novembre 2008.

La Commission propose en outre de compléter l'article 9 par un alinéa supplémentaire libellé comme suit:

"Les admissions dans la réserve se font dans la limite des postes prévus par la loi budgétaire."

De fait, étant donné que les postes de la réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques sont définis comme étant des postes à durée indéterminée, la création de tels postes supplémentaires incombe donc, si nécessaire, à la loi budgétaire fixant annuellement les dépenses de l'Etat.

Cet ajout ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son premier avis complémentaire.

L'article 9 prend dès lors la teneur suivante:

"Art. 9.– Il est créé une réserve nationale de maîtres auxiliaires chargés d'enseignement ayant pour mission d'assurer des remplacements et de pourvoir au manque de personnel enseignant breveté au sein des lycées.

La réserve nationale de maîtres auxiliaires chargés d'enseignement est placée sous l'autorité du ministre.

Les admissions dans la réserve se font dans la limite des postes prévus par la loi budgétaire."

#### Article 10

Cet article fixe les conditions d'admission à la réserve nationale à créer et détermine le statut des personnes ainsi engagées. Dans sa version initiale, il est libellé comme suit:

- "Art. 10.— Peuvent être engagés dans la réserve nationale de maîtres-auxiliaires sous le statut de l'employé de l'Etat à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle:
- 1. les candidats ayant réussi mais ne s'étant pas classés en rang utile aux épreuves du concours de recrutement prévues par la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en

personnel enseignant de l'enseignement postprimaire, à condition qu'ils aient suivi la formation prévue à l'article 3, qu'ils puissent se prévaloir d'une note d'évaluation au moins égale à 10 sur 20 points, telle que prévue à l'article 4 et qu'ils aient obtenu le certificat de qualification prévu à l'article 8 ci-dessus.

- 2. les chargés d'éducation engagés à durée déterminée dans les lycées qui satisfont, en dehors des conditions fixées à l'article 2 de la présente loi, également aux conditions suivantes:
  - a) être détenteur du certificat de qualification tel que prévu à l'article 8 de la présente loi,
  - b) pouvoir se prévaloir d'une note d'évaluation au moins égale à 10 sur 20, telle que prévue à l'article 4 ci-dessus.

Les candidats sont admis à la réserve nationale de maîtres-auxiliaires dans l'ordre de classement établi par spécialité selon les modalités suivantes:

- 1) les candidats définis au point 1 ci-dessus sont admis suivant un ordre de classement résultant du total de la note moyenne pondérée obtenue aux épreuves de classement du concours de recrutement et de la note d'évaluation;
- 2) les candidats définis au point 2 ci-dessus sont admis suivant un ordre de classement résultant du total de la note obtenue à l'épreuve préliminaire et de la note d'évaluation;
- 3) les candidats visés au point 1 sont prioritaires par rapport aux candidats visés au point 2. En cas d'égalité des points, la préférence est donnée au candidat le plus âgé."

Dans son avis du 1er juillet 2008, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il faut prévoir dans cet article toutes les personnes bénéficiant de l'affectation à cette réserve et qu'il n'est guère nécessaire de prévoir une disposition transitoire pour certaines catégories de personnes. Dès lors, le Conseil d'Etat propose de réunir en une seule disposition les articles 10 et 15 du projet initial.

La Commission propose de remanier entièrement l'article 10, afin de tenir compte des modifications proposées par le Conseil d'Etat, notamment de la suppression de la formation sanctionnée par le certificat d'admissibilité prévu dans le texte initial. Le nouveau texte comporte par ailleurs aussi bien les critères de priorité pour l'admission à la réserve que les dispositions permettant la reprise sans autres conditions des chargés de cours et des chargés d'éducation déjà bénéficiaires d'un contrat à durée indéterminée dans un lycée ou lycée technique. Enfin, conformément à l'amendement présenté sous l'article 9, le terme de "maîtres-auxiliaires" est systématiquement remplacé par celui de "chargés d'enseignement".

Les modifications proposées n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 25 novembre 2008.

Par voie d'amendement gouvernemental, il est encore proposé de compléter *in fine* le dernier alinéa de l'article remanié par l'ajout du libellé "et à leurs conditions de travail.". En effet, la tâche hebdomadaire normale des chargés de cours est fixée à l'équivalent de 22 leçons et celle des chargés d'éducation à durée indéterminée à l'équivalent de 24 leçons hebdomadaires. Les arrêts de la Cour administrative des 5 mai et 1er décembre 2009 ont confirmé la compatibilité de ces tâches avec les dispositions de la Constitution. Le Ministère de l'Education nationale n'entend donc pas modifier la tâche des agents définis ci-dessus, alors même qu'ils sont repris dans la réserve nationale de chargés d'enseignement.

En conséquence et afin de ne pas prêter le flanc à de nouveaux recours, il est proposé de garantir formellement le volume de leur tâche aux agents en question.

Il est à souligner dans ce contexte que seuls les chargés de cours (engagements arrêtés en 1997) et les chargés d'éducation engagés à durée indéterminée (premiers engagements opérés en 1997) en service au moment de l'entrée en vigueur prévue de la loi, en l'occurrence le 15 septembre 2010, sont repris d'office dans la réserve nationale. A partir de cette échéance, l'engagement de nouveaux chargés d'éducation à durée déterminée ne pourra plus se faire que conformément aux dispositions de la présente loi.

Dans son deuxième avis complémentaire du 23 mars 2010, le Conseil d'Etat soutient la démarche gouvernementale quant au principe. Il se demande toutefois si le volume de la tâche des agents concernés est couvert par le terme de "conditions de travail". Il peut dès lors se déclarer d'accord dans l'hypothèse où le législateur entend ajouter le volume de la tâche de façon expresse dans la loi en projet.

Se ralliant en principe à cette observation, la Commission considère que dans cet ordre d'idées, il est préférable de remplacer la mention "et à leurs conditions de travail" par celle de "et au volume de leur tâche". Elle estime que cette dernière formulation a le mérite d'être plus précise et univoque et qu'elle correspond de fait à l'intention des auteurs de l'amendement gouvernemental. Un amendement parlementaire en ce sens est soumis au Conseil d'Etat en date du 26 mars 2010.

Dans son troisième avis complémentaire du 4 mai 2010, le Conseil d'Etat constate que l'amendement parlementaire proposé correspond à la recommandation qu'il a faite dans son deuxième avis complémentaire du 23 mars 2010 et y marque son accord.

L'article 10 remanié se présente comme suit:

- "Art. 10.– Peuvent être admis dans la réserve nationale de chargés d'enseignement sous le statut de l'employé de l'Etat à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle les chargés d'éducation engagés à durée déterminée dans les lycées qui satisfont aux conditions suivantes:
- 1. remplir les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus,
- 2. être détenteur du certificat de qualification tel que prévu à l'article 8 ci-dessus,
- 3. pouvoir se prévaloir d'une note d'évaluation suffisante, telle que prévue à l'article 4 ci-dessus.

Les candidats sont admis à la réserve nationale de chargés d'enseignement dans l'ordre de classement résultant du total de la note d'évaluation et de la note du certificat de qualification.

En cas d'égalité des points, la préférence est donnée au candidat le plus ancien en rang et subsidiairement au candidat le plus âgé.

Les chargés de cours et les chargés d'éducation des lycées engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont repris dans la réserve nationale de chargés d'enseignement sans préjudice des droits acquis quant à leur rémunération et au volume de leur tâche."

Article 11 du projet initial (supprimé)

Cet article du projet gouvernemental initial permet d'adapter, si nécessaire, au moyen de la loi budgétaire le nombre des nouveaux membres pouvant être admis à la réserve nationale. Il est libellé comme suit:

"Art. 11.— Le nombre des chargés d'éducation à durée déterminée pouvant bénéficier d'un engagement en qualité de maître-auxiliaire est fixé chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des conclusions du rapport annuel de la commission d'experts prévue à l'article 10 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire.

Le ministre fixe la répartition des nouveaux engagements sur les différentes spécialités, selon les besoins du service."

Dans son avis du 1er juillet 2008, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'apport de cet article. Il fait valoir que par le renvoi à la commission d'experts prévue à l'article 10 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire, les auteurs du texte proposé n'apaisent nullement les critiques et appréhensions de la Haute Corporation. De fait, celle-ci estime que l'Etat, plutôt que de recourir à des chargés de cours ou chargés d'enseignement ("maîtres-auxiliaires" selon la terminologie du projet initial), ferait mieux de continuer ses efforts pour recruter du personnel diplômé.

De plus, le Conseil d'Etat attire l'attention sur le fait que cet article risque d'exposer l'Etat à de nouveaux reproches alors qu'il faudrait soit reprendre dans la réserve tous les chargés d'éducation engagés à durée déterminée, indépendamment de la considération si leur contrat se meut en contrat à durée indéterminée, soit reprendre dans la réserve exclusivement les chargés dont les contrats sont mus en contrat à durée indéterminée.

Malgré les ouvertures faites quant aux connaissances linguistiques et à la nationalité (article 2, points 1 et 6), le Conseil d'Etat est à se demander si le carcan légal qui définit très restrictivement les candidatures admissibles permettra d'occuper toutes les places d'enseignants vacantes, eu égard à l'augmentation du nombre des élèves et des classes nécessaires, ainsi qu'au nombre très important des

départs en retraite prévus pour les prochaines années. Est-ce qu'il sera possible de trouver suffisamment de personnel qualifié au sens de cette loi pour garantir l'enseignement dans les lycées?

Au vu des doutes émis par le Conseil d'Etat concernant l'utilité de cet article, la Commission propose de le supprimer. En résulte une nouvelle numérotation des articles suivants.

#### Article 11 nouveau (ancien article 12)

Cet article détermine les modalités d'attribution des leçons vacantes dans les différentes matières enseignées dans les lycées en soulignant que les leçons vacantes sont en tout état de cause à attribuer prioritairement au personnel breveté. Ce n'est qu'à titre subsidiaire qu'elles pourront être confiées aux membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement ("maîtres-auxiliaires" selon la terminologie du projet initial) et aux chargés d'éducation à durée déterminée.

Le Conseil d'Etat soutient le Gouvernement dans sa démarche visant à donner la priorité aux enseignants diplômés. Cependant, il note que dans cette énumération les chargés régularisés font défaut. En outre, le Conseil d'Etat suggère de compléter l'article sous rubrique par un troisième alinéa fixant les critères de priorité entre les différentes catégories d'agents intégrés dans la réserve.

Conformément à la suggestion du Conseil d'Etat, la Commission propose de remplacer le dernier alinéa de l'article par le libellé suivant:

"A défaut, elles peuvent être confiées aux membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement.

A défaut et en cas de besoins supplémentaires, les leçons vacantes peuvent être confiées à des remplaçants à engager conformément aux dispositions du chapitre 1er ci-dessus."

C'est suite à l'amendement présenté sous l'article 9 que le terme de "maîtres-auxiliaires" est remplacé par celui de "chargés d'enseignement".

Dans son avis complémentaire du 25 novembre 2008, le Conseil d'Etat note que le législateur a tenu compte de l'approche critique de la Haute Corporation à l'égard du carcan législatif créé et marque son accord avec la disposition telle qu'amendée.

L'article 11 nouveau (ancien article 12) prend donc la teneur suivante:

"Art. 12.— 11.— Les leçons vacantes dans les différentes matières enseignées dans les lycées sont confiées prioritairement aux fonctionnaires, candidats et stagiaires fonctionnaires des carrières figurant à l'annexe A, rubrique IV.— Enseignement, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

A défaut, elles peuvent être confiées aux maîtres-auxiliaires en place dans les lycées ou à défaut à des remplaçants engagés en qualité de chargé d'éducation à durée déterminée sous le statut d'employé de l'Etat et remplissant les conditions fixées à l'article 2 de la présente loi.

A défaut, elles peuvent être confiées aux membres de la réserve nationale de <del>maîtres-auxiliaires</del> chargés d'enseignement.

A défaut et en cas de besoins supplémentaires, les leçons vacantes peuvent être confiées à des remplaçants à engager conformément aux dispositions du chapitre 1er ci-dessus."

Article 12 nouveau (ancien article 13)

Cet article détermine la tâche des membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement ("maîtres-auxiliaires" selon la terminologie du projet initial).

Dans sa version initiale, l'ancien article 13 (article 12 nouveau) est libellé comme suit:

"Art. 13.– La tâche normale du maître-auxiliaire est la même que celle fixée pour les chargés d'éducation à durée déterminée à tâche complète. Il exécute sa tâche sous la tutelle du directeur ou de son délégué."

Le Conseil d'Etat propose de fixer la tâche des chargés d'éducation et des chargés d'enseignement ("maîtres-auxiliaires" selon la terminologie du projet initial) par voie de règlement grand-ducal, plutôt que de prendre des mesures dans le texte même.

Se ralliant à la proposition du Conseil d'Etat, la Commission suggère de libeller le nouvel article 12 de la façon suivante:

"La tâche des membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement est fixée par règlement grand-ducal."

Ainsi, la tâche des membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement reste fixée par les dispositions concernant les chargés de cours et les chargés d'éducation telles qu'elles figurent dans le règlement grand-ducal du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques (chapitres 4 et 5).

C'est conformément à l'amendement présenté sous l'article 9 que la dénomination de "maîtresauxiliaires" est remplacée par celle de "chargés d'enseignement".

Dans son avis complémentaire du 25 novembre 2008, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec la modification textuelle proposée. Cependant, le commentaire expliquant que le Gouvernement maintiendra purement et simplement le règlement grand-ducal du 24 juillet 2007 ne lui donne pas satisfaction. Même s'il est admis qu'un règlement grand-ducal antérieur à la loi peut rester en vigueur, cette situation ne peut perdurer, selon le Conseil d'Etat. De fait, cette approche ne correspond pas à un travail législatif cohérent et elle est impossible à gérer. Conformément à la jurisprudence admise depuis le jugement du 23 juillet 2008 du Tribunal administratif, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, que la tâche des chargés d'enseignement soit inscrite dans la loi. Rien ne s'oppose à ce que dans la suite un règlement grand-ducal précise les lignes générales contenues dans la loi.

Afin de donner satisfaction à ces observations, il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental, de remplacer le libellé de l'article sous rubrique par le nouveau texte suivant:

"Art. 12.— Sans préjudice des dispositions de l'article 10, dernier alinéa, de la présente loi, la tâche hebdomadaire normale des membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement est fixée à l'équivalent de vingt-quatre leçons. Elle correspond normalement à des leçons d'enseignement et des activités dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement dans l'établissement pouvant aller jusqu'à l'équivalent de vingt-deux leçons selon un horaire fixé par le directeur tenant compte des besoins du service, ainsi qu'à l'équivalent de soixante-douze heures de disponibilité à assurer au cours de l'année scolaire et obligatoirement de soixante-douze heures annuelles d'activités administratives, sociales et périscolaires.

Le volume de soixante-douze heures d'activités administratives, sociales et périscolaires est diminué de huit heures à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'enseignement atteint l'âge de 50 ans et de seize heures supplémentaires à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'enseignement atteint l'âge de 55 ans.

Les détails des modalités d'application de la tâche sont fixés par règlement grand-ducal."

Le texte proposé reprend les dispositions essentielles de l'article 3 du règlement grand-ducal du 27 juillet 1997 fixant les modalités d'engagement et les conditions de travail de deux cents chargés d'éducation à durée indéterminée des lycées et lycées techniques, telles qu'elles ont été modifiées et complétées par les dispositions des articles 17 et 18 du règlement grand-ducal du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques. Ces dernières dispositions ont été confirmées par les arrêts des 5 mai et 1er décembre 2009 de la Cour administrative.

Les détails des modalités d'application de la tâche des chargés d'enseignement de la réserve nationale feront l'objet d'un règlement grand-ducal, dont le projet est joint en annexe aux amendements gouvernementaux introduits le 3 février 2010 (doc. parl. 5787-5).

Il y a lieu de souligner que les chargés de cours et les chargés d'éducation engagés à durée indéterminée, en service au moment de l'entrée en vigueur prévue de la loi et repris d'office dans la réserve nationale de chargés d'enseignement, continuent à bénéficier des droits acquis quant à leur rémunération et au volume de leur tâche.

Dans son deuxième avis complémentaire du 23 mars 2010, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement gouvernemental exposé ci-dessus.

Chapitre 5.— Rémunération des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle ainsi que des maîtres-auxiliaires à tâche complète ou partielle (chapitre supprimé)

Intitulé du chapitre 5 initial (supprimé)

Le projet gouvernemental initial prévoit un chapitre 5 intitulé "Rémunération des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle ainsi que des maîtres-auxiliaires à tâche complète ou partielle" et comportant un article unique, en l'occurrence l'article 14 du texte initial. La

proposition de la Commission visant à supprimer l'article 14 initial entraîne la nécessité de rayer également l'intitulé du chapitre 5 initial. Les numérotations des articles et des chapitres suivants doivent être adaptées en conséquence. L'ancien chapitre 6 devient ainsi le chapitre 5 nouveau.

#### Article 14 du projet initial (supprimé)

Cet article du texte gouvernemental initial précise que l'indemnisation des chargés d'éducation à durée déterminée et des chargés d'enseignement ("maîtres-auxiliaires" selon la terminologie du projet initial) sera déterminée par règlement grand-ducal, par analogie étroite avec la réglementation correspondante applicable actuellement aux chargés d'éducation à durée déterminée.

Il est libellé comme suit:

"Art. 14.— Le régime des indemnités des chargés d'éducation engagés à durée déterminée pour une tâche complète ou partielle ainsi que des maîtres-auxiliaires à tâche complète ou partielle est fixé par règlement grand-ducal.

Toutefois, les chargés d'éducation à durée déterminée et les maîtres-auxiliaires sont classés dans l'un ou l'autre des grades E2, E3 ou E3ter."

Dans son avis du 1er juillet 2008, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé de l'alinéa 1er de l'article sous rubrique en ce qu'il prévoit que le régime des indemnités des chargés d'éducation et des chargés d'enseignement ("maîtres-auxiliaires" selon la terminologie du projet initial) soit fixé par voie de règlement grand-ducal. Cette façon de procéder est en effet contraire à l'article 99 de la Constitution qui dispose qu'aucune charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale.

Suite à l'opposition formelle exprimée par la Haute Corporation, la Commission propose de supprimer l'article 14 initial. En découle la nécessité de rayer également l'intitulé du chapitre 5, suppression présentée ci-dessus, ainsi que la nécessité d'adapter la numérotation des chapitres et articles suivants.

Dans son avis complémentaire du 25 novembre 2008, le Conseil d'Etat constate que la Chambre des Députés a suivi le développement de la Haute Corporation et se déclare en mesure de lever l'opposition formelle formulée dans son avis du 1er juillet 2008.

#### Chapitre 5.- Dispositions modificatives, transitoires et finales

(chapitre 6 du projet initial)

Numérotation du chapitre 5 nouveau (ancien chapitre 6)

Suite à la suppression du chapitre 5 du projet initial, le chapitre 6 initial devient le nouveau chapitre 5.

### Article 15 du projet initial (supprimé)

Cet article du texte gouvernemental initial permet d'intégrer dans la réserve nationale de chargés d'enseignement ("maîtres-auxiliaires" selon la terminologie du projet initial), sans préjudice des droits acquis quant à leur rémunération, le personnel non breveté en service à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Il est libellé comme suit:

- "Art. 15.— (1) Les chargés de cours et les chargés d'éducation des lycées engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont admis d'office dans la réserve nationale de maîtres-auxiliaires en qualité de maître-auxiliaire, sans préjudice des droits acquis quant à leur rémunération.
- (2) Les chargés d'éducation engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont admis dans la réserve nationale de maîtres-auxiliaires en qualité de maître-auxiliaire, à condition qu'ils puissent se prévaloir d'une note d'évaluation au moins égale à 10 sur 20 points, telle que prévue à l'article 4 ci-dessus."

Le Conseil d'Etat, tel qu'annoncé sous l'article 10, propose la suppression de cet article et l'incorporation des personnes y visées dans l'article susmentionné.

La Commission se rallie à la suggestion du Conseil d'Etat. Elle propose de supprimer l'article 15 du projet initial, tout en reprenant les dispositions de cet article dans l'article 10, dernier alinéa, et en tenant compte des autres modifications apportées au projet initial.

Ces remaniements sont restés sans observations de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 25 novembre 2008.

#### Article 13 nouveau

La Commission propose d'ajouter un article 13 nouveau libellé comme suit:

- "Art. 13.— Par dérogation aux dispositions des articles 3 et 4, les chargés d'éducation à durée déterminée, en service à l'entrée de la présente loi et comptant moins de 13 mois de service, ne peuvent être repris dans la réserve nationale de chargés d'enseignement que s'ils remplissent les conditions suivantes:
- 1. être détenteur du certificat de qualification tel que prévu à l'article 8 ci-dessus,
- 2. pouvoir se prévaloir d'une note d'évaluation suffisante, telle que prévue à l'article 4 ci-dessus."

Cette disposition transitoire a pour but d'obliger les chargés d'éducation embauchés sous contrat à durée déterminée déjà en service à suivre la formation en cours d'emploi et à se soumettre à l'évaluation du directeur pendant leur seconde année de service, c'est-à-dire avant l'échéance des 24 mois de service pouvant entraîner la transformation de leur contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée. Relevons que les chargés d'éducation nouvellement recrutés doivent se soumettre à ces conditions pendant leur première année de service.

Dans ses avis complémentaires des 25 novembre 2008 et 23 mars 2010, le Conseil d'Etat se demande si, compte tenu du report de la date de l'entrée en vigueur de la loi en projet, l'amendement concernant l'ajout d'un article 13 nouveau reste pertinent (cf. commentaire de l'article 18 nouveau).

En réponse à cette interrogation, la Commission relève que la disposition de l'article 13 nouveau est valable indépendamment de la date de l'entrée en vigueur de la loi, à condition toutefois que celle-ci coïncide avec la date d'une rentrée scolaire. En d'autres termes et plus concrètement, la condition de durée de service de 13 mois se vérifiera par rapport à l'entrée en vigueur de la loi à la date du 15 septembre 2010.

En effet, le délai de 13 mois inscrit à l'article 13 nouveau résulte de l'intention des auteurs du projet de loi de n'admettre à la réserve des chargés d'enseignement que les chargés d'éducation bénéficiant au 15 septembre 2010 d'un contrat à durée déterminée depuis une période de moins de 13 mois et à condition que ceux-ci bénéficient d'une évaluation favorable par leur directeur et se soumettent en 2010/2011 à la formation en cours d'emploi prévue à l'article 6 avant l'échéance du terme de 24 mois de service. La législation sur les contrats de louage de service prévoit en effet qu'un contrat à durée déterminée ne peut dépasser cette durée.

Cette mesure s'appliquera donc à tous les chargés d'éducation à durée déterminée qui ont été engagés à partir du 15 août 2009 et qui seront toujours en service au 15 septembre 2010. La fixation de la condition de durée de service à 13 mois et non pas à 12 mois s'explique par le fait que la rentrée scolaire de quelques établissements scolaires a lieu avant le 15 septembre, en particulier au Lycée-pilote "Neie Lycée" qui organise une prérentrée pour son personnel dès le début de septembre ainsi qu'au "Schengen-Lyzeum-Perl" où est appliqué le régime des vacances scolaires en vigueur en Sarre.

Dans son troisième avis complémentaire du 4 mai 2010, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à l'égard de ces motivations qui lui ont été soumises sous forme de commentaire le 26 mars 2010.

Dans son deuxième avis complémentaire du 23 mars 2010, le Conseil d'Etat signale encore une erreur matérielle qui s'est glissée dans la première phrase de l'article sous rubrique. De fait, il y a lieu d'insérer les mots "en vigueur" à la suite des mots "en service à l'entrée", si bien que cette phrase se lira comme suit:

"Par dérogation aux dispositions des articles 3 et 4, les chargés d'éducation à durée déterminée, en service à l'entrée <u>en vigueur</u> de la présente loi et comptant moins de 13 mois de service, […]" La Commission se rallie à cette recommandation.

Article 14 nouveau (ancien article 17)

L'article 17 du texte gouvernemental initial fixe le nombre maximum de nouveaux chargés d'éducation à durée déterminée susceptibles de bénéficier d'un engagement à partir de la rentrée scolaire 2008/2009. Il est libellé comme suit:

"Art. 17.– Le nombre de chargés d'éducation à tâche complète ou partielle pouvant bénéficier d'un premier engagement à durée déterminée à partir de la rentrée scolaire 2008/2009 ne pourra dépasser 100 unités."

Dans son avis du 1er juillet 2008, le Conseil d'Etat prend note de cette autolimitation, mais se demande dès lors comment le Gouvernement a encore pu engager 300 nouveaux chargés dès la rentrée scolaire 2007. Il ne voit partant définitivement plus l'utilité du recours à la commission d'experts prévue expressément à l'article 11 du projet initial.

Le Conseil d'Etat note en outre que le terme d',,unité" manque de précision. S'agit-il d'unités de tâche complète ou de 100 personnes à engager, tel que le laissent entendre le commentaire des articles et la fiche financière? Le Conseil d'Etat propose dès lors de remplacer le terme d',,unités" par celui, plus précis, d',,agents", et de reformuler la fin de l'article sous rubrique. Il propose de supprimer le bout de phrase ,,à partir de ..." et de le remplacer par la formulation suivante: ,,... ne pourra pas dépasser 100 agents par année".

La Commission propose de remplacer le libellé de l'ancien article 17 (article 14 nouveau) par la disposition suivante:

"Art. 14.— Par dérogation aux dispositions de l'article 9, alinéa 3, ci-dessus, l'effectif de la réserve nationale de chargés d'enseignement comprend les chargés de cours et les chargés d'éducation engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle en service à l'entrée en vigueur de la présente loi ainsi que les chargés d'éducation définis à l'article 13 ci-dessus."

Cette disposition définit l'effectif ainsi que les catégories d'agents qui feront partie de la réserve nationale dès l'entrée en vigueur de la loi.

A l'avenir, le nombre de postes définitifs à créer dans la réserve sera déterminé chaque année, selon les besoins du service, par la loi budgétaire afférente (voir article 9, dernier alinéa).

En effet, la proposition du Conseil d'Etat, consistant, d'une part, à supprimer l'ancien article 11 qui faisait référence à la loi budgétaire et, d'autre part, à reformuler l'ancien article 17 comme exposé ci-dessus semble partir de l'hypothèse que le nombre des nouveaux contrats à durée déterminée sera d'office égal au nombre de contrats à durée indéterminée. En d'autres termes, tous les agents engagés avec un contrat à durée déterminée et ayant réussi aux épreuves prévues à l'article 4 (note d'évaluation suffisante) et à l'article 8 (certificat de qualification) obtiendraient automatiquement un contrat à durée indéterminée après une période de service de 24 mois.

La Commission rejoint le Gouvernement qui estime plus prudent de réserver la fixation du nombre des postes définitifs de la réserve à la loi budgétaire qui pourra tenir compte avec plus de souplesse de l'évolution des besoins spécifiques de l'enseignement.

Dans son avis complémentaire du 25 novembre 2008, le Conseil d'Etat demande la suppression de l'article sous rubrique, étant donné que la disposition y consignée est redondante par rapport au dernier alinéa de l'article 10. Le Gouvernement fait valoir que la reprise de cette disposition à l'article 14 s'explique par le fait qu'il s'agit d'une disposition transitoire. Par conséquent, il n'est pas inutile de la faire figurer également au chapitre 5, consacré justement à ces dispositions transitoires. La Commission se rallie à cette réflexion et se prononce pour le maintien de l'article sous rubrique.

#### Article 15 nouveau (ancien article 16)

Cet article a pour objet de modifier les articles 2 et 3 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, afin de suppléer, d'une part, à un oubli du législateur en ce qui concerne les fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire et, d'autre part, de compléter le cadre du personnel par les nouvelles catégories d'enseignants créées par le texte sous rubrique.

Cet article est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 1er juillet 2008.

La Commission propose de remanier le libellé du paragraphe 2 comme suit:

"2. L'article 3 est modifié et complété comme suit:

- I. le point a) est remplacé comme suit:
  - "des chargés d'éducation engagés à tâche complète ou partielle et à durée déterminée,"
- I. Il est introduit un nouveau point a) libellé comme suit:
  - "a) des chargés de cours et des chargés d'éducation engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée, membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques,"
- II. un nouveau point d) ayant la teneur suivante est ajouté:
  - "d) des maîtres-auxiliaires engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée."
- II. Le point a) ancien devient le point b) et est libellé comme suit:
  - "b) des chargés d'éducation engagés à tâche complète ou partielle et à durée déterminée,"
- III. Les points b) et c) anciens deviennent les nouveaux points c) et d)."

La modification proposée s'impose afin de rétablir la cohérence entre les dispositions de l'article 3 de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique avec les nouvelles dispositions du projet sous rubrique.

Cet amendement n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 25 novembre 2008.

#### Article 16 nouveau

La Commission propose d'ajouter un article supplémentaire libellé comme suit:

- "Art. 16.– 1. L'artisan principal de la Ville de Wiltz, détenteur d'un certificat d'aptitude professionnelle pour le métier d'électro-installateur, admis au stage dans la carrière de l'artisan le 1er septembre 1996 et mis à la disposition du Lycée du Nord par la Ville de Wiltz au moment de la mise en vigueur de la présente loi, peut être nommé à la même fonction au Lycée du Nord. Il sera placé hors cadre par dépassement des effectifs.
- 2. L'artisan de la Ville de Wiltz, détenteur d'un certificat d'aptitude professionnelle pour le métier d'instructeur de natation, admis au stage dans la carrière de l'artisan le 1er novembre 2003 et mis à la disposition du Lycée du Nord par la Ville de Wiltz au moment de la mise en vigueur de la présente loi, peut être nommé à la même fonction au Lycée du Nord.
- 3. Les restrictions prévues à l'article 7, paragraphe 6, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne seront pas applicables aux agents visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, et en vue de l'application des articles 8 et 22 de la même loi, il leur sera tenu compte, comme années de grade, des années passées auprès de la Ville de Wiltz. Ils conserveront le traitement dont ils jouissaient avant le transfert aussi longtemps que le calcul du nouveau traitement accuse un montant inférieur à l'ancien."

Il s'agit de créer la base légale en vue de permettre la reprise dans les cadres du personnel des lycées, sans perte de traitement, de deux fonctionnaires de la Ville de Wiltz, affectés à l'ancien complexe sportif entre-temps acquis par l'Etat. C'est depuis plusieurs années que les frais de traitement de ces fonctionnaires sont remboursés par l'Etat à la Ville de Wiltz. Les postes budgétaires permettant la reprise par l'Etat ont été créés par la loi budgétaire pour l'exercice 2008.

Dans son avis complémentaire du 25 novembre 2008, le Conseil d'Etat, tout en n'appréciant pas le choix des auteurs de régulariser la situation de deux employés de la carrière de l'artisan dans le cadre du présent projet de loi, ne s'oppose pas à ce qu'une telle régularisation en leur faveur ait lieu.

#### Article 17 nouveau (ancien article 18)

Cet article est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 1er juillet 2008.

La seule modification proposée par la Commission consiste à remplacer le terme de "maîtres-auxiliaires" par celui de "chargés d'enseignement", conformément au changement de dénomination opéré pour l'ensemble du texte.

Article 18 nouveau (ancien article 19)

Dans sa version initiale, l'article sous rubrique est libellé comme suit:

"Art. 19.- La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial."

Dans son avis du 1er juillet 2008, le Conseil d'Etat affirme ne pas voir l'utilité de déroger à l'entrée en vigueur de droit commun et demande partant la suppression de cet article.

La Commission propose de remplacer le libellé initial de l'ancien article 19 (article 18 nouveau) par la disposition suivante:

"Art. 18.– Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 15 septembre 2009, à l'exception de l'article 16 qui entre en vigueur le jour de la publication au Mémorial."

En effet, afin de faciliter la mise en œuvre des nouvelles procédures de recrutement des chargés d'éducation, il serait avantageux de faire coïncider l'entrée en vigueur de la loi avec la rentrée scolaire 2009/2010. Néanmoins, cette restriction ne vaut pas pour l'article 16, dont les dispositions devraient pouvoir être exécutées dès la promulgation de loi, afin de clarifier rapidement la situation statutaire des agents concernés.

Dans son avis complémentaire du 25 novembre 2008, le Conseil d'Etat note que la mise en vigueur de la loi en projet est reportée jusqu'au 15 septembre 2009. Il se demande si dès lors l'amendement concernant l'ajout d'un article 13 nouveau reste pertinent (cf. commentaire relatif à l'article 13 nouveau).

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 3 février 2010, il est finalement proposé de reporter l'entrée en vigueur de la loi en projet du 15 septembre 2009 au 15 septembre 2010. En effet, comme d'une part, les travaux parlementaires concernant le projet de loi sous rubrique avaient été tenus en suspens en attendant que les juridictions administratives se prononcent sur les recours introduits tant par les chargés de cours que par les chargés d'éducation à durée indéterminée des lycées et lycées techniques et que d'autre part, il n'est pas indiqué de modifier les conditions d'engagement d'un nombre important d'enseignants au cours de l'année scolaire, il est proposé de reporter l'entrée en vigueur du projet à la rentrée de l'année scolaire 2010/2011.

L'article 18 se lira comme suit:

"Art. 18.– Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 15 septembre 2010, à l'exception de l'article 16 qui entre en vigueur le jour de la publication au Mémorial."

Dans son deuxième avis complémentaire du 23 mars 2010, le Conseil d'Etat estime qu'il est évident que les auteurs doivent, au vu de l'évolution du dossier dans le temps, reporter la date d'entrée en vigueur du projet sous rubrique. La Haute Corporation renvoie cependant à son avis complémentaire du 25 novembre 2008 et exige que le sort de l'amendement relatif à l'ajout d'un nouvel article 13 soit clarifié.

En réponse à cette interrogation, la Commission relève que la disposition de l'article 13 nouveau est valable indépendamment de la date de l'entrée en vigueur de la loi, à condition toutefois que celle-ci coïncide avec la date d'une rentrée scolaire. En d'autres termes et plus concrètement, la condition de durée de service de 13 mois se vérifiera par rapport à l'entrée en vigueur de la loi à la date du 15 septembre 2010. Pour des explications plus détaillées, il est renvoyé au commentaire de l'article 13.

\*

# VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

#### PROJET DE LOI

#### portant

- fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
- 2. fixation des modalités, du programme et du déroulement de la formation spécifique des chargés d'éducation à durée indéterminée et à durée déterminée et à tâche complète ou partielle,
- 3. création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
- 4. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique

Chapitre 1er. – Conditions d'engagement des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle

**Art. 1er.–** Des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle peuvent être engagés sous le statut de l'employé de l'Etat dans un lycée ou un lycée technique, ci-après dénommé "lycée", en vue d'assumer des leçons vacantes et des activités d'encadrement (administratives, sociales, périscolaires, de surveillance, de remplacement et d'appui) qui ne peuvent pas être assurées par les fonctionnaires, candidats, stagiaires fonctionnaires et les membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement telle que prévue au chapitre 4 ci-dessous.

Il ne pourra cependant être procédé à un tel engagement que si un minimum de dix leçons d'enseignement est disponible dans la ou les spécialité(s) du candidat.

- **Art. 2.–** Peuvent bénéficier d'un engagement en qualité de chargé d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle dans un lycée, les candidats qui remplissent les conditions suivantes:
- 1. être ressortissant d'un pays de l'Union Européenne,
- 2. jouir des droits civils et politiques,
- 3. offrir les garanties de moralité requises,
- 4. satisfaire aux conditions d'aptitude requises pour l'exercice de leur emploi,
- 5. être détenteur
  - a) soit d'un diplôme de bachelor délivré par une université ou un institut d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat où il a son siège et sanctionnant un cycle d'études à temps complet ou d'un diplôme reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'Education nationale dans ses attributions, ci-après désigné par le terme de "ministre",
  - b) soit du brevet de maîtrise dans la spécialité enseignée ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre, complété par une expérience professionnelle de trois ans au moins en dehors de l'enseignement,
- 6. avoir fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, suivant des modalités à déterminer par règlement grand-ducal; exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées tenant à l'intérêt du service, des dispenses individuelles de la connaissance d'une des trois langues administratives pourront être accordées par décision du Gouvernement en Conseil.
- **Art. 3.–** Pendant la première année d'engagement, le chargé d'éducation doit se soumettre à une formation en cours d'emploi conformément aux articles 6 et 8 et à la supervision par le directeur ou son délégué conformément à l'article 4.

# Chapitre 2.– Conditions de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle

**Art. 4.–** Le chargé d'éducation à durée déterminée exécute sa tâche sous la tutelle du directeur ou de son délégué. Il est supervisé et évalué dans sa tâche par le directeur ou par son délégué qui lui attribue avant le terme du premier renouvellement de son contrat à durée déterminée une note se situant sur une échelle d'évaluation fixée par règlement grand-ducal, une note inférieure à la moitié des points étant éliminatoire.

L'évaluation par le directeur ou son délégué doit être motivée et transmise au candidat.

**Art. 5.–** La tâche des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle est fixée par règlement grand-ducal.

#### Chapitre 3.— Modalités, programme et déroulement de la formation en cours d'emploi des chargés d'éducation à durée indéterminée et à durée déterminée et à tâche complète ou partielle

- **Art. 6.–** Une formation en cours d'emploi qui s'étend sur 60 heures et qui porte sur la pédagogie de l'enseignement et la législation scolaire est dispensée aux chargés d'éducation engagés conformément aux dispositions des articles 1 à 3 ci-dessus.
- **Art. 7.–** Les chargés de cours et les chargés d'éducation engagés à durée indéterminée, tels qu'ils sont définis à l'article 10, dernier alinéa, peuvent être admis à suivre cette formation.
- **Art. 8.–** Un certificat de qualification est délivré aux candidats ayant terminé avec succès la formation en cours d'emploi.

Les modalités, le déroulement, les contenus, l'évaluation de l'épreuve sanctionnée par le certificat de qualification, la composition du jury ainsi que son indemnisation sont fixés par voie de règlement grand-ducal.

# Chapitre 4.– Création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques

**Art. 9.–** Il est créé une réserve nationale de chargés d'enseignement ayant pour mission d'assurer des remplacements et de pourvoir au manque de personnel enseignant breveté au sein des lycées.

La réserve nationale de chargés d'enseignement est placée sous l'autorité du ministre.

Les admissions dans la réserve se font dans la limite des postes prévus par la loi budgétaire.

- **Art. 10.–** Peuvent être admis dans la réserve nationale de chargés d'enseignement sous le statut de l'employé de l'Etat à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle les chargés d'éducation engagés à durée déterminée dans les lycées qui satisfont aux conditions suivantes:
- 1. remplir les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus,
- 2. être détenteur du certificat de qualification tel que prévu à l'article 8 ci-dessus,
- 3. pouvoir se prévaloir d'une note d'évaluation suffisante, telle que prévue à l'article 4 ci-dessus.

Les candidats sont admis à la réserve nationale de chargés d'enseignement dans l'ordre de classement résultant du total de la note d'évaluation et de la note du certificat de qualification.

En cas d'égalité des points, la préférence est donnée au candidat le plus ancien en rang et subsidiairement au candidat le plus âgé.

Les chargés de cours et les chargés d'éducation des lycées engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont repris dans la réserve nationale de chargés d'enseignement sans préjudice des droits acquis quant à leur rémunération et au volume de leur tâche.

**Art. 11.–** Les leçons vacantes dans les différentes matières enseignées dans les lycées sont confiées prioritairement aux fonctionnaires, candidats et stagiaires fonctionnaires des carrières figurant à l'an-

nexe A, rubrique IV.— Enseignement, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

A défaut, elles peuvent être confiées aux membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement.

A défaut et en cas de besoins supplémentaires, les leçons vacantes peuvent être confiées à des remplaçants à engager conformément aux dispositions du chapitre 1er ci-dessus.

**Art. 12.–** Sans préjudice des dispositions de l'article 10, dernier alinéa, de la présente loi, la tâche hebdomadaire normale des membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement est fixée à l'équivalent de vingt-quatre leçons. Elle correspond normalement à des leçons d'enseignement et des activités dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement dans l'établissement pouvant aller jusqu'à l'équivalent de vingt-deux leçons selon un horaire fixé par le directeur tenant compte des besoins du service, ainsi qu'à l'équivalent de soixante-douze heures de disponibilité à assurer au cours de l'année scolaire et obligatoirement de soixante-douze heures annuelles d'activités administratives, sociales et périscolaires.

Le volume de soixante-douze heures d'activités administratives, sociales et périscolaires est diminué de huit heures à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'enseignement atteint l'âge de 50 ans et de seize heures supplémentaires à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'enseignement atteint l'âge de 55 ans.

Les détails des modalités d'application de la tâche sont fixés par règlement grand-ducal.

#### Chapitre 5.- Dispositions modificatives, transitoires et finales

- **Art. 13.–** Par dérogation aux dispositions des articles 3 et 4, les chargés d'éducation à durée déterminée, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi et comptant moins de 13 mois de service, ne peuvent être repris dans la réserve nationale de chargés d'enseignement que s'ils remplissent les conditions suivantes:
- 1. être détenteur du certificat de qualification tel que prévu à l'article 8 ci-dessus,
- 2. pouvoir se prévaloir d'une note d'évaluation suffisante, telle que prévue à l'article 4 ci-dessus.
- **Art. 14.–** Par dérogation aux dispositions de l'article 9, alinéa 3, ci-dessus, l'effectif de la réserve nationale de chargés d'enseignement comprend les chargés de cours et les chargés d'éducation engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle en service à l'entrée en vigueur de la présente loi ainsi que les chargés d'éducation définis à l'article 13 ci-dessus.
- **Art. 15.–** La loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique est modifiée et complétée comme suit:
- 1. L'article 2, paragraphe V, est complété par les deux alinéas suivants:
  - "- des fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire,"
  - "- des fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire technique,"
- 2. L'article 3 est modifié et complété comme suit:
  - I. Il est introduit un nouveau point a) libellé comme suit:
    - "a) des chargés de cours et des chargés d'éducation engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée, membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques,"
  - II. Le point a) ancien devient le point b) et est libellé comme suit:
    - "b) des chargés d'éducation engagés à tâche complète ou partielle et à durée déterminée,"
  - III. Les points b) et c) anciens deviennent les nouveaux points c) et d).
- **Art. 16.–** 1. L'artisan principal de la Ville de Wiltz, détenteur d'un certificat d'aptitude professionnelle pour le métier d'électro-installateur, admis au stage dans la carrière de l'artisan le 1er septembre 1996 et mis à la disposition du Lycée du Nord par la Ville de Wiltz au moment de la mise en vigueur de la présente loi, peut être nommé à la même fonction au Lycée du Nord. Il sera placé hors cadre par dépassement des effectifs.

- 2. L'artisan de la Ville de Wiltz, détenteur d'un certificat d'aptitude professionnelle pour le métier d'instructeur de natation, admis au stage dans la carrière de l'artisan le 1er novembre 2003 et mis à la disposition du Lycée du Nord par la Ville de Wiltz au moment de la mise en vigueur de la présente loi, peut être nommé à la même fonction au Lycée du Nord.
- 3. Les restrictions prévues à l'article 7, paragraphe 6, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne seront pas applicables aux agents visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, et en vue de l'application des articles 8 et 22 de la même loi, il leur sera tenu compte, comme années de grade, des années passées auprès de la Ville de Wiltz. Ils conserveront le traitement dont ils jouissaient avant le transfert aussi longtemps que le calcul du nouveau traitement accuse un montant inférieur à l'ancien.
- **Art. 17.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de "loi portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques".
- **Art. 18.–** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 15 septembre 2010, à l'exception de l'article 16 qui entre en vigueur le jour de la publication au Mémorial.

Luxembourg, le 20 mai 2010

Le Rapporteur,
Fernand DIEDERICH

Le Président, Ben FAYOT

Service Central des Imprimés de l'Etat

5787/10

### Nº 5787<sup>10</sup>

### CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

### PROJET DE LOI

#### portant

- fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
- fixation des modalités, du programme et du déroulement de la formation spécifique des chargés d'éducation à durée indéterminée et à durée déterminée et à tâche complète ou partielle,
- création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
- modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique

\* \* \*

# AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'application de la tâche réglementaire des chargés d'enseignement membres de la réserve nationale des chargés d'enseignement pour les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique

(8.6.2010)

Par dépêche du 29 janvier 2010, Madame le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les amendements au projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

Les amendements en question ont été élaborés principalement suite aux observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis sur le projet de loi initial, mais aussi en raison de jurisprudences administratives concernant les conditions de travail des chargés de cours et des chargés d'éducation. Ainsi, les amendements ont été conçus dans la logique et l'esprit qui gouvernent le projet de loi initial. La Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas d'observations à faire ni quant aux amendements au projet de loi ni quant au projet de règlement grand-ducal "fixant les modalités d'application de la tâche réglementaire des chargés d'enseignement membres de la réserve nationale des chargés d'enseignement pour les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique".

Néanmoins, elle réitère son désaccord quant aux conditions d'admission à l'enseignement secondaire et secondaire technique général: comme les chargés de cours ont traditionnellement dû remplir les conditions d'admission au stage pédagogique, c'est-à-dire être détenteurs d'un diplôme certifiant des études universitaires complètes ("maîtrise"), il reste inadmissible que dorénavant ces enseignants puissent être recrutés au niveau du "bachelor".

Ce n'est que sous la réserve de cette remarque que la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec les textes lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 8 juin 2010.

Le Directeur, Le Président,
G. MULLER E. HAAG

Entré au greffe le 9 juin 2010

5787/11

### Nº 5787<sup>11</sup>

### CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

## PROJET DE LOI

### portant

- fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
- fixation des modalités, du programme et du déroulement de la formation spécifique des chargés d'éducation à durée indéterminée et à durée déterminée et à tâche complète ou partielle,
- création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
- modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique

\* \* \*

# DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(22.6.2010)

#### Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 10 juin 2010 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

#### PROJET DE LOI

#### portant

- fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
- 2. fixation des modalités, du programme et du déroulement de la formation spécifique des chargés d'éducation à durée indéterminée et à durée déterminée et à tâche complète ou partielle,
- 3. création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
- 4. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 8 juin 2010 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 1er juillet 2008, 25 novembre 2008, 23 mars 2010 et 4 mai 2010;

#### se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 22 juin 2010.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président, Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

19



#### CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

#### CH/AF

# Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

### Procès-verbal de la réunion du 20 mai 2010

#### **ORDRE DU JOUR:**

- 1. Adoption des projets de procès-verbal des 28 et 29 avril 2010
- 2. 5787 Projet de loi portant
  - 1. fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
  - 2. fixation des modalités, du programme et du déroulement de la formation spécifique des chargés d'éducation à durée indéterminée et à durée déterminée et à tâche complète ou partielle,
  - 3. création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
  - 4. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique
  - Rapporteur : Monsieur Fernand Diederich
  - Examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 3. 6121 Projet de loi portant modification de la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise
  - Rapporteur : Monsieur Ben Fayot
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- 4. Informations sur la politique d'éducation dans la Grande Région (cf. document transmis par courrier électronique en date du 10 mai 2010)
- 5. Divers

\*

### <u>Présents</u>: Mme Sylvie Andrich-Duval, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Fernand

Diederich, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser, M. Gilles

Roth, M. Jean-Paul Schaaf, M. Lucien Thiel remplaçant M. Mill Majerus

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la

Formation professionnelle

M. Nic Alff, Directeur à la Formation professionnelle

M. André Wilmes et M. Gérard Zens, Ministère de l'Education nationale et de la

Formation professionnelle

Mme Christiane Huberty, Administration parlementaire

Excusés: M. Claude Adam, M. Emile Eicher

\*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

\*

### 1. Adoption des projets de procès-verbal des 28 et 29 avril 2010

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

### 2. 5787 Projet de loi portant

- 1. fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
- 2. fixation des modalités, du programme et du déroulement de la formation spécifique des chargés d'éducation à durée indéterminée et à durée déterminée et à tâche complète ou partielle,
- 3. création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
- 4. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique

#### Examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son troisième avis complémentaire du 4 mai 2010, le Conseil d'Etat constate que l'amendement parlementaire proposé au sujet de l'article 10 du projet de loi sous rubrique (cf. doc. parl. 5787-7) correspond à la recommandation qu'il a faite dans son deuxième avis complémentaire du 23 mars 2010 et y marque son accord.

La Haute Corporation n'a pas d'observation à formuler à propos du commentaire de la Commission concernant les articles 13 et 18, commentaire qui lui a été soumis à l'occasion de l'introduction de l'amendement parlementaire susmentionné.

### Présentation et adoption d'un projet de rapport

- M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport. Pour une présentation détaillée, il est renvoyé au document parlementaire afférent.
- M. Eugène Berger regrette que la partie historique du projet de rapport ne mentionne guère que la question de la création de facto d'une nouvelle carrière dans l'enseignement postprimaire a été débattue de façon controversée lors de l'examen du projet de loi en Commission. M. le Président et M. le Rapporteur donnent à penser que le commentaire des articles retrace pourtant *in extenso* l'évolution de la problématique et les travaux parlementaires. Par ailleurs, la question évoquée par l'orateur pourra être abordée lors du débat en séance publique.

Le projet de rapport est adopté par la Commission <u>avec 7 voix pour et 3 abstentions</u> (MM. André Bauler, Eugène Berger et Fernand Kartheiser). M. Eugène Berger tient à souligner que son abstention n'est pas motivée par la remarque critique ponctuelle qu'il vient de formuler à l'égard du projet de rapport.

Pour ce qui est du temps de parole lors de la séance publique, la Commission propose le modèle 1.

# 3. 6121 Projet de loi portant modification de la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise

#### Examen de l'avis du Conseil d'Etat

M. le Président-Rapporteur rappelle succinctement l'objet et les principales dispositions du projet de loi sous rubrique. La Commission procède ensuite à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat datant du 18 mai 2010.

### Article 1<sup>er</sup>

Les dispositions de cet article modifient l'article 3 de la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise. Elles ont trait à l'organisation des cours préparatoires au brevet de maîtrise.

Dans son avis du 18 mai 2010, le Conseil d'Etat observe au sujet du point 3 de l'article sous rubrique que du fait de l'expression vague « selon les besoins », la disposition en question fait dépendre l'exécution de la future loi du ministre, qui pourra décider chaque année pour quels métiers les cours seront organisés. Le texte légal en projet ne se suffira donc pas à lui-même pour être appliqué dans toute son étendue, d'où une dévolution du pouvoir réglementaire par le législateur à un ministre, dévolution qui pose problème au regard de la jurisprudence constitutionnelle (Cour constitutionnelle, Arrêt n°01/98 du 6 mars 1998).

Le Conseil d'Etat se doit encore de relever que la matière de la Formation professionnelle est une matière que l'article 23 de la Constitution réserve à la loi formelle. Si le recours à un règlement grand-ducal était envisagé, il devrait dès lors se faire dans les conditions de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution.

Pour être conforme aux exigences constitutionnelles, le texte sous avis devra donc soit contenir tous les éléments nécessaires et suffisants à son exécution, soit déterminer, conformément à l'article 32, paragraphe 3 précité, les fins, les conditions et les modalités

suivant lesquelles le Grand-Duc pourra prendre les règlements nécessaires à son application. A défaut du texte sous avis de satisfaire à ces exigences, le Conseil d'Etat se verra dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel.

La solution retenue par le Conseil d'Etat viserait à faire abstraction du recours à un acte réglementaire et à libeller le texte sous avis de manière à ce qu'il contienne les éléments nécessaires à son application. Ainsi propose-t-il de remplacer les termes « selon les besoins » par ceux de « à la demande d'un candidat ». Par ailleurs, le fait de prévoir que la liste des métiers sera « publiée » plutôt que « arrêtée » par le ministre concerné aurait pour effet de souligner le caractère d'une simple mesure d'application dénuée de tout effet normatif de l'acte ministériel intervenant sur une base annuelle. Le texte de l'alinéa à insérer entre les alinéas 2 et 3 de l'article 3 de la loi précitée du 11 juillet 1996, qui devient l'alinéa 3 nouveau, se lirait ainsi comme suit :

« Les cours de pratique professionnelle sont organisés à la demande d'un candidat. Chaque année une liste des métiers dans lesquels des cours sont organisés est publiée par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, (...). »

La Commission reconnaît le bien-fondé des observations du Conseil d'Etat et fait sienne la suggestion de la Haute Corporation visant à remplacer dans la phrase « Chaque année, une liste des métiers dans lesquels des cours sont organisés est arrêtée par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, désigné dans la suite par le terme "le ministre" » le terme d'« arrêtée » par celui de « publiée ».

En ce qui concerne la proposition du Conseil d'Etat de remplacer dans la phrase « Les cours de pratique professionnelle sont organisés selon les besoins » les termes de « selon les besoins » par ceux de « à la demande d'un candidat », la Commission estime qu'il importe en effet de donner à chaque candidat la possibilité de suivre des cours de pratique professionnelle dans la formation souhaitée, en vertu des libertés garanties par le paragraphe 6 de l'article 11 de la Constitution. Compte tenu des problèmes d'ordre matériel et organisationnel qui risquent de se présenter, il n'est toutefois pas concevable que ces cours soient organisés la même année encore, à la demande d'un seul candidat. En pratique, ces cours ne pourront être organisés que dans un délai raisonnable, une fois que plusieurs candidats en auront fait la demande.

La Commission estime qu'il serait problématique de proposer une simple suppression de la phrase « Les cours de pratique professionnelle sont organisés selon les besoins ». Il s'agit en effet de créer la base légale nécessaire à l'organisation de tels cours.

Dans cette optique, un membre de la Commission propose d'amender le texte initial comme suit :

« (...)

3. Les alinéas suivants sont insérés entre les alinéas 2 et 3 :
"Les cours de pratique professionnelle sont organisés selon les besoins. Des cours de pratique professionnelle sont organisés annuellement.

Chaque année, A cette fin, une liste des métiers dans lesquels des cours sont organisés est arrêtée publiée par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, désigné dans la suite par le terme "le ministre"."

(...) »

En définitive, la Commission finit par se rallier à la proposition de texte du Conseil d'Etat, tout en prévoyant que le contenu des discussions afférentes sera consigné dans le commentaire des articles du rapport du projet de loi.

Sur le plan matériel, la Commission relève que suite à l'addendum introduit le 7 avril 2010, les deux phrases à insérer entre les alinéas 2 et 3 de l'article 3 de la loi précitée du 11 juillet 1996 sont à considérer comme formant deux alinéas distincts. Elles constituent par conséquent les alinéas 3 et 4 nouveaux.

Le Conseil d'Etat attire l'attention sur le fait que, pour éviter toute confusion, il y a lieu de préciser au point 4 de l'article sous rubrique que c'est l'alinéa 3 ancien, devenant l'alinéa 4 nouveau, qui est remplacé par le texte proposé. Il faudra spécifier, pour cette même raison, que la modification proposée au point 5 se rapporte à l'alinéa 5 nouveau et que celle préconisée au point 6 se rapporte à l'alinéa 7 nouveau.

La Commission se rallie en principe à cette observation. Toutefois, étant donné que les deux phrases insérées entre les alinéas 2 et 3 anciens sont à considérer comme formant deux alinéas nouveaux, il y a lieu de préciser comme suit les références mentionnées aux points 4 à 6 de l'article sous rubrique :

« (...)

- 4. L'alinéa 3 <u>ancien, qui devient l'alinéa 5 nouveau,</u> est remplacé par le texte suivant: "Les cours de l'organisation et de la gestion d'entreprise et les cours de la pédagogie appliquée sont communs à tous les métiers."
- 5. A l'alinéa 5 6 nouveau, le terme "qualification" est remplacé par le terme "formation".
- 6. A l'alinéa € 8 nouveau, le montant de "cinquante mille francs" est remplacé par celui de "1.250 €". »

#### Article 2

Cet article vise à modifier certaines dispositions de l'article 4 de la loi précitée du 11 juillet 1996. Il porte sur les conditions d'inscription aux cours préparatoires au brevet de maîtrise.

Dans son avis du 18 mai 2010, le Conseil d'Etat approuve la disposition visant à étendre les conditions d'inscription aux détenteurs du diplôme d'aptitude professionnelle (DAP).

Le Conseil d'Etat se demande par contre si l'extension de l'inscription à tous les cours aux personnes qui souhaitent perfectionner leurs compétences professionnelles ne va pas de pair avec une réduction, dans la mesure où cette inscription ne pourra se faire que « dans la mesure des places disponibles ». La question fondamentale est de savoir si l'offre doit s'adapter à la demande ou si, inversement, la demande doit s'adapter à l'offre, ce qui est le cas de figure retenu par les auteurs du projet de loi. Dans l'intérêt de la formation tout au long de la vie si souvent mise en exergue, le Conseil d'Etat préfère la première solution.

La Commission estime que l'ouverture de tous les cours aux personnes intéressées telle qu'elle est préconisée dans le texte gouvernemental s'inscrit justement dans le contexte de la formation tout au long de la vie. L'article sous rubrique dispose que cette inscription ne pourra toutefois se faire que « dans la mesure des places disponibles », étant donné que pour des raisons d'ordre matériel et organisationnel, il serait problématique de dédoubler ou de tripler d'office les cours offerts. De fait, la demande risque de connaître des fluctuations considérables d'une année à l'autre.

La Haute Corporation signale encore que la modification proposée au point 2 de l'article sous rubrique ne se rapporte pas à l'alinéa 3, mais à l'alinéa 4 de l'article 4 de la loi précitée du 11 juillet 1996. Par ailleurs, le bout de phrase que cette disposition entend remplacer n'est pas correctement libellé. Il faudrait en effet écrire « Les cours <u>de gestion</u> sont accessibles également » au lieu de « Les cours sont accessibles également ».

La Commission se rallie à cette observation.

#### Article 3

Les dispositions de cet article modifient l'article 5 de la loi précitée du 11 juillet 1996. Elles portent sur l'organisation de l'examen menant au brevet de maîtrise et les conditions d'admission aux épreuves de la pratique professionnelle.

Par les modifications proposées au point 2, la condition d'un âge minimum pour être admis aux épreuves de pratique professionnelle est supprimée. L'ajout prévu par le point 3 réduit de trois ans à un an la durée minimale pendant laquelle le candidat doit avoir exercé son métier avant de pouvoir participer auxdites épreuves.

Dans son avis du 18 mai 2010, le Conseil d'Etat partage l'avis des auteurs du projet de loi selon lequel ces dispositions sont susceptibles de faire augmenter l'intérêt et par là le nombre d'inscriptions à la formation menant au brevet de maîtrise.

La Commission adopte l'article dans la teneur gouvernementale proposée. Conformément à la règle légistique invoquée par le Conseil d'Etat dans son examen de l'article 1<sup>er</sup> et par analogie aux précisions apportées aux renvois figurant aux points 4 à 6 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous rubrique, la Commission précise comme suit le renvoi mentionné au point 4 de l'article 3 :

« (...)

4. A l'alinéa 7 <u>ancien, qui devient l'alinéa 9 nouveau,</u> le montant de "cinquante mille francs" est remplacé par celui de "1.250 €". »

#### Article 4

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, l'article sous rubrique est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental.

#### Article 5

Cet article remplace l'article 7 de la loi précitée du 11 juillet 1996. Il porte sur la composition des commissions d'examen pour les modules des cours de technologie et de pratique professionnelle.

Tout en affirmant comprendre les motifs qui se trouvent à l'origine de la réduction du nombre des membres composant une commission d'examen pour les modules des cours de technologie et de pratique professionnelle, le Conseil d'Etat regrette cette situation de fait par rapport à un domaine jugé par ailleurs important et prometteur pour l'économie nationale.

La Commission adopte l'article dans la teneur gouvernementale proposée.

#### Article 6

Sans observation.

La présentation et l'adoption d'un projet de rapport figureront à l'ordre du jour de la réunion du 3 juin 2010.

### 4. <u>Informations sur la politique d'éducation dans la Grande Région (cf.</u> document transmis par courrier électronique en date du 10 mai 2010)

Mme la Ministre explique qu'en vue de renforcer la coopération en matière d'éducation au niveau de la Grande Région, il a été décidé d'organiser régulièrement des rencontres des responsables politiques concernés. Une telle rencontre a eu lieu le 6 mai 2010 et elle a abouti à l'adoption d'une déclaration commune, annexée au présent procès-verbal. Notons qu'aux mêmes fins fonctionne le groupe de travail « Education et Formation ». Regroupant deux à quatre représentants par partenaire faisant partie de la Grande Région, ce groupe se réunit en principe tous les deux mois.

Lors de la rencontre précitée du 6 mai 2010, les responsables politiques en matière d'éducation se sont mis d'accord sur les activités et les initiatives transfrontalières suivantes :

- o journée annuelle « Printemps de la Grande Région »,
- o projets de partenariats et d'échanges entre les établissements de la Grande Région,
- o compétitions sportives,
- o programme d'échanges individuels d'élèves,
- o coopération transfrontalière dans le domaine de l'enseignement adapté aux enfants avant un handicap.
- o coopération transfrontalière dans le domaine de la formation professionnelle,
- o formation continue des enseignants,
- o formation des adultes.
- o conférence des ministres de l'éducation de la Grande Région.

Pour une présentation détaillée de ces résolutions, il est renvoyé au document en annexe.

#### Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

Collaboration transfrontalière entre écoles

Lors des réunions du groupe de travail précité est régulièrement abordée la question d'une collaboration transfrontalière entre écoles. Ainsi, à titre d'exemple, la coopération du Lycée Technique Mathias Adam de Pétange avec une école belge et une école lorraine donne lieu à toutes sortes d'échanges ainsi qu'à l'organisation de formations communes. Un autre exemple d'une telle coopération est fourni par l'école bilingue de Wincheringen, située sur la rive allemande de la Moselle (Rhénanie-Palatinat). Dans le cas de telles écoles bilingues, il s'agit de favoriser la mise à disposition de matériel didactique adéquat.

o Problématique des élèves non-résidents

Le cas des élèves luxembourgeois résidant à l'étranger et désireux de fréquenter l'école fondamentale luxembourgeoise pose des problèmes croissants, dans la mesure où les écoles fondamentales des communes luxembourgeoises limitrophes risquent d'être saturées, si bien que ces communes se verraient amenées à construire des écoles pour une population scolaire qui n'est pas la leur.

Au niveau de l'enseignement postprimaire, aucune disposition officielle n'interdit aux lycées et lycées techniques d'admettre des élèves non-résidents, qu'il s'agisse d'élèves luxembourgeois ou d'élèves étrangers.

Pour faire face à la pression croissante et pour mieux répondre aux besoins d'une population plurilingue dans les régions frontalières, il serait souhaitable de multiplier les initiatives s'inspirant du modèle du « Schengen-Lyzeum Perl » ou encore de l'école bilingue de Wincheringen. La pratique montre que de telles expériences fonctionnent surtout au niveau bilatéral. Au niveau de la Grande Région, la coopération institutionnelle se trouve encore singulièrement compliquée par les disparités au niveau des statuts des enseignants des différentes entités constitutives de la Grande Région.

#### <u>5.</u> <u>Divers</u>

- M. le Président attire l'attention sur le fait que le Rapport général relatif à la planification des besoins en personnel enseignant et éducatif dans l'enseignement fondamental de 2010/2011 à 2014/2015 a été diffusé par courrier électronique en date du 19 mai 2010. Une version papier en a été distribuée aux membres de la Commission lors de la présente réunion. Il s'agit du premier rapport de ce genre concernant l'enseignement fondamental.
- La prochaine réunion de la Commission aura lieu le **jeudi 3 juin 2010, à 10.30 heures**. Elle sera consacrée à la présentation et à l'adoption d'un projet de rapport du projet de loi 6121. Est en outre prévu un échange de vues avec M. le Ministre de la Santé au sujet de la réforme de la médecine scolaire.

Luxembourg, le 3 juin 2010

La Secrétaire, Christiane Huberty Le Président, Ben Fayot

#### Annexe:

Déclaration commune des participants à la rencontre 2010 des responsables politiques en matière d'éducation en Grande Région (6 mai 2010)

Nº 971 Copp. 20

Bildungsministerkonferenz der Großregion 2010 rencontre 2010 des responsables politiques en matière d'éducation 6. Mai 2010

### Déclaration Commune

Les participants à la rencontre 2010 des responsables politiques en matière d'éducation en Grande Région

le Ministre de l'Education du Land de Sarre Monsieur Klaus KESSLER.

la Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle du Grand-Duché du Luxembourg

Madame Mady DELVAUX-STEHRES,

le Secrétaire d'Etat du Ministère de l'Education, des Sciences, de la Jeunesse et de la Culture du Land de Rhénanie-Palatinat, Monsieur Michael EBLING,

le Ministre de l'Enseignement, de la Formation et de l'Emploi de la Communauté germanophone de Belgique, Monsieur Oliver PAASCH,

le Recteur de l'Académie de Nancy-Metz Monsieur Jean-Jacques POLLET,

La Vice-Présidente du Conseil Régional de Lorraine, déléguée aux actions régionales relevant du Patrimoine de l'Institution, Madame Angèle Dufflo

l'Inspecteur d'Académie – Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale en Moselle, Monsieur Jean-René LOUVET,

le Vice-président du Conseil général de la Moselle délégué à l'Education et à la Jeunesse Monsieur François LAVERGNE,

ainsi que, en tant qu'observateurs

le Secrétaire d'Etat du Ministère de l'Intérieur et des Affaires européennes du Land de Sarre, Monsieur Georg JUNGMANN,

Madame Martine KIRCHHOFF, Préfecture de la Région Lorraine et du département de la Moselle,

rassemblés le 6 mai 2010 à la Villa Europa à Sarrebruck sur invitation du Ministre de l'Education du Land de Sarre,

adoptent la Déclaration Commune suivante.

Bildungsministerkonferenz der Großregion 2010 rencontre 2010 des responsables politiques en matière d'éducation 6. Mai 2010

La rapidité des transformations à l'échelle globale de même que le processus de l'unification européenne constituent pour nos régions et leurs systèmes éducatifs des défis constants, mais ils offrent également de nouvelles chances. Les jeunes en Grande Région ont droit à une excellente éducation et formation, pour être préparés aux défis actuels et futurs et pour pouvoir profiter des chances offertes par de nouvelles évolutions. Les participants à la conférence estiment que le dialogue personnel et la coopération professionnelle au sein de la Grande Région offrent une aide et orientation précieuses dans le développement de leurs systèmes d'éducation et de formation respectifs. Ils conviennent donc de se rencontrer régulièrement à l'avenir au rythme d'au moins une conférence par présidence.

#### Journée annuelle « Printemps de la Grande Région »

Les participants à la conférence souhaitent contribuer au développement d'un sentiment d'appartenance à la Grande Région chez les plus jeunes ainsi que dans l'opinion publique. C'est pour cette raison qu'ils décident de mettre en place une action commune en direction des établissements scolaires en leur proposant de participer à un concours sur un thème différent chaque année. Une cérémonie de remise de prix se déroulant autour du 20 mars alternativement dans chaque région partenaire réunirait les lauréats de toute la Grande Région lors d'une journée commune «le printemps de la grande Région ». De plus amples informations sur ce projet ainsi que les modalités de participation sont incluses dans un annexe à la déclaration commune.

Cette manifestation aura lieu pour la première fois en 2010/2011. L'année 2011 ayant été déclarée « année internationale de la chimie » en mémoire du centenaire de la remise du prix Nobel de chimie à Marie Curie, le thème retenu pour cette première journée sera « la chimie: toute une histoire! »

Les participants remercient le rectorat de l'académie de Nancy-Metz qui s'est proposé pour organiser cette première journée du printemps de la Grande Région.

#### Faciliter les partenariats et les projets entre les établissements de la Grande Région

Les participants à la conférence remercient le GT Education et Formation pour son initiative visant à soutenir la mise en place de projets de partenariats et d'échanges entre les établissements de la Grande Région. Ils approuvent l'interconnexion des sites internet existants ou à créer où sont mis en ligne les demandes/propositions des établissements. Ils saluent le projet pilote initié par les autorités éducatives de Lorraine, de Sarre et de Rhénanie-Palatinat consistant en la mise en place annuelle coordonnée et commune d'une action de soutien à la coopération transfrontalière entre les établissements.

#### Compétitions sportives

Les participants à la conférence se réjouissent de l'opportunité de rencontres transfrontalières des jeunes et des enfants à l'occasion de compétitions sportives. Le tournoi interrégional « Ballance 2010 » pour plus de tolérance, qui aura lieu pour la sixième fois les 6 et 7 mai à Mont Saint Martin, ainsi que le tournoi trinational de football « Coupe de l'amitié », qui sera organisé pour la troisième fois cette année à Schengen les 17 et 18 mai, en sont des exemples convaincants.

#### Programme d'échanges individuels d'élèves

Les participants à la conférence considèrent le programme d'échanges individuels d'élèves Robert Schuman comme un outil particulièrement important pour l'acquisition d'expériences interculturelles. La forte demande relative à ce programme (environ 1000 candidatures en 2009) est jugée de bon aloi et très prometteuse et les membres participants saluent le développement qualitatif qu'il va connaître grâce au projet ILIS et les outils qui seront réalisés dans ce cadre pour

Bildungsministerkonferenz der Großregion 2010 rencontre 2010 des responsables politiques en matière d'éducation 6. Mai 2010

une meilleure préparation des élèves, des parents et des enseignants à toutes les expériences interculturelles significatives mais parfois difficiles qu'ils seront amenés à vivre. Les autorités éducatives participant au programme Robert Schuman se chargeront de la diffusion des résultats du projet ILIS auprès des établissements.

Enseignement adapté aux enfants ayant un handicap

Les participants à la conférence s'engagent à se tenir aux termes de la conférence des Nations Unies sur les Droits des enfants ayant un handicap. Chaque enfant a droit à un soutien optimal dans son parcours scolaire. Cela vaut d'autant plus pour des enfants ayant un handicap. C'est pourquoi les participants à la conférence conviennent, dans l'intérêt des enfants concernés et de leurs parents, d'étudier les possibilités d'obtenir des effets positifs grâce à une coopération transfrontalière plus étroite dans le domaine de l'enseignement adapté aux enfants ayant un handicap. Ils chargent un groupe d'experts appartenant aux autorités scolaires compétentes d'analyser les procédés en cours ainsi que leur contexte légal et de concevoir sur ces bases des propositions concrètes pour des champs d'action prometteurs.

Le groupe d'experts tiendra le groupe de travail « Education et Formation » informé de l'avancement des travaux et tiendra compte des avis émis par ce dernier. La présentation des résultats est prévue pour la prochaine rencontre des responsables politiques en matière d'éducation.

#### Coopération transfrontalière dans la formation professionnelle

Les participants à la conférence sont d'avis que pour des régions frontalières une coopération étroite dans le domaine de la formation et de l'enseignement professionnels est un facteur important de compétivité. C'est pourquoi ils saluent l'accord cadre entre le Luxembourg, la Rhénanie-Palatinat et la Sarre sur la scolarisation commune des apprentis relieurs. Du projet commun et cofinancé par l'UE VaLOGReg ils attendent une contribution très prometteuse au développement d'un système de qualification perméable et flexible à l'intérieur de la Grande Région.

Les participants à la conférence soulignent l'importance de poursuivre le développement de la formation et de l'enseignement professionnels transfrontaliers dans le but de faciliter la mobilité professionnelle. Ils prient le groupe de travail "Formation professionnelle" du Comité Economique et Social de la Grande Région d'examiner, ensemble avec des experts de l'enseignement professionnel, la question dans quelle mesure des coopérations déjà existantes pourraient servir de base à des coopérations supplémentaires dans le domaine de la formation. Ils attendent des résultats pour la prochaine conférence des ministres de l'éducation.

#### Formation continue des enseignants

Les enseignants sont des multiplicateurs importants pour un esprit ouvert au monde et pour l'idée européenne. Aussi devraient-ils avoir des échanges de vue plus fréquents, surtout à travers la Grande Région. Pour ce faire, la participation commune à un cours de formation continue et à des congrès transfrontaliers constitue un excellent moyen.

Afin de permettre à chaque enseignant de trouver l'offre appropriée et d'en profiter, les participants à la conférence assureront une information suffisante des enseignants concernant l'offre de formation continue dans les régions voisines et ils les encourageront d'y participer. En principe et dans la mesure des places disponibles, l'offre de formation continue dans une des régions s'adresse aux enseignants de la Grande Région entière. Les conditions sont les mêmes pour tous : En règle générale, le cours lui-même est gratuit; les frais de voyage et, le cas échéant, de logement et de nourriture sont à la charge du participant ou de son administration, suivant les règlementations en vigueur dans la région d'origine.

#### Bildungsministerkonferenz der Großregion 2010 rencontre 2010 des responsables politiques en matière d'éducation 6. Mai 2010

Les participants à la conférence approuvent le compte rendu du groupe de travail des responsables de formation continue des enseignants et les en félicitent. Les forums, séminaires et projets communs ont déjà rassemblé des centaines d'enseignants de toutes les entités de la Grande Région. Ils leur ont permis un échange d'expériences fructueux qui a des conséquences concrètes pour l'enseignement. Cette coopération devra être se poursuivre grâce à une table ronde qui rassemblera des experts en novembre 2010 et qui se déroulera en Rhénanie-Palatinat ainsi qu'un grand forum pour des enseignants concernant la thématique de l'acquisition et de la validation de compétences clés. Les participants à la conférence promettent leur soutien au projet.

#### Formation des adultes

Depuis 1997 le gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg met gratuitement des enseignants luxembourgeois à la disposition des organismes frontaliers de formation continue. Les représentants des autres régions participants à la conférence estiment que la diffusion des connaissances de la langue et de la culture luxembourgeoises contribue de façon précieuse à l'intensification du dialogue interculturel, et tiennent à remercier le gouvernement luxembourgeois pour sa grande implication.

#### Conférence des Ministres de l'Education de la Grande Région

Les participants à la conférence remercient et félicitent le groupe de travail Education et Formation de ses propositions toujours fiables et compétentes pour renforcer la solidarité et les échanges entre les établissements éducatifs de la Grande Région. Pareillement, les dossiers de cette conférence ont été nourris dans une large mesure des comptes rendus et propositions du groupe de travail. Dans la perspective de futures rencontres régulières des ministres de l'éducation, les participants à la conférence estiment que le groupe de travail Education et Formation est l'organe approprié pour s'occuper de la préparation et du suivi des dossiers de ces rencontres.

Concrètement, ils prient le groupe de travail Education et Formation de coordonner si nécessaire la réalisation des mesures décidées à ce jour ainsi que de soutenir et conseiller en particulier les groupes d'experts dans leurs travaux. De plus, ils prient le groupe de travail d'avoir toujours en vue la préparation des dossiers de futures conférences des ministres de l'éducation et de soumettre pour cela des propositions de sujets et des rapports à la présidence respective.

Sans préjudice des nouvelles obligations ici décrites, le groupe Éducation et Formation continuera à avoir le droit et le devoir d'adresser des rapports d'activités au Sommet lors de ses réunions. Les participants à la conférence seraient pourtant satisfaits si le prochain Sommet arrêtait le principe que les rencontres sectorielles puissent prendre appui sur les groupes de travail existants.

14



#### **CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

CH/vg

## Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

#### Procès-verbal de la réunion du 25 mars 2010

#### **ORDRE DU JOUR:**

- 1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 11 mars 2010
- 2. 5995 Projet de loi portant
  - 1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
  - 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
  - 3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
  - 4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant
  - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
  - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
  - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des fonctionnaires de l'Etat;
  - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant
  - a) réforme de la formation des instituteurs
  - b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;
  - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire
  - Rapporteur : Monsieur Fernand Diederich
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 3. 5787 Projet de loi portant
  - 1. fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
  - 2. fixation des modalités, du programme et du déroulement de la formation spécifique des chargés d'éducation à durée indéterminée et à durée déterminée et à tâche complète ou partielle,
  - 3. création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

- 4. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique
- Rapporteur : Monsieur Fernand Diederich
- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
- 4. 6120 Projet de loi modifiant la dénomination du Lycée technique Nic. Biever et étendant son offre scolaire à la division supérieure de l'enseignement secondaire
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation et examen du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- 5. 6121 Projet de loi portant modification de la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation et examen du projet de loi
- 6. Divers

\*

#### Présents:

M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Fernand Diederich, M. Emile Eicher, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser, M. Mill Majerus, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, M. Lucien Thiel remplaçant Mme Sylvie Andrich-Duval

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

M. Jeannot Hansen et M. André Wilmes, du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Sylvie Andrich-Duval

\*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

\*

#### 1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 11 mars 2010

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

#### 2. 5995 Projet de loi portant

1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des

- établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
- 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- 3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- 4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant
- 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
- 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
- 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des fonctionnaires de l'Etat;
- 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant
- a) réforme de la formation des instituteurs
- b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;
- c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de <u>l'enseignement primaire</u>

#### Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport. Pour une présentation détaillée, il est renvoyé au document parlementaire afférent.

Le projet de rapport est adopté par la Commission <u>à l'unanimité des membres présents</u> moins une abstention (M. Claude Adam).

Pour ce qui est du temps de parole lors de la séance publique, la Commission propose le modèle 1.

#### 3. 5787 Projet de loi portant

- 1. fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
- 2. fixation des modalités, du programme et du déroulement de la formation spécifique des chargés d'éducation à durée indéterminée et à durée déterminée et à tâche complète ou partielle,
- 3. création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
- 4. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique

#### Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

La Commission procède à l'examen du deuxième avis complémentaire que le Conseil d'Etat a émis en date du 23 mars 2010.

#### Article 4

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le remplacement de la notion d'« échelle d'appréciation » par celle d'« échelle d'évaluation », modification qui correspond à la demande de la Haute Corporation.

#### Article 10

Le Conseil d'Etat soutient la démarche gouvernementale visant à compléter *in fine* le dernier alinéa de l'article 10 du projet sous objet par l'ajout du libellé « et à leurs conditions de travail ». Il se demande toutefois si le volume de la tâche des agents concernés est couvert par le terme de « conditions de travail ». Il peut dès lors se déclarer d'accord dans l'hypothèse où le législateur entend ajouter le volume de la tâche de façon expresse dans la loi en projet.

Se ralliant en principe à cette observation, la Commission considère que dans cet ordre d'idées, il est préférable de remplacer la mention « et à leurs conditions de travail » par celle de « et au volume de leur tâche ». Elle estime que cette dernière formulation a le mérite d'être plus précise et univoque et qu'elle correspond de fait à l'intention des auteurs de l'amendement gouvernemental.

Un amendement parlementaire en ce sens sera soumis au Conseil d'Etat.

#### Article 12

L'amendement gouvernemental visant à inscrire la tâche des chargés d'enseignement dans la loi trouve l'accord du Conseil d'Etat.

#### Article 18

Le Conseil d'Etat estime qu'il est évident que les auteurs doivent, au vu de l'évolution du dossier dans le temps, reporter la date d'entrée en vigueur du projet sous objet. La Haute Corporation renvoie cependant à son avis complémentaire du 25 novembre 2008 et exige que le sort de l'amendement relatif à l'ajout d'un nouvel article 13 soit clarifié. Le Conseil d'Etat se demande en effet si, compte tenu du report de la date de l'entrée en vigueur de la loi en projet, l'amendement concernant l'ajout d'un article 13 nouveau reste pertinent.

En réponse à cette interrogation, la Commission relève que la disposition de l'article 13 nouveau est valable indépendamment de la date de l'entrée en vigueur de la loi, à condition toutefois que celle-ci coïncide avec la date d'une rentrée scolaire. En d'autres termes et plus concrètement, la condition de durée de service de 13 mois se vérifiera par rapport à l'entrée en vigueur de la loi à la date du 15 septembre 2010.

En effet, le délai de 13 mois inscrit à l'article 13 nouveau résulte de l'intention des auteurs du projet de loi de n'admettre à la réserve des chargés d'enseignement que les chargés d'éducation bénéficiant au 15 septembre 2010 d'un contrat à durée déterminée depuis une période de moins de 13 mois et à condition que ceux-ci bénéficient d'une évaluation favorable par leur directeur et se soumettent en 2010/2011 à la formation en cours d'emploi prévue à l'article 6 avant l'échéance du terme de 24 mois de service. La législation sur les contrats de louage de service prévoit en effet qu'un contrat à durée déterminée ne peut dépasser cette durée.

Cette mesure s'appliquera donc à tous les chargés d'éducation à durée déterminée qui ont été engagés à partir du 15 août 2009 et qui seront toujours en service au 15 septembre

2010. La fixation de la condition de durée de service à 13 mois et non pas à 12 mois s'explique par le fait que la rentrée scolaire de quelques établissements scolaires a lieu avant le 15 septembre, en particulier au Lycée-pilote « Neie Lycée » qui organise une prérentrée pour son personnel dès le début de septembre ainsi qu'au « Schengen-Lyzeum-Perl » où est appliqué le régime des vacances scolaires en vigueur en Sarre.

La Commission poursuivra l'instruction du projet de loi sous rubrique dès que le nouvel avis complémentaire du Conseil d'Etat sera disponible.

## 4. 6120 Projet de loi modifiant la dénomination du Lycée technique Nic. Biever et étendant son offre scolaire à la division supérieure de l'enseignement secondaire

#### a) Désignation d'un rapporteur

La Commission désigne son président M. Ben Fayot comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

#### b) Présentation du projet de loi

Mme la Ministre présente succinctement le projet de loi sous rubrique qui a pour objet principal d'étendre l'offre scolaire du Lycée technique Nic. Biever à la division supérieure de l'enseignement secondaire. Etant donné que suite à cette disposition, le lycée à Dudelange offrira l'enseignement secondaire pour les divisions inférieure et supérieure, il est en outre proposé qu'il porte dorénavant la dénomination de « Lycée Nic-Biever » au lieu de « Lycée technique Nic. Biever ».

Actuellement, le Lycée technique Nic. Biever (LTNB) offre, à côté des cycles inférieur, moyen et supérieur de l'enseignement technique et du régime préparatoire, les trois classes de la division inférieure, ainsi que, sous forme de projet pédagogique, la classe de 4<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire.

Au cours des dernières années scolaires, le LTNB a enregistré une croissance considérable du nombre d'élèves inscrits dans les différentes classes de l'enseignement secondaire. Jusqu'à présent, après avoir passé la classe de 4<sup>e</sup> au LTNB, les élèves sont obligés de poursuivre leurs études secondaires dans un lycée offrant la division supérieure, à Esch-sur-Alzette ou à Luxembourg. Or, compte tenu de l'accroissement des effectifs susmentionné, ce passage sera de plus en plus difficile, l'effectif maximal des lycées à Luxembourg et à Esch-sur-Alzette étant désormais atteint. Voilà pourquoi il importe dès lors d'offrir dans le lycée de proximité à Dudelange des classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire.

Par ailleurs, le projet de loi est à mettre en relation avec la motion votée le 10 juillet 2008 par la Chambre des Députés. Dans cette motion, la Chambre des Députés invite le Gouvernement « à créer selon les besoins des classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire dans les nouveaux lycées et dans les lycées secondaires techniques existants ».

Notons encore que, du point de vue législatif, le présent projet est le premier projet de loi à traiter du lycée à Dudelange. De fait, les créations antérieures y relatives avaient comme base légale des règlements grand-ducaux. Pour la présentation de ces règlements grand-

ducaux successifs, il est renvoyé à l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique (doc. parl. 6120-0).

#### c) Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

Suite à cette présentation, la Commission procède à l'examen du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat datant du 23 mars 2010.

#### <u>Intitulé</u>

Dans son avis du 23 mars 2010, le Conseil d'Etat fait valoir que l'intitulé doit tenir compte de la base légale pour l'élargissement de l'offre scolaire, tandis que pour la dénomination du lycée, elle se fera par règlement grand-ducal. Il propose dès lors l'intitulé suivant :

« Projet de loi étendant l'offre scolaire du Lycée technique Nic. Biever à la division supérieure de l'enseignement secondaire en vertu de l'article 44 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire et modifiant la dénomination du Lycée technique Nic. Biever ».

La Commission décide de ne pas suivre la recommandation du Conseil d'Etat et de maintenir l'intitulé initial prévu par le projet gouvernemental.

#### Article 1er

Cet article vise à supprimer le qualificatif « technique » de la dénomination du Lycée Nic-Biever.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, l'article sous rubrique est adopté dans la teneur gouvernementale proposée.

#### Article 2

Par les dispositions de cet article, la division supérieure de l'enseignement secondaire est ajoutée comme faisant partie de l'offre scolaire du lycée.

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat et est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental.

Article 3

Sans observation.

#### Article 4

Sans observation.

Lors de la prochaine réunion de la Commission, qui aura lieu le jeudi 22 avril 2010, sera présenté et adopté un projet de rapport.

## 5. 6121 Projet de loi portant modification de la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise

#### a) Désignation d'un rapporteur

La Commission désigne son président M. Ben Fayot comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

#### b) Présentation et examen du projet de loi

Mme la Ministre présente succinctement le projet de loi sous rubrique. Pour une présentation détaillée, il est renvoyé au document parlementaire afférent (doc. parl. 6121).

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de modifier certaines dispositions de la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise. Il s'agit de tenir compte des expériences faites depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée, ainsi que des changements socioéconomiques survenus au cours de sa période d'application.

- Un premier ensemble de modifications a trait à l'organisation des <u>cours préparatoires au</u> brevet de maîtrise (articles 1<sup>er</sup> et 2).
  - En premier lieu, il est précisé que les cours sont organisés de façon modulaire, ce qui permet aux candidats d'agir avec une certaine flexibilité (article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>).
  - En outre, le projet de loi reprend la dénomination précise des cours, tout en l'adaptant, le cas échéant, à l'évolution socioéconomique. L'ordre dans lequel les cours sont énumérés tient compte du fait que les cours d'organisation et de gestion d'entreprise ainsi que de pédagogie appliquée sont organisés de façon transversale, étant donné qu'ils sont communs à tous les métiers (article 1<sup>er</sup>, paragraphes 2 et 4). Il est par ailleurs souligné que les cours de pratique professionnelle ne sont organisés que selon les besoins (article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3).
  - Le diplôme d'aptitude professionnelle (DAP), créé par la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, est ajouté aux diplômes et certificats donnant droit à l'inscription aux cours (article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>).
  - En fonction des places disponibles, les cours préparatoires au brevet de maîtrise sont également accessibles à des personnes désireuses de perfectionner leurs compétences professionnelles, dans le cadre de l'éducation et de la formation tout au long de la vie (article 2, paragraphe 2).
- Un second volet de modifications concerne l'<u>organisation de l'examen</u> (articles 3 à 5).
  - La condition d'un âge minimum pour être admis aux épreuves de pratique professionnelle est supprimée (article 3, paragraphe 2). Il est par contre insisté sur le fait que le candidat doit avoir exercé son métier au moins pendant une année avant de pouvoir participer auxdites épreuves (article 3, paragraphe 3).
  - S'y ajoutent des dispositions relatives à la composition des commissions d'examen. Il est précisé que pour chaque module des cours d'organisation et de gestion d'entreprise ainsi que de pédagogie appliquée, les membres de la commission

doivent être des personnes différentes (article 4). Comme le contrôle général de la formation menant au brevet de maîtrise est assuré par le directeur à la formation professionnelle, il n'est pas concevable qu'il soit également président de la commission d'examen des cours d'organisation et de gestion d'entreprise et de pédagogie appliquée, comme le prévoyait le libellé de la loi précitée du 11 juillet 1996.

 Dorénavant, une seule et même commission d'examen pour les modules des cours de technologie et de pratique professionnelle est instituée par métier. De plus, compte tenu du manque d'experts, il est proposé de réduire de cinq à trois le nombre des membres effectifs aussi bien que des membres suppléants de la commission (article 5).

La Commission poursuivra l'instruction du projet de loi sous rubrique dès que l'avis du Conseil d'Etat sera disponible.

#### <u>6.</u> <u>Divers</u>

- Suite à la demande du 19 mars 2010 du groupe politique « déi gréng » concernant la convocation d'une réunion jointe de la Commission juridique et de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports au sujet de la situation scolaire des mineurs en prison (cf. annexe), cette réunion aura lieu le mercredi 12 mai 2010, à 9 heures.
- La prochaine réunion de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports aura lieu le **jeudi 22 avril 2010, à 11 heures**. Elle sera consacrée à la présentation et à l'adoption d'un projet de rapport du projet de loi 6120, ainsi qu'à la présentation des avis des Collèges des Directeurs et des syndicats des enseignants concernant la Recommandation n°40-2010 du Médiateur relative à la transmission d'une copie d'une épreuve d'examen à un élève et au respect des garanties minimales prévues par la procédure administrative non contentieuse.

Luxembourg, le 22 avril 2010

La Secrétaire, Christiane Huberty Le Président, Ben Fayot

#### Annexe:

Demande du groupe politique « déi gréng » du 19 mars 2010 concernant la convocation d'une réunion jointe de la Commission juridique et de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports au sujet de la situation scolaire des mineurs en prison

00352463741



Monsieur Laurent Mosar Président de la Chambre des Député-e-s

Luxembourg, le 19 mars 2010

Concerne : demande d'une réunion jointe des Commissions Juridique et de l'Education au sujet de la situation scolaire des mineurs en prison

Monsieur le Président,

Par la présente et conformément aux dispositions du règlement interne de la Chambre des Député-e-s, nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir convoquer une réunion jointe de la Commission Juridique et de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et de mettre à l'ordre du jour le point suivant ;

### Situation scolaire des mineurs en prison

Dans le cadre de cette réunion nous aimerions notamment avoir des renseignements au sujet de la situation inchangée depuis presque une année et demie.

Nous vous prions de bien vouloir inviter :

- 1. la commission consultative des droits de l'homme pour présenter leur constat.
- 2. Monsleur le Ministre Fr. Biltgen et Madame la Ministre M. Delvaux pour une prise de position.

Avec nos remerciements anticipés, nous vous prions d'accepter, Monsieur le Président, l'expression de notre plus haute considération.

François Bausch Président Claude Adam Député Felix Braz Député

Président

CAdam

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et des Sports
- aux Membres de la Commission juridique
- aux Membres de la Conférence des Présidents
- à Mme la Ministre aux Relations avec le Parlement
- à M. le Ministre de la Justice
- à Mme la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle
- Luxembourg, le 22 mars 20£037 Dossier consolidé : 127
- Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,

10



#### CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

CH/vg

### Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

#### Procès-verbal de la réunion du 25 février 2010

#### **ORDRE DU JOUR:**

- 1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 4 et 11 février 2010
- 2. 5787 Projet de loi portant
  - 1. fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
  - 2. fixation des modalités, du programme et du déroulement de la formation spécifique des chargés d'éducation à durée indéterminée et à durée déterminée et à tâche complète ou partielle,
  - 3. création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
  - 4. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique
  - Rapporteur : Monsieur Fernand Diederich
  - Présentation d'amendements gouvernementaux
- 3. Recommandation n° 40-2010 du Médiateur relative à la transmission d'une copie d'une épreuve d'examen à un élève et au respect des garanties minimales prévues par la procédure administrative non contentieuse
  - Echange de vues
- 4. Motion de Monsieur Claude Adam relative à l'éducation aux médias dans l'enseignement fondamental et secondaire (dépôt : 03.02.2010)
  - Echange de vues
- 5. Divers

\*

#### Présents:

M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Fernand Diederich, M. Emile Eicher, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser, M. Mill Majerus, M. Gilles Roth, M. Lucien

Thiel remplaçant M. Jean-Paul Schaaf

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

MM. Michel Lanners et André Wilmes, du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

Mme Christiane Huberty, du Greffe de la Chambre des Députés

Excusé: M. Jean-Paul Schaaf

\*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

\*

#### 1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 4 et 11 février 2010

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

Il y a lieu de signaler que le projet de procès-verbal du 4 février 2010 a été complété et modifié de la façon suivante à la page 3 :

- « M. le Directeur d'études de la Formation pédagogique des enseignants du secondaire précise qu'il a déjà été tenté d'y remédier par un allégement de la formation actuellement dispensée à la promotion 12 <u>qui regroupe les stagiaires ayant</u> commencé le stage en janvier 2010. »
- « Pendant les dix semaines du troisième trimestre, les stagiaires suivront 20 heures d'unités d'enseignement à l'Université du Luxembourg. »
- « Sur le terrain, les stagiaires ne se verront pas attribuer de tuteur pendant ce trimestre ; ils travailleront sous la responsabilité du directeur ou de son délégué. »

#### 2. 5787 Projet de loi portant

- 1. fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
- 2. fixation des modalités, du programme et du déroulement de la formation spécifique des chargés d'éducation à durée indéterminée et à durée déterminée et à tâche complète ou partielle.
- 3. création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
- 4. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique

#### • Historique et dispositions principales du projet de loi sous rubrique

- Le représentant gouvernemental rappelle succinctement l'historique du projet de loi dont le dépôt remonte au 4 octobre 2007.

A l'origine du projet sous rubrique se trouvent, d'une part, les bonnes expériences résultant de la <u>loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire</u><sup>1</sup>. De fait, cette loi a prévu qu'une formation en cours d'emploi est offerte aux chargés de cours de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. En cas de réussite, le Ministre délivre aux candidats une attestation d'admissibilité à la réserve nationale de suppléants qui est placée sous l'autorité du Ministre. En tant qu'employés de l'Etat, les membres de cette réserve nationale bénéficient en principe d'un engagement à durée indéterminée. Les dispositions de cette loi ont été reprises par la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Etant donné que dans l'enseignement postprimaire, les conditions de recrutement et de formation en cours d'emploi des chargés de cours ne sont guère définies de façon précise, il a été jugé opportun d'élaborer une loi analogue pour cet enseignement.

D'autre part sont intervenus <u>une série de jugements et d'arrêts</u> prononcés respectivement par le Tribunal administratif et la Cour administrative dans des litiges opposant des chargés de cours à l'Etat. En <u>1997</u>, le contrat de travail conclu avec les chargés de cours a été annulé et l'Etat a été sommé de respecter les règles de droit commun en la matière. A été maintenue toutefois une mesure dérogatoire fondée sur l'article 17 de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e.a. dérogation à la législation sur le contrat de travail. Cette mesure permettait à l'Etat de conclure avec les chargés de cours des contrats à durée déterminée pouvant être renouvelés plus de deux fois, même pour une durée totale excédant vingt-quatre mois.

Or, dans le contexte d'un litige opposant un chargé d'éducation à l'Etat, la Cour constitutionnelle a jugé cette mesure dérogatoire contraire à l'égalité des citoyens devant la loi (arrêt du 20 octobre 2006). A la suite de cet arrêt, la Cour administrative a reconnu par arrêt du 30 janvier 2007 le caractère à durée indéterminée du contrat de travail conclu entre le chargé d'éducation requérant et l'Etat, au motif que la durée des contrats à durée déterminée successifs avait dépassé vingt-quatre mois et qu'ils avaient été renouvelés plus de deux fois. Le 16 février 2007, le Conseil de Gouvernement a décidé d'appliquer de façon générale les principes posés par l'arrêt de la Cour administrative dans le cas individuel toisé aux autres employés de l'Etat dépendant du département de l'Education nationale et de la Formation professionnelle se trouvant dans la même situation de fait et de droit que le requérant.

C'est aussi dans ce contexte qu'il a été jugé utile de créer une situation légale univoque en la matière.

- Le projet de loi sous rubrique détermine ainsi clairement les <u>conditions d'engagement</u> <u>spécifiques</u> à remplir par les futurs chargés d'éducation à durée déterminée :
  - être titulaire d'un diplôme de bachelor ou, pour les branches pratiques, d'un brevet de maîtrise.
  - en règle générale, maîtriser les trois langues administratives ; exceptionnellement, le Conseil de Gouvernement pourra accorder des dispenses individuelles de la connaissance d'une des trois langues.

Le projet précise aussi les <u>conditions devant exister préalablement au recrutement</u> d'un nouveau chargé d'éducation à durée déterminée, à savoir l'impossibilité avérée de faire assurer la même tâche par le personnel enseignant breveté sur place ainsi que la

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Cf.: http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2002/0080/2002A17081.html?highlight=.

disponibilité d'un volume de tâche minimal de 10 leçons d'enseignement dans la spécialité du candidat.

Le projet de loi définit en outre les <u>conditions et modalités de la formation en cours d'emploi</u> des chargés d'éducation.

Il crée une <u>réserve nationale de chargés d'enseignement</u> comprenant tous les enseignants engagés sous le statut de l'employé de l'Etat à durée indéterminée déjà en service et détermine les conditions supplémentaires à remplir par les chargés d'éducation à durée déterminée en vue d'accéder à cette réserve.

Enfin, il fixe la <u>tâche</u> normale des membres de la réserve ainsi que les modalités de leur classement par référence au cadre législatif et réglementaire en vigueur.

- Fin 2008, l'instruction du projet de loi a été suspendue, étant donné qu'un <u>recours au sujet</u> <u>de la tâche des chargés de cours</u> avait été introduit devant le Tribunal administratif. En effet, après 2007, un certain nombre de chargés de cours à durée indéterminée ont réclamé l'attribution de coefficients et de décharges pour ancienneté tels qu'ils existent pour les professeurs-fonctionnaires. Dans un premier temps, ce recours a été accepté par le Tribunal administratif qui, par un jugement du 4 juin 2008, a annulé le règlement grand-ducal du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques. L'Etat ayant fait appel de ce jugement devant la Cour administrative, celle-ci a justifié cet appel et a déclaré le recours non justifié (arrêts des 5 mai et 1<sup>er</sup> décembre 2009). Etant donné que dans son avis complémentaire du 25 novembre 2008 relatif au projet de loi sous rubrique, le Conseil d'Etat a exigé, sous peine d'opposition formelle, que la tâche des enseignants soit inscrite dans la loi, les travaux parlementaires ont été tenus en suspens en
- Il y a lieu d'apporter les précisions suivantes au niveau de la terminologie :

attendant l'arrêt de la Cour administrative.

- Par « chargés de cours », il faut entendre le personnel enseignant non breveté engagé avant les arrêts de 1997. Les chargés de cours ont une tâche réglementaire de 22 leçons hebdomadaires. Quant aux critères de classement, il y a lieu de noter que le chargé de cours est classé, à formation égale, au grade immédiatement inférieur à celui où est classé le fonctionnaire correspondant. En d'autres termes, les chargés de cours qui peuvent se prévaloir d'une formation « bac+4 » sont classés au grade E6, les professeurs-fonctionnaires étant classés au grade E7.
- C'est pour faire la distinction entre les différents groupes existant au sein du personnel enseignant non breveté que les employés engagés après les arrêts de 1997 sont désignés de « chargés d'éducation ». Ils ont une tâche réglementaire de 24 leçons hebdomadaires. En fonction de leur formation, ils sont classés aux grades E3ter (bac+4), E3 (bac+3) ou E2 (candidats qui ne remplissent pas les conditions pour être classés aux grades E3 ou E3ter). De fait, il a été estimé qu'aucun enseignant non breveté ne peut être classé à un grade supérieur à celui de l'enseignant breveté le plus bas classé.
- Enfin, selon le projet de loi sous rubrique, les membres de la future réserve nationale seront qualifiés de « chargés d'enseignement ».

#### • Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

#### Problématique des chargés d'éducation

Un membre du groupe politique DP rappelle que tout en étant favorable à la régularisation de la situation des chargés d'éducation, son groupe politique considère qu'il est peu propice pour l'enseignement de créer quasiment une carrière parallèle à celle des professeurs-fonctionnaires. Cette situation est d'autant plus problématique que les chargés d'éducation fournissent le même travail que les professeurs, mais sont amenés à assurer plus de leçons pour une rémunération inférieure à celle des professeurs.

Suite à plusieurs interventions relatives à cette problématique, Mme la Ministre affirme qu'il serait évidemment préférable d'avoir une seule catégorie d'enseignants dans l'enseignement postprimaire. Or, vu la situation sur le terrain, il est incontournable de rechercher des solutions pragmatiques.

En effet, le MEN doit faire face à une augmentation rapide de la population scolaire dans l'enseignement postprimaire. Cette année scolaire encore, le nombre total d'élèves admis aux lycées et lycées techniques a augmenté de quelque 1000 unités par rapport à l'année précédente.

En principe, le MEN est tout à fait disposé à engager davantage de professeurs stagiaires pour faire face au besoin accru d'enseignants. Ainsi, pour l'année scolaire 2009-2010 ont été prévus 210 postes de professeurs stagiaires. Cependant, dans certaines matières telles que les mathématiques, l'informatique, la chimie ou encore au niveau des maîtres d'enseignement, le nombre de candidats se présentant à l'examen-concours est nettement insuffisant. S'y ajoutent des échecs dans les différents examens-concours, sans oublier le fait que 10% des stagiaires ne réussissent pas le stage pédagogique.

Dans une autre optique, il ne faut pas perdre de vue que les femmes représentent la moitié du personnel enseignant dans l'enseignement postprimaire, si bien qu'il faut toujours compter avec l'éventualité de congés de maternité et de congés parentaux.

Pour combler les besoins en personnel enseignant résultant des facteurs exposés ci-dessus, il est indispensable d'engager des chargés d'éducation (chargés de cours selon la terminologie usitée avant 1997). Cette pratique existe depuis plusieurs décennies. Alors que jusqu'à présent, les conditions de recrutement et de formation en cours d'emploi des chargés d'éducation n'étaient pas définies de façon précise, le projet de loi sous rubrique se propose justement d'y porter remède et de créer une situation juridique univoque en la matière.

#### Contingent des chargés d'éducation

- Au cours des dernières années, le contingent des chargés d'éducation a subi des variations moins fortes que par le passé. En général, en septembre de chaque année, quelque 150 à 160 agents commencent leur service en tant que chargés d'éducation dans l'ensemble des lycées et lycées techniques du pays. Suite à la première session de l'examen-concours, environ 90 à 100 de ces chargés d'éducation obtiennent le statut de stagiaires-fonctionnaires, si bien qu'il reste en général quelque 50 à 60 chargés d'éducation par année. Il va sans dire que les arrêts de 1997 et 2007 ayant engendré l'attribution de contrats à durée indéterminée à plusieurs centaines de chargés de cours et de chargés d'éducation n'ont pas manqué d'avoir des répercussions sur la planification des besoins en personnel enseignant.
  - Classification des chargés d'éducation par rapport aux instituteurs de l'enseignement fondamental

En réponse à une question afférente, il est précisé que le projet sous rubrique ne prévoit pas de reclassement des chargés d'éducation suite à celui des instituteurs qui sont classés au grade E5 depuis le 15 septembre 2009. Dans l'enseignement fondamental, les chargés de cours sont d'ailleurs classés au grade E2.

#### o Clause linguistique

Suite à une question relative à la clause linguistique telle qu'elle figure à l'article 2, point 6, du projet de loi sous rubrique, Mme la Ministre explique que pour accéder à la carrière du professeur de l'enseignement secondaire et secondaire technique, les candidats doivent faire preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives. Ils sont dispensés de l'épreuve préliminaire de luxembourgeois s'ils ont accompli l'ensemble de leur scolarité au Luxembourg. De même, les candidats ayant fait leurs études dans un pays ou une région de langue française ou allemande sont dispensés des épreuves préliminaires respectivement de français ou d'allemand. En ce qui concerne les chargés d'éducation, le projet de loi sous rubrique prévoit qu'« exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées tenant à l'intérêt du service, des dispenses individuelles de la connaissance d'une des trois langues administratives pourront être accordées par décision du Gouvernement en Conseil ». Cette disposition est fondée sur le règlement grand-ducal du 5 mars 2004 déterminant les emplois dans les administrations de l'Etat et les établissements publics pour lesquels la connaissance de l'une ou de l'autre des trois langues administratives n'est pas reconnue nécessaire².

#### • Présentation d'amendements gouvernementaux

L'expert gouvernemental représente les amendements gouvernementaux déposés le 3 février 2010 (cf. doc. parl. 5787-5 et annexe 1 du présent procès-verbal : tableau synoptique élaboré par le Secrétariat de la Commission).

#### Amendement I – article 4

Au premier alinéa, il est proposé de remplacer le terme « échelle d'appréciation » par celui d'« échelle d'évaluation ». Cet amendement, suggéré par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 25 novembre 2008, tend à harmoniser la terminologie dans la totalité du libellé de l'article sous rubrique.

A noter que dans son avis général du 1<sup>er</sup> juillet 2008, le Conseil d'Etat recommande de remplacer, dans la première phrase de l'article sous rubrique, l'expression « sous la tutelle du directeur » par « sous l'autorité du directeur ». Le Gouvernement n'entend pas suivre cette recommandation. Il fait valoir qu'à l'instar de l'ensemble du personnel d'un établissement scolaire donné, le chargé d'éducation se trouve d'office sous l'autorité du directeur. Le terme de « tutelle » préconisé dans le texte gouvernemental initial a une portée plus vaste, dans la mesure où il est censé indiquer que le chargé d'éducation ne peut pas prendre de décisions de façon autonome : il est tenu d'en référer à chaque fois au directeur ou à son délégué.

#### Amendement II - article 10

Notons que ce règlement sera modifié prochainement afin de le mettre en concordance avec la situation de droit actuelle.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ce règlement peut être consulté à l'adresse suivante: http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2004/0030/2004A04221.html?highlight=

Il est proposé de compléter *in fine* le dernier alinéa de l'article sous rubrique par l'ajout du libellé « et à leurs conditions de travail. ». En effet, la tâche hebdomadaire normale des chargés de cours est fixée à l'équivalent de 22 leçons et celle des chargés d'éducation à durée indéterminée à l'équivalent de 24 leçons hebdomadaires. Les arrêts de la Cour administrative des 5 mai et 1er décembre 2009 ont confirmé la compatibilité de ces tâches avec les dispositions de la Constitution. Le ministère de l'Education nationale n'entend donc pas modifier la tâche des agents définis ci-dessus, alors même qu'ils sont repris dans la réserve nationale de chargés d'enseignement.

En conséquence et afin de ne pas prêter le flanc à de nouveaux recours, il est proposé de garantir formellement aux agents en question non seulement les droits acquis en matière de rémunération (cf. grade E6 pour les chargés de cours engagés jusqu'en 1997, pouvant se prévaloir d'une formation « bac+4 »), mais aussi le volume de leur tâche.

Il est à souligner dans ce contexte que seuls les chargés de cours (engagements arrêtés en 1997) et les chargés d'éducation engagés à durée indéterminée (premiers engagements opérés en 1997) en service au moment de l'entrée en vigueur prévue de la loi, en l'occurrence le 15 septembre 2010, sont repris d'office dans la réserve nationale. A partir de cette échéance, l'engagement de nouveaux chargés d'éducation à durée déterminée ne pourra plus se faire que conformément aux dispositions de la présente loi.

A noter que dans son avis complémentaire du 25 novembre 2008, le Conseil d'Etat recommande la suppression de l'article 14, étant donné que la disposition y consignée est redondante par rapport au dernier alinéa de l'article 10. Le Gouvernement fait valoir que la reprise de cette disposition à l'article 14 s'explique par le fait qu'il s'agit d'une disposition transitoire. Par conséquent, il n'est pas inutile de la faire figurer également au chapitre 5, consacré justement à ces dispositions transitoires. Le Gouvernement se déclare néanmoins prêt à reconsidérer la question.

#### Echange de vues

Un membre de la Commission s'interroge sur la pertinence de l'expression « conditions de travail », proposée par le Gouvernement afin de garantir que les chargés de cours et les chargés d'éducation visés par l'article 10 conservent leurs droits acquis en matière de modalités de la tâche. La notion de « condition de travail » ne va-t-elle pas plus loin ? Ne pourrait-on pas arguer qu'elle englobe aussi l'affectation à un lycée précis ? De même, un changement substantiel de l'horaire n'équivaut-il pas à une modification des conditions de travail ?

Pour ces raisons, l'orateur propose de remplacer l'expression « conditions de travail » par une formulation plus explicite telle que « volume d'heures à prester » ou « tâche de travail ». Un autre membre de la Commission se rallie à cette position en insistant sur la nécessité de renoncer à apporter des dérogations aux dispositions du Code du travail dans le domaine de l'enseignement, et de se conformer au droit commun en la matière, comme le préconise d'ailleurs l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique (cf. doc. parl. 5787-0, p. 3).

L'expert gouvernemental explique qu'en ce qui concerne les points en question, les contrats de travail conclus avec les chargés de cours ou d'éducation sont conformes au modèle général, valable pour tous les employés de l'Etat. De plus, les contrats précisent que l'Etat se réserve le droit de changer le lieu de travail des employés pour des besoins de service. Le Gouvernement examinera de plus près le problème soulevé.

#### Amendement III – article 12

L'amendement proposé donne satisfaction aux observations du Conseil d'Etat exprimées dans son avis complémentaire du 25 novembre 2008 et exigeant, sous peine d'opposition formelle, que la tâche des enseignants soit inscrite dans la loi.

Il est ainsi précisé que la tâche hebdomadaire normale des membres de la future réserve nationale de chargés d'enseignement est fixée à l'équivalent de 24 leçons. Elle correspond normalement à des leçons d'enseignement pouvant aller jusqu'à 22 leçons hebdomadaires, ainsi qu'à l'équivalent de soixante-douze heures de disponibilité à assurer au cours de l'année scolaire et obligatoirement de soixante-douze heures annuelles d'activités administratives, sociales et périscolaires. Contrairement aux professeurs-fonctionnaires, les membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement ne se verront pas attribuer de coefficients (cf. arrêt du 5 mai 2009 de la Cour administrative).

Le deuxième alinéa du texte amendé prévoit une certaine décharge pour ancienneté. Le dernier alinéa dispose que les détails des modalités d'application de la tâche sont fixés par un règlement grand-ducal, dont le projet est joint en annexe au document parlementaire 5787-5.

#### Amendement IV – article 18

Il est proposé de reporter l'entrée en vigueur du projet de loi du 15 septembre 2009 au 15 septembre 2010.

En effet, comme d'une part, les travaux parlementaires concernant le projet de loi sous rubrique avaient été tenus en suspens en attendant que les juridictions administratives se prononcent sur les recours introduits tant par les chargés de cours que par les chargés d'éducation à durée indéterminée des lycées et lycées techniques et que d'autre part, il n'est pas indiqué de modifier les conditions d'engagement d'un nombre important d'enseignants au cours de l'année scolaire, il est proposé de reporter l'entrée en vigueur du projet à la rentrée de l'année scolaire 2010/2011.

En réponse à une interrogation soulevée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 25 novembre 2008, relative à la pertinence de l'article 13 en cas de report de l'entrée en vigueur du projet de loi, il y a lieu de noter que la disposition de l'article 13 est valable indépendamment de la date de l'entrée en vigueur de la loi, à condition toutefois que celle-ci coïncide avec la date d'une rentrée scolaire.

La Commission poursuivra l'instruction du projet de loi sous rubrique dès que le nouvel avis complémentaire du Conseil d'Etat sera disponible.

3. Recommandation n° 40-2010 du Médiateur relative à la transmission d'une copie d'une épreuve d'examen à un élève et au respect des garanties minimales prévues par la procédure administrative non contentieuse - Echange de vues

M. le Président rappelle brièvement le contenu de la recommandation sous rubrique (cf. annexe 2). A cet effet, il est renvoyé au procès-verbal de la réunion du 4 février 2010 (point 3 de l'ordre du jour : « Divers »).

Mme la Ministre a sollicité l'avis des directeurs et des conférences des professeurs des lycées et lycées techniques au sujet de la recommandation susmentionnée. Etant donné qu'elle est aussi intéressée à connaître celui des membres de la Commission de l'Education

nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, ceux-ci procèdent à un échange de vues dont il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Il est précisé encore une fois que la réclamante, ayant échoué à une épreuve de langue lors de son examen de fin d'études secondaires techniques, a souhaité se voir transmettre « une copie de l'épreuve en question qui avait été remise aux correcteurs » (cf. considérants de la recommandation). La réclamation de l'élève et la recommandation du Médiateur ne visent donc pas à ce que les notes des trois correcteurs soient communiquées au candidat. De plus, il y a lieu de rappeler qu'en vue de la correction, les copies sont anonymisées et que les correcteurs ne portent aucune annotation sur l'original dont il est question dans le présent contexte. En fonction de la réglementation en vigueur, chaque candidat a le droit de consulter sa copie sur place et d'entendre des explications fournies par le commissaire, le directeur ou l'un des correcteurs.
- Plusieurs membres de la Commission estiment que la pratique existante est satisfaisante et qu'il est suffisant que les élèves puissent consulter leurs copies sur place. Ils jugent peu opportun que les candidats puissent avoir accès aux annotations que les trois correcteurs portent chacun sur des fiches séparées en évaluant l'épreuve. Il serait toutefois envisageable de garantir aux candidats le droit à un corrigé-modèle. Ce droit est d'ailleurs déjà acquis en partie, dans la mesure où les questionnaires d'examen des années précédentes, accompagnés le cas échéant d'un corrigé, sont publiés sur le portail « mySchool ! ». En outre, il ne faut pas perdre de vue que la procédure de la correction des épreuves d'examen est soumise à de multiples contrôles et vérifications (cf. règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires). Enfin est évoqué le risque qu'en obtenant une copie de leurs travaux, les réclamants sollicitent une « contre-expertise » auprès d'un quatrième correcteur.

Il est aussi signalé que le fait d'accorder aux candidats le droit de se voir transmettre une copie de leurs épreuves de l'examen de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ne manquerait pas d'avoir des répercussions sur l'ensemble des épreuves d'ajournement et même des simples devoirs en classe organisés des classes de 7<sup>e</sup> à celles de 1<sup>re</sup> ou de 13<sup>e</sup> – d'autant qu'il existe d'ores et déjà des cas d'élèves qui cherchent à faire évaluer une copie d'un devoir en classe par un second correcteur.

Un membre fait valoir qu'en règle générale, il est indiqué de donner satisfaction aux demandes des citoyens, à moins que celles-ci ne risquent de porter atteinte aux intérêts de l'Etat. Dans le cas présent, en accordant aux candidats le droit de se voir transmettre une copie de leurs épreuves, il y aurait lieu de veiller à ce que les intérêts suivants de l'Etat soient garantis : *primo*, il serait indispensable que l'Etat lui-même garde une trace des épreuves dans ses archives et, *secundo*, il faudrait éviter que les copies transmises aux candidats soient utilisées en vue d'un recours juridique, ce qui aurait pour conséquence que l'Etat serait confronté à une avalanche de procès.

- D'autres membres de la Commission donnent à penser que le Médiateur invoque la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse, ainsi que le règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes. Il est incontestable que la situation administrative de la réclamante a été atteinte par l'échec à l'épreuve en question. De même, il est indéniable que l'on se trouve en présence d'une décision administrative. Dans ce contexte se pose la question de savoir s'il sera possible à moyen et à long terme de ne pas tenir compte de cette argumentation. Dans une autre optique, un membre de la Commission rappelle que le principe d'une évaluation transparente se trouve au centre de la réforme scolaire telle qu'elle a été mise en œuvre dans l'enseignement fondamental.

Or, si l'on accordait aux candidats le droit « à la communication intégrale » de leur dossier, sur base de l'article 11 du règlement grand-ducal précité du 8 juin 1979, cela aurait des conséquences considérables sur la nature même des examens de fin d'études secondaires.

Il serait sans doute utile pour le MEN de s'informer sur les pratiques existantes dans d'autres pays. De plus, il serait peut-être opportun de chercher à définir des limites juridiques dans le contexte scolaire, afin de protéger l'efficacité du système en place.

En ce qui concerne le suivi du dossier, il est retenu que la Commission sera informée des avis des différents établissements scolaires.

# 4. Motion de Monsieur Claude Adam relative à l'éducation aux médias dans l'enseignement fondamental et secondaire (dépôt : 03.02.2010) - Echange de vues

En tant qu'auteur de la motion sous rubrique (cf. annexe 3), renvoyée à la Commission de l'Education nationale en date du 4 février 2010, M. Claude Adam expose qu'il souhaiterait initier une discussion au sujet de l'éducation aux médias. Compte tenu des multiples initiatives existant d'ores et déjà en la matière, il y aurait lieu d'assurer une certaine concertation entre les acteurs impliqués. De plus, il serait opportun de conférer une meilleure visibilité aux activités existantes. S'y ajoute la nécessité d'élaborer un concept théorique qui définisse le cas échéant des socles de compétences à atteindre par les élèves aux différentes étapes de leur parcours scolaire. Plutôt que de concevoir la mise en place d'une nouvelle matière consacrée au sujet en question, l'orateur préconise l'inscription de l'éducation aux médias dans les différents plans éducatifs. Il s'agit de fournir ainsi aux enseignants des points de repère, mais aussi des recommandations générales et officielles. L'orateur cite dans ce contexte les conclusions d'une journée d'information organisée par l'ACA (Association pour l'enseignement de l'audiovisuel, du cinéma et des arts acoustiques) et ayant eu lieu à Bourglinster le 16 novembre 2007, conclusions qui viennent corroborer son propos.

M. le Président estime qu'il serait utile de connaître de prime abord les initiatives existantes dans les différentes écoles, afin de mieux pouvoir aborder ce sujet à multiples facettes qu'est l'éducation aux médias.

L'expert gouvernemental confirme qu'il existe effectivement de nombreuses initiatives qui vont certes parfois dans des directions différentes, mais qui peuvent toutes être regroupées sous le dénominateur commun d'« éducation aux médias ». Des tentatives en vue de les rassembler ont déjà été entreprises par le passé. De même s'est imposée la nécessité de définir un plan-cadre pour formaliser la mission éducative en la matière. En ce qui concerne cette dernière tâche, c'est suite à la journée précitée de 2007 qu'a été élaboré un document-cadre avec l'aide d'un expert allemand.

Il s'est révélé assez vite que la conceptualisation est plus aisée à réaliser que l'analyse des pratiques existantes. De fait, s'il existe de nombreuses initiatives sur le terrain, force est de constater qu'elles sont souvent documentées de façon insuffisante. Or le MEN ne dispose pas en ce moment des ressources nécessaires pour réaliser lui-même ce vaste travail d'inventaire. Voilà pourquoi il a été décidé que le document-cadre sera publié dans un premier temps sans la liste exhaustive des activités existantes.

Il est retenu que ce document, dont la publication se fera prochainement, sera mis à la disposition de la Commission.

La motion ayant été renvoyée également à la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances, M. Mill Majerus, en tant que Président de cette Commission, informe que le document y sera discuté au mois de mars. Il fait valoir que la situation actuelle dans le domaine des médias exige en fait des actions à plusieurs niveaux. Il s'agit aussi bien

des domaines visés par la motion en présence (enseignement et formation des professionnels du secteur éducatif et socio-éducatif) que de ceux de la formation des parents, de la thérapie des enfants souffrant à cause des médias et de la protection juridique des enfants. La problématique devrait par conséquent être abordée par un concept global qui implique tous les Ministères concernés. Et de s'interroger sur l'opportunité pour le Gouvernement de disposer d'une cellule qui soit chargée de mettre en pratique ce concept en étroite collaboration avec tous les partenaires concernés.

M. le Président conclut que la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports se concentrera de prime abord sur l'éducation aux médias dans le domaine de l'enseignement, en se fondant sur le document-cadre susmentionné. Il s'agit de se doter ainsi d'une solide base de départ en vue d'un éventuel élargissement du sujet.

#### <u>5.</u> **Divers**

La prochaine réunion de la Commission aura lieu le jeudi 4 mars 2010, à 10.30 heures. Elle sera consacrée au sujet de la mise en œuvre de la réforme de la formation professionnelle<sup>3</sup>, ainsi qu'à la présentation d'un document d'orientation pour une réforme des classes supérieures et d'un document-cadre pour l'organisation des classes du cycle inférieur de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Luxembourg, le 11 mars 2010

La Secrétaire, Christiane Huberty Le Président, Ben Favot

#### Annexes:

- 1. Projet de loi 5787 tableau synoptique élaboré par le Secrétariat de la Commission (février 2010)
- 2. Recommandation n°40-2010 du Médiateur relative à la transmission d'une copie d'une épreuve d'examen à un élève et au respect des garanties minimales prévues par la procédure administrative non contentieuse
- 3. Motion de Monsieur Claude Adam relative à l'éducation aux médias dans l'enseignement fondamental et secondaire (dépôt : 03.02.2010)

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Une documentation afférente a été transmise aux membres de la Commission par courrier électronique en date du 2 mars 2010.

### Projet de loi 5787 – chargés d'éducation / création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement – tableau synoptique (février 2010)

Texte coordonné suite aux amendements parlementaires du 06.10.2008	Observations formulées par le Conseil d'Etat dans son premier avis complémentaire du 25.11.2008	Amendements gouvernementaux introduits le 08.02.2010	Texte coordonné suite aux amendements gouvernementaux du 08.02.2010
Projet de loi portant  1. fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,  2. fixation des modalités, du programme et du déroulement de la formation spécifique des chargés d'éducation à durée indéterminée et à durée déterminée et à tâche complète ou partielle,  3. création d'une réserve nationale de maîtres-auxiliaires chargés d'enseignement pour les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,  4. fixation de la rémunération des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle ainsi que des maîtres-auxiliaires à tâche complète ou partielle.	Sans observation.		Projet de loi portant  1. fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,  2. fixation des modalités, du programme et du déroulement de la formation spécifique des chargés d'éducation à durée indéterminée et à durée déterminée et à tâche complète ou partielle,  3. création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,  4. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique

5. 4. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.		
Chapitre 1er Conditions d'engagement des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle  Art. 1er Des chargés d'éducation à		Chapitre 1er.– Conditions d'engagement des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle
durée déterminée et à tâche complète ou partielle peuvent être engagés sous le statut de l'employé de l'Etat dans un lycée ou un lycée technique, ci-après dénommé "lycée", en vue d'assumer les leçons vacantes des leçons vacantes et des activités d'encadrement (administratives, sociales, périscolaires,	Le Conseil d'Etat, sans se départir de ses critiques de principe émises dans son avis du 1er juillet 2008, <b>approuve</b> néanmoins les ajouts effectués par la Chambre des	Art. 1er.— Des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle peuvent être engagés sous le statut de l'employé de l'Etat dans un lycée ou un lycée technique, ci-après dénommé "lycée", en vue d'assumer des leçons vacantes et des activités d'encadrement (administratives, sociales, périscolaires, de
de surveillance, de remplacement et d'appui) qui ne peuvent pas être assurées par les fonctionnaires, candidats, stagiaires-fonctionnaires et maîtres-auxiliaires tels que prévus à l'article 10 ciaprès les membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement telle que prévue au chapitre 4 ci	Députés afin d'améliorer la cohérence des textes législatifs.  Sans observation.	surveillance, de remplacement et d'appui) qui ne peuvent pas être assurées par les fonctionnaires, candidats, stagiaires-fonctionnaires et les membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement telle que prévue au chapitre 4 ci-dessous.
telle que prévue au chapitre 4 cidessous.  Il ne pourra cependant être procédé à un tel engagement que si un minimum de dix leçons d'enseignement est disponible dans la ou les spécialité(s) du candidat.	Le Conseil d'Etat estime que cet amendement est superfétatoire, mais	Il ne pourra cependant être procédé à un tel engagement que si un minimum de dix leçons d'enseignement est disponible dans la ou les spécialité(s) du candidat.

	n'entend pas s'y opposer.	
Art. 2 Peuvent bénéficier d'un engagement en qualité de chargé d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle dans un lycée, les		Art. 2.— Peuvent bénéficier d'un engagement en qualité de chargé d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle dans un lycée, les
candidats qui remplissent les conditions suivantes:		candidats qui remplissent les conditions suivantes:
1. être ressortissant d'un pays de l'Union Européenne,		être ressortissant d'un pays de l'Union Européenne,
2. jouir des droits civils et politiques,		2. jouir des droits civils et politiques,
3. offrir les garanties de moralité requises,		<ol> <li>offrir les garanties de moralité requises,</li> </ol>
4. satisfaire aux conditions d'aptitude requises pour l'exercice de leur emploi,		satisfaire aux conditions d'aptitude requises pour l'exercice de leur emploi,
5. être détenteur		5. être détenteur
a) soit d'un diplôme de bachelor délivré par une université ou un institut d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat où il a son siège et sanctionnant un cycle d'études à temps complet ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre    Ministre	Sans observation.	<ul> <li>a) soit d'un diplôme de bachelor délivré par une université ou un institut d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat où il a son siège et sanctionnant un cycle d'études à temps complet ou d'un diplôme reconnu équivalent par le membre du gouvernement ayant</li> </ul>
gouvernement ayant l'Education nationale dans ses attributions, ciaprès désigné par le terme de		l'Education nationale dans ses attributions, ci-après désigné par le terme de "ministre",
"ministre", b) soit du brevet de maîtrise dans la		b) soit du brevet de maîtrise dans la spécialité enseignée ou d'un

spécialité enseignée ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre, complété par une expérience professionnelle de trois ans au moins en dehors de l'enseignement,  6. avoir fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, suivant des modalités à déterminer par règlement grand-ducal; exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées tenant à l'intérêt du service, des dispenses individuelles de la connaissance d'une des trois langues administratives pourront être accordées par décision du Gouvernement en Conseil,		diplôme reconnu équivalent par le ministre, complété par une expérience professionnelle de trois ans au moins en dehors de l'enseignement,  6. avoir fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, suivant des modalités à déterminer par règlement grand-ducal; exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées tenant à l'intérêt du service, des dispenses individuelles de la connaissance d'une des trois langues administratives pourront être accordées par décision du Gouvernement en Conseil.
7. être détenteur du certificat d'admissibilité à l'emploi de chargé d'éducation à durée déterminée, tel qu'il est prévu à l'article 3 de la présente loi.	Sans observation.	
Art. 3.— Le certificat d'admissibilité à l'emploi de chargé d'éducation à durée déterminée, sanctionné par une note d'évaluation, est délivré aux candidats ayant réussi une épreuve préliminaire portant sur leur spécialité et ayant suivi une formation d'au moins 24 heures qui vise à sensibiliser le futur chargé d'éducation aux		

problématiques de l'enseignement et aux questions relatives à l'apprentissage.  L'épreuve préliminaire est écrite et est sanctionnée par une note se situant sur une échelle d'appréciation allant de 0 à 20 points; une note inférieure à 10 points est éliminatoire.  Les modalités, le déroulement, les contenus, l'évaluation de l'épreuve, la composition du jury ainsi que son indemnisation seront fixés par voie de règlement grand ducal.  Art. 3 Pendant la première année d'engagement, le chargé d'éducation doit se soumettre à une formation en cours d'emploi conformément aux articles 6 et 8 et à la supervision par le directeur ou son délégué conformément à l'article 4.	Le législateur a repris le texte proposé par le Conseil d'Etat sauf à exclure le renvoi à l'article 7. Le Conseil d'Etat marque son accord avec la démarche parlementaire.	Art. 3. – Pendant la première année d'engagement, le chargé d'éducation doit se soumettre à une formation en cours d'emploi conformément aux articles 6 et 8 et à la supervision par le directeur ou son délégué conformément à l'article 4.
Chapitre 2.– Conditions de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle  Art. 4.– Le chargé d'éducation à durée déterminée exécute sa tâche sous la tutelle du directeur ou de son délégué. Il est supervisé et évalué dans sa tâche par le directeur ou par son délégué qui lui attribue avant le terme du premier renouvellement de son contrat à durée déterminée une	(Dans son avis général du 1 <sup>er</sup> juillet 2008, le Conseil d'Etat recommande de <b>remplacer</b> l'expression « sous la <u>tutelle</u> du directeur » par celle de « sous l' <u>autorité</u> du directeur ».)	Chapitre 2. – Conditions de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle  Art. 4. – Le chargé d'éducation à durée déterminée exécute sa tâche sous la tutelle du directeur ou de son délégué. Il est supervisé et évalué dans sa tâche par le directeur ou par son délégué qui lui attribue avant le terme du premier renouvellement de son contrat à durée déterminée une

note se situant sur une échelle d'appréciation allant de 0 à 20 points, une note inférieure à 10 points étant éliminatoire fixée par règlement grand-ducal, une note inférieure à la moitié des points étant éliminatoire.  L'appréciation du évaluation par le directeur ou de son délégué doit être motivée et transmise au candidat.	Le Conseil d'Etat est d'accord à ce qu'un règlement grand-ducal détermine les modalités d'évaluation des candidats. Il estime que parallèlement à l'amendement apporté au second alinéa de l'article sous rubrique, il y a lieu de remplacer le terme « appréciation » par le terme « évaluation ».  Sans observation.	Conformément à la suggestion du Conseil d'Etat, il est proposé de remplacer le terme « échelle d'appréciation » par celui de « échelle d'évaluation ».	note se situant sur une échelle d'appréciation échelle d'évaluation fixée par règlement grand-ducal, une note inférieure à la moitié des points étant éliminatoire.  L'évaluation par le directeur ou son délégué doit être motivée et transmise au candidat.
Art. 5.– La tâche des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle est fixée par règlement grandducal.			Art. 5. – La tâche des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle est fixée par règlement grandducal.
Chapitre 3.– Modalités, programme et déroulement de la formation en cours d'emploi des chargés d'éducation à durée indéterminée et à durée déterminée et à tâche complète ou partielle  Art. 6.– Une formation en cours d'emploi qui s'étend sur 60 heures et qui porte sur la pédagogie de l'enseignement et la			Chapitre 3. – Modalités, programme et déroulement de la formation en cours d'emploi des chargés d'éducation à durée indéterminée et à durée déterminée et à tâche complète ou partielle  Art. 6. – Une formation en cours d'emploi qui s'étend sur 60 heures et qui porte sur la pédagogie de l'enseignement et la
législation scolaire est offerte dispensée aux chargés d'éducation engagés conformément aux dispositions des articles 1 à 3 ci-dessus.			législation scolaire est dispensée aux chargés d'éducation engagés conformément aux dispositions des articles 1 à 3 ci-dessus.

		1
Art. 7 Les chargés d'éducation à durée déterminée et de cours et les chargés d'éducation engagés à durée indéterminée en activité de service à l'entrée en vigueur de la présente loi, tels qu'ils sont définis à l'article 10, dernier alinéa, peuvent également être admis à suivre cette formation.	Le Conseil d'Etat note qu'il a été suivi dans son avis par la Chambre des Députés et marque dès lors son accord avec la formulation de texte proposée.	Art. 7. – Les chargés de cours et les chargés d'éducation engagés à durée indéterminée, tels qu'ils sont définis à l'article 10, dernier alinéa, peuvent être admis à suivre cette formation.
Art. 8.— Un certificat de qualification est délivré aux candidats ayant terminé <u>avec succès</u> la formation en cours d'emploi.  Les modalités, le déroulement, les contenus, l'évaluation de l'épreuve sanctionnée par le certificat de <u>qualification</u> , la composition du jury ainsi que son indemnisation sont fixés par voie de règlement grand-ducal.	Sans observation.  Sans observation.	Art. 8. – Un certificat de qualification est délivré aux candidats ayant terminé avec succès la formation en cours d'emploi.  Les modalités, le déroulement, les contenus, l'évaluation de l'épreuve sanctionnée par le certificat de qualification, la composition du jury ainsi que son indemnisation sont fixés par voie de règlement grand-ducal.
Chapitre 4.– Création d'une réserve nationale de maîtres-auxiliaires chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques  Art. 9.– Il est créé une réserve nationale de maîtres-auxiliaires chargés d'enseignement ayant pour mission d'assurer des remplacements et de	Sans observation.	Chapitre 4. – Création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques  Art. 9. – Il est créé une réserve nationale de chargés d'enseignement ayant pour mission d'assurer des remplacements et de pourvoir au manque de personnel

pourvoir au manque de personnel enseignant breveté au sein des lycées.  La réserve nationale de maîtres auxiliaires chargés d'enseignement est placée sous l'autorité du ministre.  Les admissions dans la réserve se font dans la limite des postes prévus par la loi budgétaire.	Sans observation.	enseignant breveté au sein des lycées.  La réserve nationale de chargés d'enseignement est placée sous l'autorité du ministre.  Les admissions dans la réserve se font dans la limite des postes prévus par la loi budgétaire.
Art. 10. Peuvent être engagés dans la réserve nationale de maîtres auxiliaires sous le statut de l'employé de l'Etat à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle:  1. les candidats ayant réussi mais ne		
s'étant pas classés en rang utile aux épreuves du concours de recrutement prévues par la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire, à condition qu'ils aient suivi la formation prévue à l'article 3, qu'ils puissent se prévaloir d'une note		
d'évaluation au moins égale à 10 sur 20 points, telle que prévue à l'article 4 et qu'ils aient obtenu le certificat de qualification prévu à l'article 8 ci-dessus.  2. les chargés d'éducation engagés à durée déterminée dans les lycées qui satisfont, en dehors des conditions fixées à		
sansioni, en denois des conditions iixees a	8	

Fantice 2-de la précente loi, également aux conditions euvantes:  a) être détenteur du confificat de qualification toit que prévu à l'article 8-de la présente loi,  b) pouvoir -se prévaloir -d'une note dévaluation au moine égale 3-10 cur-20, telles que prévue à l'article 4-di-descue.  Les candidats cont admis à la résenue nationale de maîtres auxiliaires dans l'ordre de classement établi-par-spécialité celoni-ce modélités suivantes.  1) les candidats définis au point 1 ci-dessues sont admis suivant un ordre de classement établi-par-spécialité celoni-ce modélités ouvantes.  1) les candidats définis au point 1 ci-dessues sont admis suivant un ordre de classement établi-par-spécialité celoni-ce modélités ouvantes.  1) les candidats définis au point 2 ci-dessues sont admis suivant un ordre de classement du concours de resrutement et de la note d'évaluation.  2) les candidats visés au point 1 conte de delacement péliminaire et de la note d'évaluation;  3) les candidats visés au point 1 cont printingies et de la note printingies par repport aux candidats visés au point 2 contente de la note printingies par repport aux candidats visés au point 2 contente de la note printingies par repport aux candidats visés au point 1 cont printingies par repport aux candidats visés au point 1 cont printingies par repport aux candidats visés au point 2 contente de la note d'évaluation;  2) les candidats visés au point 1 cont printingies et de la note de la note d'évaluation;  3) les candidats visés au point 1 cont printingies et de la note de la note d'évaluation;  3) les candidats visés au candidat le plus agé.  Art. 10 Peuvent être admis dans la réserve nationale de chargés d'enseignement sous le statut de l'employé de la segiement sous le statut de l'employé d'enseignement s			
a) être détenteur du certificat de qualification tol que prévu à l'article 8 de la présente loi, b) pouveir se prévaloir d'une note d'évaluation au moine égale à 10 eur 20, talle que prévue à l'article 4 ci-deseus.  Les candidate sont admis à la réserve nationale de maîtres auxiliaires dans l'ordre de classement établit par spécialité seivantes:  1) les candidate définis au point 1 ci-deseus ent admis suivant un ordre de classement résultant du total de la note moyenne pendérée obtenue aux épreuves de classement du concours de recrutement et de la note d'évaluation;  2) les candidate définis au point 2 ei desseus sont admis suivant un ordre de classement du concours de recrutement et de la note d'évaluation;  2) les candidate définis au point 1 cent prioritaires par rapport aux primaire et de la note d'évaluation;  3) les candidate visés au point 1 cent prioritaires par rapport aux candidats visés au point 2. En cas d'égalité des points, la préférence est donnés au candidat le plus égé.  Art. 10. Peuvent être admis dans la fréserve nationale de chargés	l'article 2 de la présente loi, également aux		
ejealification tel que prévu à l'article 8 de la présente loi.  b) pouvoir se prévaloir d'une note dévaluation au moins égale à 10 sur 20, telle que prévue à l'article 4-ci-dessus.  Les candidats sont admis à la réserve nationale de maîtres auxiliaires dans l'ordre de classement stabili par spécialité selon les modalités suivantes:  1) les candidats définis au point 1 ci-dessus sont admis exivant un ordre de classement récultant du total de la note moyenne pendérée obtenue aux épreuves de classement du concurs de recrutement et de la note d'évaluation;  2) les candidats définis au point 2 ci-dessus sont admis suivant un ordre de classement récultant du total de la note de la note d'évaluation;  3) les candidats définis au point 2 ci-dessus sont admis suivant un ordre de classement récultant du total de la note de la note d'évaluation;  3) les candidats visée au point 1 sont prioritaires par rapport aux candidats visés au point 2. En cas d'égalité des points, la préférence set donnée au candidat le plus âgé.  Art. 10. Peuvent être admis dans la réserve nationale de chargés	conditions suivantes:		
equalification tel que prévue à l'article 8 de la présente loi.  b) pouvoir se prévaloir d'une note dévaluation au moins égale à 10 sur 20, telle que prévue à l'article 1-ci-dessus.  Les candidats sont admis à la réserve nationale de maîtres auxiliaires dans l'ordre de classement établi par spécialité selon les modalités suivantes:  1) les candidats définis au point 1 ci-dessus sont admis suivant un ordre de classement récultant du total de la note moyenne-pondérée obtenue aux épreuves de classement du concours de recrutement et de la note d'évaluation;  2) les candidats définis au point 2 ci-dessus sont admis suivant un ordre de classement récultant du total de la note d'évaluation;  3) les candidats définis au point 2 ci-dessus sont admis suivant un ordre de classement récultant du total de la note de dessement récultant du total de la note de la note d'évaluation;  3) les candidats visée au point 1 sont prioritaires par rapport aux candidats visée au point 2. En cas d'égalité des points, la préférence set donnée au candidat le plus âgé.  Art. 10. Peuvent être admis dans la réserve nationale de chargés			
equalification tel que prévue à l'article 8 de la présente loi.  b) pouvoir se prévaloir d'une note dévaluation au moins égale à 10 sur 20, telle que prévue à l'article 1-ci-dessus.  Les candidats sont admis à la réserve nationale de maîtres auxiliaires dans l'ordre de classement établi par spécialité selon les modalités suivantes:  1) les candidats définis au point 1 ci-dessus sont admis suivant un ordre de classement récultant du total de la note moyenne-pondérée obtenue aux épreuves de classement du concours de recrutement et de la note d'évaluation;  2) les candidats définis au point 2 ci-dessus sont admis suivant un ordre de classement récultant du total de la note d'évaluation;  3) les candidats définis au point 2 ci-dessus sont admis suivant un ordre de classement récultant du total de la note de dessement récultant du total de la note de la note d'évaluation;  3) les candidats visée au point 1 sont prioritaires par rapport aux candidats visée au point 2. En cas d'égalité des points, la préférence set donnée au candidat le plus âgé.  Art. 10. Peuvent être admis dans la réserve nationale de chargés	a) être détenteur du certificat de		
présente-loi, b) pouvoir se prévaloir d'une note d'évaluation au moins égale à 10 sur 20, telle que prévue à l'article 4 ci-dessue.  Les candidats sont admis à la réserve nationale de maître auxiliaires dans l'ordre de classement établi par spécialité selon les modalités suivantes:  1) les candidats définis au point 1 ci-dessue sont admis à un point 1 ci-dessue sont admis suivant un ordre de classement résultant du total de la note moyanne pondérée obtenue aux épreuves de classement du concours de recrutement et de la note d'évaluation;  2) les candidats définis au point 2 ci-dessue sont admis suivant un ordre de classement résultant du total de la note d'évaluation;  2) les candidats définis au point 2 ci-dessue sont admis suivant un ordre de classement résultant du total de la note dévaluation;  3) les candidats définis au point 1 sont prioritaires par rapport aux candidats visés au point 2. Ein cas d'égalité des points, la préférence est donnée au candidat visés au point 2. Ein cas d'égalité des points, la préférence est donnée au candidat le plus âgé.  Art. 10. Peuvent être admis dans la réserve nationale de chargés	· ·		
b) pouvoir se právaloir d'une note dévaluation au moine égale à 10 sur 20, telle que prévue à l'article 4 ci-dessus.  Les candidate sont admis à la réserve nationale de maîtres-auxiliaires dans l'ordre-de classement établi par spécialité selon les medalités suivantes.  1) les candidate définie au point 1 ci-dessus sont admis auvant un ordre de classement récultant du total de la note moyenne pondérée obtenue aux épreuves de classement du concours de recrutement et de la note d'évaluation;  2) les candidate définie au point 2 ci-dessus sont admis suivant un ordre de classement du concours de recrutement et de la note d'évaluation;  2) les candidate définie au point 2 ci-dessus sont admis suivant un ordre de classement récultant du total de la note dessus sont admis suivant un ordre de classement récultant du total de la note point 2 ci-dessus sont admis suivant un ordre de classement récultant du total de la note point 2 ci-dessus sont admis suivant un ordre de classement récultant du total de la note point 2 ci-dessus sont admis suivant un ordre de la note point de la note d'évaluation;  3) les candidate vicés au point 1 sont prioritaires par rapport aux candidate vicés au point 2. En cas d'égalité des points, la préférence aut donnée au candidat le plus âgé.  Art. 10. Peuvent être admis dans la réserve nationale de chargés	i i		
el'évaluation au moine égale à 1-0 - cur 20, telle que prévue à l'article 1 ci dessus.  Les candidate sont admis à la réserve nationale de maîtres auxiliaires dans l'ordre de classement établi par spécialité selon les modalités suivantes:  1) les candidate définis au point 1 ci-dessus sont admis suivant un ordre de classement feulant du total de la note moyenne pondérée obtenue aux épreuves de classement du concours de recrutement et de la note dévaluation;  2) les candidats définis au point 2 ci-dessus sont admis suivant un ordre de classement févulant du total de la note dévaluation;  2) les candidats définis au point 2 ci-dessus sont admis suivant un ordre de classement résultant du total de la note obtenue à l'épreuve préliminaire et de la nete dévaluation;  3) les candidats visée au point 1 sont prioritaires par rapport aux candidats visée au point 2. En cas d'égalité des points, la préférence est donnée au candidat visée au point 2. En cas d'égalité des points, la préférence est donnée au candidat le plus âgé.  Art. 10 Peuvent être admis dans la réserve nationale de chargés	<del>ргебенте юі,</del>		
el'évaluation au moine égale à 1-0 - cur 20, telle que prévue à l'article 1 ci dessus.  Les candidate sont admis à la réserve nationale de maîtres auxiliaires dans l'ordre de classement établi par spécialité selon les modalités suivantes:  1) les candidate définis au point 1 ci-dessus sont admis suivant un ordre de classement feulant du total de la note moyenne pondérée obtenue aux épreuves de classement du concours de recrutement et de la note dévaluation;  2) les candidats définis au point 2 ci-dessus sont admis suivant un ordre de classement févulant du total de la note dévaluation;  2) les candidats définis au point 2 ci-dessus sont admis suivant un ordre de classement résultant du total de la note obtenue à l'épreuve préliminaire et de la nete dévaluation;  3) les candidats visée au point 1 sont prioritaires par rapport aux candidats visée au point 2. En cas d'égalité des points, la préférence est donnée au candidat visée au point 2. En cas d'égalité des points, la préférence est donnée au candidat le plus âgé.  Art. 10 Peuvent être admis dans la réserve nationale de chargés	h) nouvoir as právaloir d'una nata		
telle que prévue à l'article 4 ci-dessus.  Les candidate sont admis à la réserve nationale de maîtres auxiliaires dans l'ordre de classement d'abili par spécialité selon les medalités suivantes:  1) les candidate définis au point 1 ci-dessus sont admis suivant un ordre de classement résultant du total de la note moyenne pondérée obtenue aux épreuves de classement du concours de recrutement et de la note d'évaluation;  2) les candidate définis au point 2 ci-dessus sont admis suivant un ordre de classement du concours de recrutement et de la note d'évaluation;  2) les candidate définis au point 2 ci-dessus sont admis suivant un ordre de classement résultant du total de la note dessus sont admis suivant un ordre de classement résultant du total de la note dessus sont admis suivant un ordre de classement résultant du total de la note production de la note d'évaluation;  3) les candidate visée au point 1 sont prioritaires par rapport aux candidate visée au point 2. En cas d'égalité des points, la préférence est donnée au candidat le plus âgé.  Art. 10 Peuvent être admis dans la réserve nationale de chargés			
Lee candidate sont admis à la réserve nationale de maîtres auxiliaires dans l'ordre de classement établi par spécialité selon les medalités cuivantes:  1) les candidats définis au point 1 ci dessus sont admis suivant un ordre de classement résultant du total de la note meyenne pendérée obtenue aux épreuves de classement du cencours de recrutement et de la note d'évaluation;  2) les candidats définis au point 2 ci dessus sont admis suivant un ordre de classement résultant du total de la note dessus sont admis suivant un ordre de classement résultant du total de la note obtenue à l'épreuve préliminaire et de la note dévaluation;  3) les candidats visés au point 1 sent prioritaires par rapport aux candidats visés au point 2. En cas d'égalité des points, la préférence est donnée au candidat le plus âgé.  Art. 10 Peuvent être admis dans la réserve nationale de chargés			
nationale de maîtres auxiliaires dans l'ordre de classement établi par spécialité selon les modalités suivantes:  1) les candidate définis au point 1 ci-dessus sont admis suivant un ordre de classement résultant du total de la note moyenne pendérée obtenue aux épreuves de classement du concours de recrutement et de la note d'évaluation;  2) les candidate définis au point 2 ci-dessus sont admis suivant un ordre de classement résultant du total de la note elseus sont admis suivant un ordre de classement résultant du total de la note obtenue à l'épreuve préliminaire et de la note prioritaires par rapport aux candidats visés au point 1 sont prioritaires par rapport aux candidats visés au point 2. En cas d'égalité des points, la préférence est donnée au candidat le plus âgé.  Art. 10 Peuvent être admis dans la réserve nationale de chargés	telle que prevue a l'article 4 ci-dessus.		
nationale de maîtres auxiliaires dans l'ordre de classement établi par spécialité selon les modalités suivantes:  1) les candidate définis au point 1 ci-dessus sont admis suivant un ordre de classement résultant du total de la note moyenne pendérée obtenue aux épreuves de classement du concours de recrutement et de la note d'évaluation;  2) les candidate définis au point 2 ci-dessus sont admis suivant un ordre de classement résultant du total de la note elseus sont admis suivant un ordre de classement résultant du total de la note elseus sont admis suivant un ordre de classement résultant du total de la note proprioritaire par rapport aux candidate visés au point 1 sont prioritaires par rapport aux candidate visés au point 2. En cas d'égalité des points, la préférence est donnée au candidat le plus âgé.  Art. 10 Peuvent être admis dans la réserve nationale de chargés			
l'ordre de classement établi par spécialité selon les modalités suivantes:  1) les candidats définis au point 1 ci- dessus sont admis suivant un ordre de  classement résultant du total de la note  moyenne pendérée obtenue aux épreuves  de classement du concours de recrutement  et de la note d'évaluation;  2) les candidats définis au point 2 ci- dessus sont admis suivant un ordre de  classement résultant du total de la note  dessus sont admis suivant un ordre de  classement résultant du total de la note  dessus sont admis suivant un ordre de  classement résultant du total de la note  prioritaires par rapport aux candidats visés au point 1 sont  prioritaires par rapport aux candidats visés  au point 2. En cas d'égalité des points, la  préférence est donnée au candidat le plus  âgé.  Art. 10. – Peuvent être admis dans la  réserve nationale de chargés			
selon-les modalités suivantes:  1) les candidats définis au point 1 ci- dessus sont admis suivant un ordre de elassement résultant du total de la note moyenne pendérée obtenue aux épreuves de classement du concours de recrutement et de la note d'évaluation;  2) les candidats définis au point 2 ci- dessus sont admis suivant un ordre de elassement résultant du total de la note obtenue à l'épreuve préliminaire et de la note d'évaluation;  3) les candidats visés au point 1 sont prioritaires par rapport aux candidats visés au point 2. En cas d'égalité des points, la préférence est donnée au candidat le plus âgé.  Art. 10 Peuvent être admis dans la réserve nationale de chargés			
1) les candidats définis au point 1 ci- dessus sont admis suivant un ordre de classement résultant du total de la note moyenne pondérée obtenue aux épreuves de classement du concours de recrutement et de la note d'évaluation;  2) les candidats définis au point 2 ci- dessus sont admis suivant un ordre de classement résultant du total de la note obtenue à l'épreuve préliminaire et de la note d'évaluation;  3) les candidats visés au point 1 sont prioritaires par rapport aux candidats visés au point 2. En cas d'égalité des points, la préférence est donnée au candidat le plus àgé.  Art. 10 Peuvent être admis dans la réserve nationale de chargés			
dessus sont admis suivant un ordre de classement résultant du total de la note moyenne pondérée obtenue aux épreuves de classement du concours de recrutement et de la note d'évaluation;  2) les candidats définis au point 2 cidessus sont admis suivant un ordre de classement résultant du total de la note obtenue à l'épreuve préliminaire et de la note obtenue à l'épreuve préliminaire et de la note d'évaluation;  3) les candidats visés au point 1 sont prioritaires par rapport aux candidats visés au point 2. En cas d'égalité des points, la préférence est donnée au candidat le plus âgé.  Art. 10. Peuvent être admis dans la réserve nationale de chargés	selon les modalités suivantes:		
dessus sont admis suivant un ordre de classement résultant du total de la note moyenne pondérée obtenue aux épreuves de classement du concours de recrutement et de la note d'évaluation;  2) les candidats définis au point 2 cidessus sont admis suivant un ordre de classement résultant du total de la note obtenue à l'épreuve préliminaire et de la note d'évaluation;  3) les candidats visés au point 1 sont prioritaires par rapport aux candidats visés au point 2. En cas d'égalité des points, la préférence est donnée au candidat le plus âgé.  Art. 10. Peuvent être admis dans la réserve nationale de chargés			
classement résultant du total de la note moyenne pendérée obtenue aux épreuves de classement du concours de recrutement et de la note d'évaluation;  2) les candidats définis au point 2 cidessus sont admis suivant un ordre de classement résultant du total de la note ebtenue à l'épreuve préliminaire et de la note ebtenue à l'épreuve préliminaire et de la note d'évaluation;  3) les candidats visée au point 1 sont prioritaires par rapport aux candidats visée au point 2. En cas d'égalité des points, la préférence est donnée au candidat le plus âgé.  Art. 10 Peuvent être admis dans la réserve nationale de chargés			
meyenne pondérée obtenue aux épreuves de classement du concours de recrutement et de la note d'évaluation;  2) les candidats définis au point 2 cidessus sont admis suivant un ordre de classement résultant du total de la note obtenue à l'épreuve préliminaire et de la note obtenue à l'épreuve préliminaire et de la note d'évaluation;  3) les candidats visés au point 1 sont prioritaires par rapport aux candidats visés au point 2. En cas d'égalité des points, la préférence est donnée au candidat le plus âgé.  Art. 10 Peuvent être admis dans la réserve nationale de chargés			
de classement du concours de recrutement et de la note d'évaluation;  2) les candidats définis au point 2 cidessus sont admis suivant un ordre de classement résultant du total de la note obtenue à l'épreuve préliminaire et de la note obtenue à l'épreuve préliminaire et de la note d'évaluation;  3) les candidats visés au point 1 sont prioritaires par rapport aux candidats visés au point 2. En cas d'égalité des points, la préférence est donnée au candidat le plus âgé.  Art. 10 Peuvent être admis dans la réserve nationale de chargés	classement résultant du total de la note		
et de la note d'évaluation;  2) les candidats définis au point 2 cidessus sont admis suivant un ordre de classement résultant du total de la note ebtenue à l'épreuve préliminaire et de la note d'évaluation;  3) les candidats visés au point 1 sont prioritaires par rapport aux candidats visés au point 2. En cas d'égalité des points, la préférence est donnée au candidat le plus âgé.  Art. 10 Peuvent être admis dans la réserve nationale de chargés	moyenne pondérée obtenue aux épreuves		
2) les candidats définis au point 2 ci- dessus sont admis suivant un ordre de elassement résultant du total de la note ebtenue à l'épreuve préliminaire et de la note d'évaluation;  3) les candidats visés au point 1 sont prioritaires par rapport aux candidats visés au point 2. En cas d'égalité des points, la préférence est donnée au candidat le plus âgé.  Art. 10 Peuvent être admis dans la réserve nationale de chargés	de classement du concours de recrutement		
2) les candidats définis au point 2 ci- dessus sont admis suivant un ordre de elassement résultant du total de la note ebtenue à l'épreuve préliminaire et de la note d'évaluation;  3) les candidats visés au point 1 sont prioritaires par rapport aux candidats visés au point 2. En cas d'égalité des points, la préférence est donnée au candidat le plus âgé.  Art. 10 Peuvent être admis dans la réserve nationale de chargés	et de la note d'évaluation;		
dessus sont admis suivant un ordre de classement résultant du total de la note obtenue à l'épreuve préliminaire et de la note d'évaluation;  3) les candidats visés au point 1 sont prioritaires par rapport aux candidats visés au point 2. En cas d'égalité des points, la préférence est donnée au candidat le plus âgé.  Art. 10 Peuvent être admis dans la réserve nationale de chargés	,		
dessus sont admis suivant un ordre de classement résultant du total de la note obtenue à l'épreuve préliminaire et de la note d'évaluation;  3) les candidats visés au point 1 sont prioritaires par rapport aux candidats visés au point 2. En cas d'égalité des points, la préférence est donnée au candidat le plus âgé.  Art. 10 Peuvent être admis dans la réserve nationale de chargés	2) les candidats définis au point 2 ci-		
elassement résultant du total de la note ebtenue à l'épreuve préliminaire et de la note d'évaluation;  3) les candidats visés au point 1 sont prioritaires par rapport aux candidats visés au point 2. En cas d'égalité des points, la préférence est donnée au candidat le plus âgé.  Art. 10 Peuvent être admis dans la réserve nationale de chargés			
a) les candidats visés au point 1 sont prioritaires par rapport aux candidats visés au point 2. En cas d'égalité des points, la préférence est donnée au candidat le plus âgé.  Art. 10 Peuvent être admis dans la réserve nationale de chargés			
3) les candidats visés au point 1 sont prioritaires par rapport aux candidats visés au point 2. En cas d'égalité des points, la préférence est donnée au candidat le plus âgé.  Art. 10 Peuvent être admis dans la réserve nationale de chargés			
3) les candidats visés au point 1 sont prioritaires par rapport aux candidats visés au point 2. En cas d'égalité des points, la préférence est donnée au candidat le plus âgé.  Art. 10 Peuvent être admis dans la réserve nationale de chargés			
prioritaires par rapport aux candidats visés au point 2. En cas d'égalité des points, la préférence est donnée au candidat le plus âgé.  Art. 10 Peuvent être admis dans la réserve nationale de chargés	Hoto a ovalidation,		
prioritaires par rapport aux candidats visés au point 2. En cas d'égalité des points, la préférence est donnée au candidat le plus âgé.  Art. 10 Peuvent être admis dans la réserve nationale de chargés	3) les candidats visés au point 1 sont		
au point 2. En cas d'égalité des points, la préférence est donnée au candidat le plus âgé.  Art. 10 Peuvent être admis dans la réserve nationale de chargés	·		
préférence est donnée au candidat le plus âgé.  Art. 10 Peuvent être admis dans la réserve nationale de chargés			
Art. 10 Peuvent être admis dans la réserve nationale de chargés			
Art. 10 Peuvent être admis dans la réserve nationale de chargés	· ·		
Art. 10 Peuvent être admis dans la réserve nationale de chargés	<del>age.</del>		
- Control Hallorian de Charges	Art 40 Douwont être educie deserte	Comp about the	
d'enseignement sous le statut de l'employé		Sans observation.	
	reserve nationale de charges		d'enseignement sous le statut de l'employé

d'enseignement sous le statut de l'employé de l'Etat à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle les chargés d'éducation engagés à durée déterminée dans les lycées qui satisfont aux conditions suivantes:

- 1. remplir les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus,
- 2. être détenteur du certificat de qualification tel que prévu à l'article 8 ci-dessus,
- 3. pouvoir se prévaloir d'une note d'évaluation suffisante, telle que prévue à l'article 4 ci-dessus.

Les candidats sont admis à la réserve nationale de chargés d'enseignement dans l'ordre de classement résultant du total de la note d'évaluation et de la note du certificat de qualification.

En cas d'égalité des points, la préférence est donnée au candidat le plus ancien en rang et subsidiairement au candidat le plus âgé.

Les chargés de cours et les chargés d'éducation des lycées engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont repris dans la réserve nationale de chargés d'enseignement sans préjudice des

de l'Etat à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle les chargés d'éducation engagés à durée déterminée dans les lycées qui satisfont aux conditions suivantes:

- 1. remplir les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus,
- 2. être détenteur du certificat de qualification tel que prévu à l'article 8 ci-dessus,
- 3. pouvoir se prévaloir d'une note d'évaluation suffisante, telle que prévue à l'article 4 ci-dessus.

Les candidats sont admis à la réserve nationale de chargés d'enseignement dans l'ordre de classement résultant du total de la note d'évaluation et de la note du certificat de qualification.

En cas d'égalité des points, la préférence est donnée au candidat le plus ancien en rang et subsidiairement au candidat le plus âgé.

Les chargés de cours et les chargés d'éducation des lycées engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont repris dans la réserve nationale de chargés d'enseignement sans préjudice des droits acquis quant à leur rémunération et à

Le dernier alinéa de l'article est complété in fine par le libellé <u>« et à leurs conditions de travail. »</u>.

En effet, la tâche hebdomadaire normale des chargés de cours est fixée à l'équivalent de 22 leçons et celle des chargés d'éducation à durée indéterminée à l'équivalent de 24 leçons hebdomadaires.

droits acquis quant à leur rémunération.	Les arrêts de la Cour administrative des 5 mai et 1er décembre 2009 ont confirmé la compatibilité de ces tâches avec les dispositions de la Constitution. Le ministère de l'Education nationale n'entend donc pas modifier la tâche des agents définis cidessus, alors même qu'ils sont repris dans la réserve nationale de chargés d'enseignement.  En conséquence et afin de ne pas prêter le flanc à de nouveaux recours, il est proposé de garantir formellement le volume de leur tâche aux agents en question.  Il est à souligner dans ce contexte que seuls les chargés de cours (engagements arrêtés en 1997) et les chargés d'éducation engagés à durée indéterminée (premiers engagements opérés en 1997) en service au moment de l'entrée en vigueur prévue de la loi, en l'occurrence le 15 septembre 2010, sont repris d'office dans la réserve nationale. A partir de cette échéance, l'engagement de nouveaux chargés d'éducation à durée déterminée ne pourra plus se faire que conformément aux dispositions de la présente loi	leurs conditions de travail.
Art. 11.– Le nombre des chargés d'éducation à durée déterminée pouvant bénéficier d'un engagement en qualité de maître-auxiliaire est fixé chaque année par		
la loi budgétaire en tenant compte des conclusions du rapport annuel de la commission d'experts prévue à l'article 10 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant		

Ŋ

 $\infty$ 

D

0

planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire.  Le ministre fixe la répartition des nouveaux engagements sur les différentes spécialités, selon les besoins du service.		
Art. 42.– 11 Les leçons vacantes dans les différentes matières enseignées dans les lycées sont confiées prioritairement aux fonctionnaires, candidats et stagiaires fonctionnaires des carrières figurant à l'annexe A, rubrique IV Enseignement, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.		Art. 11. – Les leçons vacantes dans les différentes matières enseignées dans les lycées sont confiées prioritairement aux fonctionnaires, candidats et stagiaires fonctionnaires des carrières figurant à l'annexe A, rubrique IV Enseignement, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.
A défaut, elles peuvent être confiées aux maîtres-auxiliaires en place dans les lycées ou à défaut à des remplaçants engagés en qualité de chargé d'éducation à durée déterminée sous le statut d'employé de l'Etat et remplissant les conditions fixées à l'article 2 de la présente loi.		A défaut, elles peuvent être confiées aux membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement.  A défaut et en cas de besoins supplémentaires, les leçons vacantes peuvent être confiées à des remplaçants à engager conformément aux dispositions du chapitre 1er ci-dessus.
A défaut, elles peuvent être confiées aux membres de la réserve nationale de maîtres-auxiliaires chargés d'enseignement.  A défaut et en cas de besoins supplémentaires, les leçons vacantes	Le législateur a tenu compte de l'approche critique du Conseil d'Etat à l'égard du carcan législatif créé. Le Conseil d'Etat marque dès lors son accord avec cette disposition telle qu'amendée.	3ap 3. 3. 3. 3. 3. 3. 3. 3. 3. 3. 3. 3.

peuvent être confiées à des remplaçants à engager conformément aux dispositions du chapitre 1er cidessus.			
Art. 13 La tâche normale du maître- auxiliaire est la même que celle fixée pour les chargés d'éducation à durée déterminée à tâche complète. Il exécute sa tâche sous la tutelle du directeur ou de son délégué.			
Art. 12 La tâche des membres de la réserve nationale de maîtres-auxiliaires chargés d'enseignement est fixée par règlement grand-ducal.	Le Conseil d'Etat est d'accord avec la modification textuelle proposée. Cependant, le commentaire expliquant que le Gouvernement maintiendra purement et simplement le règlement grand-ducal du 24 juillet 2007 ne lui donne pas satisfaction. Même s'il est admis qu'un règlement grand-ducal antérieur à la loi peut rester en	Afin de donner satisfaction aux observations du Conseil d'Etat qui exige, sous peine d'opposition formelle, que la tâche des chargés d'enseignement soit inscrite dans la loi, le libellé de l'article 12 est remplacé par le nouveau texte suivant :	Art. 12 La tâche des membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement est fixée par règlement grand-ducal.
	vigueur, cette situation ne peut aucunement perdurer. Cette approche ne correspond pas à un travail législatif cohérent et elle est de toute façon impossible à gérer, alors que dans l'article 1er les chargés de cours sont désormais non seulement affectés à des tâches d'enseignement, pourtant exclusivement prévues par le règlement grand-ducal dont question, mais ils peuvent aussi être affectés à des tâches d'encadrement, comme par exemple des charges périscolaires, de gestion et d'administration.  Conformément à la jurisprudence admise depuis le jugement du 23 juillet 2008 du	« Art. 12 Sans préjudice des dispositions de l'article 10, dernier alinéa, de la présente loi, la tâche hebdomadaire normale des membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement est fixée à l'équivalent de vingt-quatre leçons. Elle correspond normalement à des leçons d'enseignement et des activités dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement dans l'établissement pouvant aller jusqu'à l'équivalent de vingt-deux leçons selon un horaire fixé par le directeur tenant compte des besoins du service, ainsi qu'à l'équivalent de soixante-douze heures	Art. 12. – Sans préjudice des dispositions de l'article 10, dernier alinéa, de la présente loi, la tâche hebdomadaire normale des membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement est fixée à l'équivalent de vingt-quatre leçons. Elle correspond normalement à des leçons d'enseignement et des activités dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement dans l'établissement pouvant aller jusqu'à l'équivalent de vingt-deux leçons selon un horaire fixé par le directeur tenant compte des

tribunal administratif, <u>le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, que la tâche des chargés d'enseignement soit inscrite dans la loi.</u> Rien ne s'oppose à ce que dans la suite un règlement grand-ducal précise les lignes générales contenues dans la loi.

de disponibilité à assurer au cours de l'année scolaire et obligatoirement de soixante-douze heures annuelles d'activités administratives, sociales et périscolaires.

Le volume de soixante-douze heures d'activités administratives, sociales et périscolaires est diminué de huit heures à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'enseignement atteint l'âge de 50 ans et de seize heures supplémentaires à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'enseignement atteint l'âge de 55 ans.

Les détails des modalités d'application de la tâche sont fixés par règlement grand-ducal. »

Le texte proposé reprend les dispositions essentielles de l'article 3 du règlement grand-ducal du 27 juillet 1997 fixant les modalités d'engagement et les conditions de travail de deux cents chargés d'éducation à durée indéterminée des lycées et lycées techniques, telles qu'elles ont été modifiées et complétées par les dispositions des articles 17 et 18 du règlement grand-ducal du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques. Ces dernières dispositions ont été confirmées par les arrêts des 5 mai et 1er décembre 2009 de la Cour administrative.

Les détails des modalités d'application de la tâche des chargés d'enseignement de la réserve nationale feront l'objet d'un règlement grand-ducal, dont le projet est joint en annexe aux amendements besoins du service, ainsi qu'à l'équivalent de soixante-douze heures de disponibilité à assurer au cours de l'année scolaire et obligatoirement de soixante-douze heures annuelles d'activités administratives, sociales et périscolaires.

Le volume de soixante-douze heures d'activités administratives, sociales et périscolaires est diminué de huit heures à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'enseignement atteint l'âge de 50 ans et de seize heures supplémentaires à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'enseignement atteint l'âge de 55 ans.

Les détails des modalités d'application de la tâche sont fixés par règlement grand-ducal.

Chapitre <del>6.</del> <u>5.</u> – <i>Dispositions</i>			Chapitre 5. – Dispositions modificatives,
Chapitre 5 Rémunération des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle ainsi que des maîtres-auxiliaires à tâche complète ou partielle  Art. 14 Le régime des indemnités des chargés d'éducation engagés à durée déterminée pour une tâche complète ou partielle ainsi que des maîtres-auxiliaires à tâche complète ou partielle est fixé par règlement grand-ducal.  Toutefois, les chargés d'éducation à durée déterminée et les maîtres-auxiliaires sont classés dans l'un ou l'autre des grades E2, E3 ou E3ter.	La Chambre des Députés a suivi le développement du Conseil d'Etat qui peut dès lors lever l'opposition formelle formulée dans son avis du 1er juillet 2008.		
		gouvernementaux (doc. parl. 5787-5).  Il y a lieu de souligner que les chargés de cours et les chargés d'éducation engagés à durée indéterminée, en service au moment de rentrée en vigueur prévue de la loi et repris d'office dans la réserve nationale de chargés d'enseignement, continuent à bénéficier des droits acquis quant à leur rémunération et à leurs conditions de travail.	

modificatives, transitoires et finales		transitoires et finales
Art. 15 (1) Les chargés de cours et les chargés d'éducation des lycées engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont admis d'office dans la réserve nationale de maîtres-auxiliaires en qualité de maître-auxiliaire, sans préjudice des droits acquis quant à leur rémunération.  (2) Les chargés d'éducation engagés à	Sans observation.	
durée déterminée et à tâche complète ou partielle, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont admis dans la réserve nationale de maîtres-auxiliaires en qualité de maître-auxiliaire, à condition qu'ils puissent se prévaloir d'une note d'évaluation au moins égale à 10 sur 20 points, telle que prévue à l'article 4 cidessus.		
Art. 13 Par dérogation aux dispositions des articles 3 et 4, les chargés d'éducation à durée déterminée, en service à l'entrée de la présente loi et comptant moins de 13 mois de service, ne peuvent être repris dans la réserve	Sans observation.	Art. 13. – Par dérogation aux dispositions des articles 3 et 4, les chargés d'éducation à durée déterminée, en service à l'entrée de la présente loi et comptant moins de 13 mois de service, ne peuvent être repris dans la réserve nationale de chargés

nationale de chargés d'enseignement que s'ils remplissent les conditions suivantes:  1. être détenteur du certificat de qualification tel que prévu à l'article 8 ci-dessus.  2. pouvoir se prévaloir d'une note d'évaluation suffisante, telle que prévue à l'article 4 ci-dessus.		d'enseignement que s'ils remplissent les conditions suivantes:  1. être détenteur du certificat de qualification tel que prévu à l'article 8 ci-dessus,  2. pouvoir se prévaloir d'une note d'évaluation suffisante, telle que prévue à l'article 4 ci-dessus.
Art. 17.— Le nombre de chargés d'éducation à tâche complète ou partielle pouvant bénéficier d'un premier engagement à durée déterminée à partir de la rentrée scolaire 2008/2009 ne pourra dépasser 100 unités.  Art. 14 Par dérogation aux dispositions de l'article 9, alinéa 3, ci-dessus, l'effectif de la réserve nationale de chargés d'enseignement comprend les chargés de cours et les chargés d'éducation engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle en service à l'entrée en vigueur de la présente loi ainsi que les chargés d'éducation définis à l'article 13 ci-dessus.	Le Conseil d'Etat <b>demande la suppression</b> de cette disposition alors qu'elle est redondante par rapport à l'article 10, dernier alinéa.	Art. 14. – Par dérogation aux dispositions de l'article 9, alinéa 3, ci-dessus, l'effectif de la réserve nationale de chargés d'enseignement comprend les chargés de cours et les chargés d'éducation engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle en service à l'entrée en vigueur de la présente loi ainsi que les chargés d'éducation définis à l'article 13 ci-dessus.

- Art. 46.– 15.- La loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique est modifiée et complétée comme suit:
- 1. L'article 2, paragraphe V, est complété par les deux alinéas suivants:
- "- des fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire,"
- "- des fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire technique,"
- 2. L'article 3 est modifié et complété comme suit :
  - I. le point a) est remplacé comme suit:

"des chargés d'éducation engagés à tâche complète ou partielle et à durée déterminée."

I. Il est introduit un nouveau point a) libellé comme suit:

"a) des chargés de cours et des chargés d'éducation engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée, membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques,"

II. un nouveau point d) ayant la teneur

Sans observation.

- **Art. 15.** La loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique est modifiée et complétée comme suit:
- 1. L'article 2, paragraphe V, est complété par les deux alinéas suivants:
- "- des fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire,"
- "— des fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire technique,"
- 2. L'article 3 est modifié et complété comme suit :
  - I. Il est introduit un nouveau point a) libellé comme suit:
  - " a) des chargés de cours et des chargés d'éducation engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée, membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques,"
  - II. Le point a) ancien devient le point b) et est libellé comme suit:
  - " b) des chargés d'éducation engagés à tâche complète ou partielle et à durée déterminée."

suivante est ajouté:		III. Les points b) et c) anciens
		deviennent les nouveaux points c) et
<del>"d) des maîtres-auxiliaires engagés à</del>		d).
tâche complète ou partielle et à durée		
<del>indéterminée."</del>		
II. Le point a) ancien devient le point b) et est libellé comme suit:		
"b) des chargés d'éducation engagés à tâche complète ou partielle et à durée déterminée,"		
III. Les points b) et c) anciens deviennent les nouveaux points c) et d).		
Art 40 4 Hartisan universal de la Villa		Ant 40 4 Hentiene entoninel de la Villa
Art. 16 1. L'artisan principal de la Ville	Le Conseil d'Etat, tout en n'appréciant pas	Art. 16. – 1. L'artisan principal de la Ville
de Wiltz, détenteur d'un certificat	le choix des auteurs de régulariser la	de Wiltz, détenteur d'un certificat d'aptitude
<u>d'aptitude</u> professionnelle pour le	situation de deux employés de la carrière	professionnelle pour le métier d'électro-
métier d'électro-installateur, admis au	de l'artisan dans le cadre du présent projet	installateur, admis au stage dans la
stage dans la carrière de l'artisan le 1er	de loi, ne s'oppose pas à ce qu'une telle	carrière de l'artisan le 1er septembre 1996
septembre 1996 et mis à la disposition	régularisation en leur faveur ait lieu.	et mis à la disposition du Lycée du Nord
du Lycée du Nord par la Ville de Wiltz au		par la Ville de Wiltz au moment de la mise
moment de la mise en vigueur de la		en vigueur de la présente loi, peut être
présente loi, peut être nommé à la		nommé à la même fonction au Lycée du
même fonction au Lycée du Nord. Il sera		Nord. Il sera placé hors cadre par
placé hors cadre par dépassement des		dépassement des effectifs.
effectifs.		
		2. L'artisan de la Ville de Wiltz, détenteur
2. L'artisan de la Ville de Wiltz,		d'un certificat d'aptitude professionnelle
détenteur d'un certificat d'aptitude		pour le métier d'instructeur de natation,
professionnelle pour le métier		admis au stage dans la carrière de l'artisan

d'instructeur de natation, admis au stage dans la carrière de l'artisan le 1er novembre 2003 et mis à la disposition du Lycée du Nord par la Ville de Wiltz au moment de la mise en vigueur de la présente loi, peut être nommé à la même fonction au Lycée du Nord.  3. Les restrictions prévues à l'article 7, paragraphe 6, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ne seront pas applicables aux agents visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, et en vue de l'application des articles 8 et 22 de la même loi, il leur sera tenu compte, comme années de grade, des années passées auprès de la Ville de Wiltz. Ils conserveront le traitement dont ils jouissaient avant le transfert aussi longtemps que le calcul du nouveau traitement accuse un montant inférieur à l'ancien.		le 1er novembre 2003 et mis à la disposition du Lycée du Nord par la Ville de Wiltz au moment de la mise en vigueur de la présente loi, peut être nommé à la même fonction au Lycée du Nord.  3. Les restrictions prévues à l'article 7, paragraphe 6, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne seront pas applicables aux agents visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, et en vue de l'application des articles 8 et 22 de la même loi, il leur sera tenu compte, comme années de grade, des années passées auprès de la Ville de Wiltz. Ils conserveront le traitement dont ils jouissaient avant le transfert aussi longtemps que le calcul du nouveau traitement accuse un montant inférieur à l'ancien.
Art. 18.– 17 La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de "loi portant création d'une réserve nationale de maîtres-auxiliaires chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques".		Art. 17. – La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de "loi portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques".

Art. 19.- La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Art. 18.- Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 15 septembre 2009, à l'exception de l'article 16 qui entre en vigueur le jour de la publication au Mémorial.

Le Conseil d'Etat note que la mise en vigueur de la loi en projet est reportée jusqu'au 15 septembre 2009. Il se demande si dès lors l'amendement relatif à l'ajout d'un article 13 nouveau, prévoyant que les chargés de cours sont engagés depuis une durée de treize mois, reste pertinent.

Il est proposé de **reporter l'entrée en vigueur** du projet du 15 septembre 2009 au **15 septembre 2010**.

En effet, comme d'une part, les travaux parlementaires concernant le projet de loi sous rubrique avaient été tenus en suspens en attendant que les juridictions administratives se prononcent sur les recours introduits tant par les chargés de cours que par les chargés d'éducation à durée indéterminée des lycées et lycées techniques et que d'autre part, il n'est pas indiqué de modifier les conditions d'engagement d'un nombre important d'enseignants au courant de l'année scolaire, il est proposé de reporter l'entrée en vigueur du projet à la rentrée de l'année scolaire 2010/2011.

L'article 18 se lira comme suit :

« Art. 18.- Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 15 septembre 2010, à l'exception de l'article 16 qui entre en vigueur le jour de la publication au Mémorial. »

**Art. 18.** – Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 15 septembre 2009 2010, à l'exception de l'article 16 qui entre en vigueur le jour de la publication au Mémorial.



## RECOMMANDATION N°40-2010

## relative

à la transmission d'une copie d'une épreuve d'examen à un élève et au respect des garanties minimales prévues par la procédure administrative non contentieuse Le Médiateur,

considérant qu'il a été saisi d'une réclamation par une élève qui n'avait pas réussi une épreuve de langue lors de son examen de fins d'études secondaires techniques;

considérant que la réclamante souhaitant faire valoir ses droits et éventuellement exercer un recours contre cette décision, a demandé au Ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions de lui transmettre une copie de l'épreuve en question qui avait été remise aux correcteurs;

considérant que le Ministre refusa de lui remettre une telle copie en s'appuyant sur le règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires dont l'article 14 prévoit que «sur demande écrite adressée au commissaire, le candidat peut consulter sa copie au siège de la commission et des explications sont fournies par le commissaire, le directeur ou l'un des correcteurs.»;

que le Ministre estima que la réclamante pouvait consulter sa copie sur place et obtenir des explications de la part d'un des membres de la commission compétente et que le fait de remettre l'épreuve d'examen au candidat ne serait d'aucune utilité pédagogique puisqu'elle n'apporterait pas de plus-value sur ce plan;

considérant que l'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse prévoit que les règles de la procédure administrative non contentieuse «s'appliquent à toutes les décisions administratives individuelles pour lesquelles un texte particulier n'organise pas une procédure spéciale présentant au moins des garanties équivalentes pour l'administré.»;

considérant que l'article 11 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes dispose que «tout administré a droit à la communication intégrale du dossier relatif à sa situation administrative, chaque fois que celle-ci est atteinte, ou susceptible de l'être, par une décision administrative prise ou en voie de l'être.»;

considérant que la jurisprudence administrative interprète cette disposition en ce sens que la communication intégrale du dossier ne se résume pas à une simple inspection sur place, mais englobe le droit à obtenir transmission, en copie et aux frais du demandeur, des pièces de son dossier administratif;

considérant qu'il n'appartient pas au Médiateur de juger de l'utilité pédagogique d'une décision administrative mais de la légalité de celle-ci;

considérant qu'il il n'est pas contesté que la situation administrative de la réclamante a été atteinte par l'échec à son épreuve de fins d'études secondaires;

considérant que le droit réservé à tout candidat par l'article 14 du règlement grandducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires ne présente pas au moins des garanties équivalentes au droit de tout administré tel qu'énoncé à l'article 11 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes; considérant dès lors que le refus du Ministre compétent de transmettre une copie d'une épreuve d'examen à un élève qui en fait la demande n'est pas conforme au niveau de protection minimum tel que défini par la procédure administrative non contentieuse;

recommande au Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle de transmettre une copie d'une épreuve d'examen à tout élève ou à son représentant légal qui en fait la demande.

Luxembourg, le 18 janvier 2010

Marc FISCHBACH

Luxembourg, le 03 février 2010

Dépôt Claude ADAM

1

déi gréng Heure d'actualité éducation aux médias

## **MOTION**

## Education aux médias

### La Chambre des Député-e-s, considérant

- que l'utilisation de l'Internet et d'autres technologies de communication offre à tous les citoyens, jeunes et adultes, de grandes possibilités, notamment de participer, d'interagir et de créer ;
- que d'un côté les risques et abus que permettent l'utilisation des médias et de l'Internet continuent à exister et que de l'autre côté il est important d'encourager les citoyens à exploiter les possibilités qu'offrent l'Internet et les autres technologies de communications;
- que l'acquisition d'une bonne « media literacy » paraît être une bonne mesure de protection contre toute sorte d'abus médiatiques ;
- que la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental définit l'éducation aux médias comme « intégrée dans les différents domaines » ;
- que le plan d'études de l'enseignement fondamental ne cite l'éducation aux médias que pour un seul cours à option, à savoir l'éducation morale et sociale ;
- que dans nos lycées l'éducation aux médias reste également limitée à des cours à option ;
- que le rapport de l'ORK conclut à la nécessité d'élargir systématiquement l'éducation aux médias à tous les niveaux de l'enseignement scolaire.

#### Invite le Gouvernement

- à étendre l'éducation aux médias à tous les niveaux de l'enseignement fondamental et secondaire ;

COLOMBERA

- à inscrire l'éducation aux médias dans les différents plans éducatifs et de définir des compétences minimales à acquérir aux différentes étapes du parcours scolaire ;
- à encourager l'intégration de l'éducation aux médias à la formation initiale et continue de tous les professionnels du secteur éducatif et socio-éducatif.

Claude ADAM

mabf

F. Bause

5787 Dossier consolidé : 164

5787

# **MEMORIAL**

## Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg



# **MEMORIAL**

# Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg

## RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 103 6 juillet 2010

#### Sommaire

# CHARGÉS D'ÉDUCATION À L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET SECONDAIRE TECHNIQUE

Loi du 29 juin 2010 portant

- fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
- 2. fixation des modalités, du programme et du déroulement de la formation spécifique des chargés d'éducation à durée indéterminée et à durée déterminée et à tâche complète ou partielle,
- 3. création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,

#### Loi du 29 juin 2010 portant

- 1. fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
- 2. fixation des modalités, du programme et du déroulement de la formation spécifique des chargés d'éducation à durée indéterminée et à durée déterminée et à tâche complète ou partielle,
- 3. création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
- 4. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu:

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 8 juin 2010 et celle du Conseil d'État du 22 juin 2010 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

#### Avons ordonné et ordonnons:

# Chapitre 1<sup>er</sup>. Conditions d'engagement des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle

Art. 1er. Des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle peuvent être engagés sous le statut de l'employé de l'État dans un lycée ou un lycée technique, ci-après dénommé «lycée», en vue d'assumer des leçons vacantes et des activités d'encadrement (administratives, sociales, périscolaires, de surveillance, de remplacement et d'appui) qui ne peuvent pas être assurées par les fonctionnaires, candidats, stagiaires fonctionnaires et les membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement telle que prévue au chapitre 4 ci-dessous.

Il ne pourra cependant être procédé à un tel engagement que si un minimum de dix leçons d'enseignement est disponible dans la ou les spécialité(s) du candidat.

- **Art. 2.** Peuvent bénéficier d'un engagement en qualité de chargé d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle dans un lycée, les candidats qui remplissent les conditions suivantes:
  - 1. être ressortissant d'un pays de l'Union Européenne,
  - 2. jouir des droits civils et politiques,
  - 3. offrir les garanties de moralité requises,
  - 4. satisfaire aux conditions d'aptitude requises pour l'exercice de leur emploi,
  - 5. être détenteur
    - a) soit d'un diplôme de bachelor délivré par une université ou un institut d'enseignement supérieur reconnu par l'État où il a son siège et sanctionnant un cycle d'études à temps complet ou d'un diplôme reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, ci-après désigné par le terme de «ministre».
    - b) soit du brevet de maîtrise dans la spécialité enseignée ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre, complété par une expérience professionnelle de trois ans au moins en dehors de l'enseignement,
  - 6. avoir fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, suivant des modalités à déterminer par règlement grand-ducal; exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées tenant à l'intérêt du service, des dispenses individuelles de la connaissance d'une des trois langues administratives pourront être accordées par décision du Gouvernement en Conseil.
- **Art. 3.** Pendant la première année d'engagement, le chargé d'éducation doit se soumettre à une formation en cours d'emploi conformément aux articles 6 et 8 et à la supervision par le directeur ou son délégué conformément à l'article 4.

# Chapitre 2. Conditions de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle

**Art. 4.** Le chargé d'éducation à durée déterminée exécute sa tâche sous la tutelle du directeur ou de son délégué. Il est supervisé et évalué dans sa tâche par le directeur ou par son délégué qui lui attribue avant le terme du premier renouvellement de son contrat à durée déterminée une note se situant sur une échelle d'évaluation fixée par règlement grand-ducal, une note inférieure à la moitié des points étant éliminatoire.

L'évaluation par le directeur ou son délégué doit être motivée et transmise au candidat.

**Art. 5.** La tâche des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle est fixée par règlement grand-ducal.

# Chapitre 3. Modalités, programme et déroulement de la formation en cours d'emploi des chargés d'éducation à durée indéterminée et à durée déterminée et à tâche complète ou partielle

- **Art. 6.** Une formation en cours d'emploi qui s'étend sur 60 heures et qui porte sur la pédagogie de l'enseignement et la législation scolaire est dispensée aux chargés d'éducation engagés conformément aux dispositions des articles 1 à 3 ci-dessus.
- **Art. 7.** Les chargés de cours et les chargés d'éducation engagés à durée indéterminée, tels qu'ils sont définis à l'article 10, dernier alinéa, peuvent être admis à suivre cette formation.
- **Art. 8.** Un certificat de qualification est délivré aux candidats ayant terminé avec succès la formation en cours d'emploi.

Les modalités, le déroulement, les contenus, l'évaluation de l'épreuve sanctionnée par le certificat de qualification, la composition du jury ainsi que son indemnisation sont fixés par voie de règlement grand-ducal.

## Chapitre 4. Création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques

Art. 9. Il est créé une réserve nationale de chargés d'enseignement ayant pour mission d'assurer des remplacements et de pourvoir au manque de personnel enseignant breveté au sein des lycées.

La réserve nationale de chargés d'enseignement est placée sous l'autorité du ministre.

Les admissions dans la réserve se font dans la limite des postes prévus par la loi budgétaire.

- **Art. 10.** Peuvent être admis dans la réserve nationale de chargés d'enseignement sous le statut de l'employé de l'État à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle les chargés d'éducation engagés à durée déterminée dans les lycées qui satisfont aux conditions suivantes:
  - 1. remplir les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus,
  - 2. être détenteur du certificat de qualification tel que prévu à l'article 8 ci-dessus,
  - 3. pouvoir se prévaloir d'une note d'évaluation suffisante, telle que prévue à l'article 4 ci-dessus.

Les candidats sont admis à la réserve nationale de chargés d'enseignement dans l'ordre de classement résultant du total de la note d'évaluation et de la note du certificat de qualification.

En cas d'égalité des points, la préférence est donnée au candidat le plus ancien en rang et subsidiairement au candidat le plus âgé.

Les chargés de cours et les chargés d'éducation des lycées engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont repris dans la réserve nationale de chargés d'enseignement sans préjudice des droits acquis quant à leur rémunération et au volume de leur tâche.

Art. 11. Les leçons vacantes dans les différentes matières enseignées dans les lycées sont confiées prioritairement aux fonctionnaires, candidats et stagiaires fonctionnaires des carrières figurant à l'annexe A, rubrique IV.- Enseignement, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.

À défaut, elles peuvent être confiées aux membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement.

À défaut et en cas de besoins supplémentaires, les leçons vacantes peuvent être confiées à des remplaçants à engager conformément aux dispositions du chapitre 1er ci-dessus.

**Art. 12.** Sans préjudice des dispositions de l'article 10, dernier alinéa, de la présente loi, la tâche hebdomadaire normale des membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement est fixée à l'équivalent de vingt-quatre leçons. Elle correspond normalement à des leçons d'enseignement et des activités dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement dans l'établissement pouvant aller jusqu'à l'équivalent de vingt-deux leçons selon un horaire fixé par le directeur tenant compte des besoins du service, ainsi qu'à l'équivalent de soixante-douze heures de disponibilité à assurer au cours de l'année scolaire et obligatoirement de soixante-douze heures annuelles d'activités administratives, sociales et périscolaires.

Le volume de soixante-douze heures d'activités administratives, sociales et périscolaires est diminué de huit heures à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'enseignement atteint l'âge de 50 ans et de seize heures supplémentaires à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'enseignement atteint l'âge de 55 ans.

Les détails des modalités d'application de la tâche sont fixés par règlement grand-ducal.

#### Chapitre 5. Dispositions modificatives, transitoires et finales

- **Art. 13.** Par dérogation aux dispositions des articles 3 et 4, les chargés d'éducation à durée déterminée, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi et comptant moins de 13 mois de service, ne peuvent être repris dans la réserve nationale de chargés d'enseignement que s'ils remplissent les conditions suivantes:
  - 1. être détenteur du certificat de qualification tel que prévu à l'article 8 ci-dessus,
  - 2. pouvoir se prévaloir d'une note d'évaluation suffisante, telle que prévue à l'article 4 ci-dessus.

- Art. 14. Par dérogation aux dispositions de l'article 9, alinéa 3, ci-dessus, l'effectif de la réserve nationale de chargés d'enseignement comprend les chargés de cours et les chargés d'éducation engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle en service à l'entrée en vigueur de la présente loi ainsi que les chargés d'éducation définis à l'article 13 ci-dessus.
- Art. 15. La loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique est modifiée et complétée comme suit:
  - 1. L'article 2, paragraphe V, est complété par les deux alinéas suivants:
    - «- des fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire,»
    - «- des fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire technique,».
  - 2. L'article 3 est modifié et complété comme suit:
    - I. Il est introduit un nouveau point a) libellé comme suit:
      - «a) des chargés de cours et des chargés d'éducation engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée, membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques,»
    - II. Le point a) ancien devient le point b) et est libellé comme suit:
      - «b) des chargés d'éducation engagés à tâche complète ou partielle et à durée déterminée,».
    - III. Les points b) et c) anciens deviennent les nouveaux points c) et d).
- **Art. 16.** 1. L'artisan principal de la Ville de Wiltz, détenteur d'un certificat d'aptitude professionnelle pour le métier d'électro-installateur, admis au stage dans la carrière de l'artisan le 1<sup>er</sup> septembre 1996 et mis à la disposition du Lycée du Nord par la Ville de Wiltz au moment de la mise en vigueur de la présente loi, peut être nommé à la même fonction au Lycée du Nord. Il sera placé hors cadre par dépassement des effectifs.
- 2. L'artisan de la Ville de Wiltz, détenteur d'un certificat d'aptitude professionnelle pour le métier d'instructeur de natation, admis au stage dans la carrière de l'artisan le 1<sup>er</sup> novembre 2003 et mis à la disposition du Lycée du Nord par la Ville de Wiltz au moment de la mise en vigueur de la présente loi, peut être nommé à la même fonction au Lycée du Nord.
- 3. Les restrictions prévues à l'article 7, paragraphe 6, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ne seront pas applicables aux agents visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, et en vue de l'application des articles 8 et 22 de la même loi, il leur sera tenu compte, comme années de grade, des années passées auprès de la Ville de Wiltz. Ils conserveront le traitement dont ils jouissaient avant le transfert aussi longtemps que le calcul du nouveau traitement accuse un montant inférieur à l'ancien.
- **Art. 17.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de «loi portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques».
- Art. 18. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 15 septembre 2010, à l'exception de l'article 16 qui entre en vigueur le jour de la publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle,

Palais de Luxembourg, le 29 juin 2010.

Henri

Mady Delvaux-Stehres

Le Ministre des Finances,

Luc Frieden

La Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative,

**Octavie Modert** 

Doc. parl. 5787, sess. ord. 2006-2007, 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010.

Editeur: Service Central de Législation, 43, boulevard F.-D. Roosevelt, L-2450 Luxembourg

Imprimeur: Association momentanée Imprimerie Centrale / Victor Buck